Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

A R R E T E N°08794 3

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 14 septembre 2007

ARRETE N08795 4

Arrêté complémentaire MHT

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2007-09085 8

Relatif à la destruction d'un chapiteau

ARRÊTÉ N°2007-08510 9

PORTANT CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE D'UN CHAPITEAU

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N°2007-08603 11

Sectionnement électoral du département de l'ISERE

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N°2007-09398 13

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Gare de péage du TOUVET à LE TOUVET

A R R Ê T É N°2007-09399 14

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour La POSTE BERRIAT à GRENOBLE

A R R Ê T É N°2007-09407 15

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, pour 6 établissements de l'Isère

A R R Ê T É N°2007-09401 17

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour La POSTE, Place Général de Gaulle à BOURGOIN JALLIEU

A R R Ê T É N°2007-09413 18

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour Banque Populaire des Alpes, 1824 Rue de Belledonne à CROLLES

A R R Ê T É N°2007-09406 19

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour France Quick à ST EGREVE

A R R Ê T É N°2007-09417 20

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL LE MEKTOUB à ECHIROLLES

A R R Ê T É N°2007-09408 21

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour Le Relais de Flosailles à ST SAVIN

A R R E T E N°2007– 09424 22

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL AINAN FUNERAIRE – Le Bourg 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE

A R R Ê T É N°2007-09412 23

Autorisant un système de vidéosurveillance pour PHOTOWATT INTERNATIONAL à BOURGOIN JALLIEU

A R R Ê T É N°2007–08683 24

Autorisant provisoirement un système de vidéosurveillance pour IKEA à ST MARTIN D'HERES

A R R Ê T É N°2007-09414 26

Autorisant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS, Résidence Vigny Musset à GRENOBLE

A R R Ê T É N°2007-09394 27

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour HRC COURTE PAILLE de ROMAGNIEU

A R R Ê T É N°2007-09416 28

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Gare de péage de Chesnes à l'Isle d'Abeau

A R R Ê T É N°2007-09418 29

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DES ALPES à VOIRON

A R R Ê T É N°2007-09419 30

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL DSC SPORTS « TWINNER », Les Gameux, RN92 à CHATTE
A R R Ê T É N°2007-09420 31

Vidéosurveillance : Cimetière de CHIMILIN
ARRETE N°2007 – 08372 32

Modifiant l'arrêté n°2007- 00283 relatif à l'appel à la générosité publique
A R R Ê T É N°2007 – 09177 33

ENTREPRISE PRIVÉE DE PROTECTION DE PERSONNES Monsieur Nicolas LAMAS
A R R Ê T É N°2007-09393 34

Autorisant un système de vidéosurveillance pour RECTOR LESAGE à VOREPPE
A R R Ê T É N°2007-09395 35

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour HRC ARCHE DE L'ISLE D'ABEAU à L'ISLE D'ABEAU
A R R Ê T É N°2007-09396 36

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel MERCURE VIENNE SUD à CHANAS
A R R Ê T É N°2007-09397 37

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Gare de péage de PONTCHARRA à PONTCHARRA

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2007 – 09171 39

Licence SAS FAS 55 à Montbonnot CDAT 16-10-07
ARRÊTE N°2007 – 09325 40

Habilitation tourisme Chastagnol Immobilier à Chamrousse CDAT 16-10-07
ARRETE N°2007 – 08437 41

Modification classement Résidence tourisme les Silènes Allevard
ARRETE N°2007 – 08981 42

Classement RT Homtel le Parc Allevard 3* CDAT 16-10-2007
ARRETE N°2007 – 09170 43

Licence agent de voyages Sarl France Moto Tour à St Ismier CDAT 16-10-07

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ N°2007-08742 45

PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2007 –07065 47

Autorisant l'Association Départementale Isère Drac Romanche à réaliser les travaux d'aménagement de la confluence Romanche/Eau d'Olle et l'ouvrage de franchissement de la Béalière du Raffour
A R R E T E n°2007-08383 52

Modifiant l'arrêté n°2004-02557 en date du 1er mars 2004 - Autorisant la commune de JARRIE à réaliser des travaux d'aménagement des ruisseaux de MALEGA et de ST DIDIER
A R R E T E n°2007-08392 53

Modifiant l'arrêté n°2007-04594 en date du 26 juin 2007 - Autorisant la commune d'EYBENS à réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention au lieu dit ''le Crêt'' sur la commune d'EYBENS
ARRÊTE N°2007-08511 54

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS AGGLOMERATION DE VILLARD-DE-LANS
ARRÊTE N°2007- 56

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DE LA TOUR-DU-PIN
ARRÊTE N°2007-08513 58

MISE EN DEMEURE - (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VIZILLE
ARRETE N°2007-08516 60

Société SOVEMAT Exploitation de Carrière – commune de VENOSC Renouvellement et extension
ARRETE N°2007-08517 68

Société E.B.T.P. Changement de raison sociale
AVIS n°2007-08677 69

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de RIVES
ARRETE PREFECTORAL N°2007 – 09089 70

Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du CENTRE-ISEREKINSITE
ARRETE N°2007-08684 74

Consignation - Sté. PEZZETTI - Cme. d'ORNACIEUX –
ARRETE N°2007-09341 75

autorisant EDF-UP Alpes à exploiter la chute de la GOULE BLANCHE sur la Bourne dans les départements de l'ISERE et de la DROME

A R R E T E N°2007 – 08820 76

Portant modification de la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière
A R R E T E N°2007-08940 77

Arrêté autorisation VHU Société JIMMY AUTO sise à ST MARTIN D'HERES
ARRÊTE N°2007-09293 104

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES ABRETS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES ABRETS ET ENVIRONS
ARRÊTE N°2007-09294 106

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MENS
ARRETE N°2007-09340 108

Concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute de la GOULE BLANCHE sur la Bourne dans les départements de l'ISERE et de la DROME
ARRÊTE N°2007-09426 110

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE LIVET-GAVET DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS (SACO)

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N°2007-08439 113

Nomination d'une régisseuse intérimaire auprès de lé régie de police municipale de Corenc
A R R E T E N°2007-8440 114

Nomination d'un suppléant auprès de la régie de recettes de L'Isle d'Abeau
A R R E T E n°2007-09345 115

Nomination d'une régisseuse auprès de la régie d'Etat de police municipale de Saint-Ismier

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2007- 08464 117

Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan SIZOV - Compétence transports urbains et scolaires
ARRETE N°2007- 08662 125

Communauté de communes du Plateau des Petites Roches CCPPR **- T**ransferts de Compétences
ARRETE N°2007- 08844 129

Syndicat Intercommunal du centre de secours de la Matheysine – Dissolution
ARRETE N°2007- 09145 130

Syndicat Mixte des Piscines de La Mure et La Motte d'Aveillans - Adhésion de Laffrey URBANISME
ARRETE N°2007 – 08431 132

Portant modification de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme
ARRETE N°2007- 08482 134

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ENGINS
A R R E T E N °2007-08484 135

Relatif à la mise en exploitation de la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise
ARRETE N°2007-08538 137

Prorogation de Déclaration d'utilité publique Réalisation de la 3ème ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise Par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC)
ARRETE n°2007 – 08648 138

Portant qualification de Projet d'Intérêt Général l'extension du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de CESSIEU
ARRETE N°2007 – 08752 139

Portant approbation de la modification n°1 du Plan d 'Occupation des Sols de la commune de LE PERCY
ARRETE N°2007-08686 140

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RESTAURATION IMMOBILIERE DE CINQ IMMEUBLES (Tranche 1) DANS LE CADRE DU PERIMETRE DE RESTAURATION IMMOBILIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENOBLE
ARRETE N°2007-09119 141

Association Foncière Urbaine libre des COTEAUX DE SAINT PIERRE Approbation du plan de remembrement situés sur la commune de Saint-Pierre de Mésage et compris dans le périmètre de l'association
ARRETE N°2007-08758 142

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux dans le cadre du projet de réalisation du merlon de protection Hameau de la Ripaillère
ARRETE N°2007-08773 143

Déclaratif d'utilité publique Commune de LIVET ET GAVET Risque naturel d'éboulement rocheux
ARRETE DE CESSIBILITE N°2007-09188 144

AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA RD 11 ET CARREFOUR D'ACCES A LA BASE DE LOISIRS DE "BOIS FRANÇAIS"
ARRETE N°2007- 09132 145

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de BRIE et ANGONNES en vue de l'installation de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement pour le nouveau groupe scolaire de la commune
ARRETE N°2007-09146 146

Déclaratif d'utilité publique - Aménagement zone d'activités intercommunale - Par la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) - sur les communes de le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze
ARRETE N°2007-09153 147

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES Pour la réalisation d'une voie nouvelle dite " voie de rabattement de Vif '', sur les communes de Vif et Varces-Allières et Risset.
ARRETE N°2007-09187 148

Portant inscription d'une commune dont les travaux d'électrification relèvent du régime urbain
ARRETE N°2007-09438 149

D'ouverture d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique parcellaire Extension nord ZAC Maladière par l'EPIDA - Commune de Bourgoin Jallieu

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2007- 08733 152

Réglant le budget primitif 2007 de la commune de SAINTE AGNES
ARRETE N°2007- 09169 154

Réglant le budget primitif 2007 de la Section de Communes des Sermes et Planey de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE N8641 156

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RESSOURCES HUMAINES

ARRETE n °2007-09140 159

Relatif à l'organisation des services de la préfecture

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2007-08500 162

Portant modifications du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
ARRETE N°2007-08948 163

Portant composition des commissions médicales de Vienne chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2007-08315 165

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU GUIERS - Modification de compétences
ARRETE PREFECTORAL N°2007-08664 166

Portrant retrait de la commune de BELMONT du Syndicat Intercommunal du Collège Liers et Lemps
A R R E T E N°2007-08900 167

Portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIRIEU - Vallée de la Bourbre - Détermination de l'intérêt communautaire
ARRETE N°2007-09403 169

Portant dissolution du syndicat pour la gestion de l'école de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère
ARRETE N°2007-08645 170

Portant dissolution du syndicat d'études pour l'aménagement territorial de l'Isère du Nord (S.A.T.I.N.) - Rectificatif
A R R E T E PREFECTORAL N°2007-08979 171

SIVU des Ecoles publiques Primaire et Maternelle de Virieu, Blandin Panissage et Chassignieu - Modification statutaire

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2007- 09706 174

Portant modification de l'agrément délivré à la société AMBULANCES ASSISANCE VOIRONNAISE SARL
ARRETE N° 2007- 09705 176

Portant modification de l'agrément délivré à la société AMBULANCES REUNIES SARL
ARRETE n°2007-09155 178

Portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Boussole

ARRETE n°2007-08896 ..... **179**
Portant rejet de l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région
A R R E T E n° 2007-06519 ..... **180**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble
ARRETE N° 2007- 08676 ..... **181**
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres DOMENE AMBULANCES
ARRETE N° 2007- 08747 ..... **183**
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES
ARRETE N° 2007- 08745 ..... **185**
Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MOTTOISES
Arrêté n°2007-08053 : **186**
Avis de concours sur titre d'un Maître-ouvrier CH Bourgoin Jallieu
ARRETE N°2007-08051 ..... **187**
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Ambulancier
ARRETE N°2007-08052 ..... **188**
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié
ARRETE n°2007-08581 ..... **189**
Portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie
ARRETE n°2007-08580 ..... **191**
Portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action
A R R E T E n° 2007-03225 ..... **192**
Autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la Fédération départementale des associations locales d'ADMR
ARRETE n°2007-08522 ..... **193**
Portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape
ARRETE n°2007-08520 ..... **194**
Portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association dauphinoise d'accueil des travailleurs étrangers
ARRETE n°2007-08519 ..... **195**
Portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre
ARRETE n°2007-08503 ..... **196**
Relatif à l'autorisation accordée à la société Adoma pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile L'Artois
A R R E T E n° 2007-09304 ..... **197**
Fixant la tarification pour l'année 2007 du service - "OPTICAT" à Eybens (Isère)
A R R E T E n° 2007-09641 ..... **198**
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMP Ninon Vallin à Grenoble (Isère)
A R R E T E n° 2007-09339 ..... **199**
Fixant la tarification pour l'année 2007 Du SESSAD de l'ARIST à Eybens (Isère)
A R R E T E n° 2007-09300 ..... **202**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du Centre de Ressources IME les Hauts de St Roch à la Tour du Pin
A R R E T E n° 2007-09338 ..... **203**
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l' ITEP " Arches du Trièves " à Varces
A R R E T E n° 2007-09337 ..... **202**
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME de Meyrieu les Etangs
A R R E T E n° 2007-09307 ..... **203**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu
A R R E T E n° 2007-09134 ..... **204**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Pavillon A" du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont
A R R E T E E : N°2007-09906 ..... **205**
Portant sur la validation de 62 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE
A R R E T E n° 2007-09308 ..... **206**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP CMFP à Varces (Isère)
A R R E T E n° 2007-09137 ..... **207**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Sources" à Meylan
A R R E T E n° 2007-09335 ..... **208**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Sources" à Meylan
A R R E T E n° 2007-09309 ..... **209**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME " Le Hameau de Sésame " à Crolles.
A R R E T E n° 2007-09336 ..... **210**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du Centre de Ressources IME les Hauts de St Roch à la Tour du Pin
A R R E T E n° 2007-09303 ..... **211**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil

A R R E T E n° 2007-09302 ..... **212**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME Henri Daudignon à Grenoble
A R R E T E n° 2007-09301 ..... **213**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME les Nivéoles à Voiron
A R R E T E n° 2007-09299 ..... **214**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef
A R R E T E n° 2007-09298 ..... **215**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble
A R R E T E n° 2007-09133 ..... **216**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du FAM "le Perron" à St Sauveur
A R R E T E n° 2007-09297 ..... **217**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du SSEFIS "la Providence" à St Laurent en Royans
ARRETE n°2007-09295 ..... **218**
Relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) géré par l'association " TANDEM " à Grenoble
A R R E T E n° 2007-09136 ..... **220**
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Centre Isère" à Voreppe
A R R E T E E : N°2007-09903 ..... **222**
Portant sur la validation de 6 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON
A R R E T E n° 2007-06521 ..... **223**
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "La Petite Butte" à Echirolles (Isère)
A R R E T E n° 2007-09015 ..... **224**
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (Isère)
A R R E T E E : N°2007-09902 ..... **225**
Portant sur la validation de capacité de la maison de retraite "Saint Jean" à LE TOUVET, soit 133 lits d'hébergement permanent
A R R E T E n° 2007-09025 ..... **226**
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT " ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)
A R R E T E E : N°2007-09901 ..... **227**
Portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS
A R R E T E n°2007-09313 ..... **228**
Autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes par les Mutuelles de France Réseau Santé
A R R E T E n° 2007-09312 ..... **230**
d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit, géré par l'Association Médico- Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble
A R R E T E n° 2007-09311 ..... **232**
D'extension du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (S.A.A.A.I.S) à Grenoble de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme
A R R E T E E : N°2007-03229 ..... **234**
Annulant l'autorisation d'extension de l'arrêté conjoint E : n°2007-02023/D : n°2007- 4346 du 13 juin 2007 et autorisant l'extension de 51 à 65 lits d'hébergement permanent et de 5 à 10 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "La maison du Lac" à Saint Egrève
A R R E T E E : N°2007-03227 ..... **236**
Portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire supplémentaires à la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX
A R R E T E n°2007-09310 ..... **237**
Autorisant l'extension 6 places de services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico- Educatif " Mathias Saint Romme " à Roybon
A R R E T E E : N°2007-03238 ..... **239**
Portant sur la validation de 60 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Joliot Curie" de LE PONT DE CLAIX
A R R E T E E : N°2007-03233 ..... **240**
Portant sur la validation de 74 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT
A R R E T E E : N°2007-03232 ..... **241**
Portant fixation de la capacité d'accueil autorisée de l'E.H.P.A.D "Les Villandières" à GRENOBLE
ARRETE N°2007-3230 ..... **242**
Portant sur la capacité de la maison de retraite "Résidence Mutualiste" du FONTANIL, soit 91 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire
A R R E T E E : N°2007-03231 ..... **243**
Portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-09135 ..... **244**
Podifiant la tarification pour l'année 2007 de la MAS "la Charminelle" à St Egrève
ARRETE n°2007-09320 ..... **245**
Relatif à l'extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association " CODASE " à Grenoble
A R R E T E n° 2007-09305 ..... **246**

Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les 3 Saules" à La Mure
A R R E T E n° 2007-09306 247

Modifiant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Ceres" du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont
A R R E T E E : N°2007-03226 248

Portant sur la validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES
A R R E T E E : N°2007-03224 249

Autorisant l'extension de 70 à 80 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à Vienne par transfert de 10 lits du DOCO "Cybèle" à Vienne
A R R E T E E : N°2007-03223 250

Autorisant l'extension de 14 à 32 lits d'hébergement permanent de l'unité médicalisée du logement-foyer "Le Parc" à DOMENE, par la médicalisation de 18 lits du logement-foyer
A R R E T E n° 2007-09016 251

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère)
A R R E T E n° 2007-09014 252

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES" (CPDS) à Grenoble (Isère)
A R R E T E n° 2007-09139 253

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)
A R R E T E n° 2007-06507 254

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE
A R R E T E n° 2007-09024 255

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHONDANIENNE" à Vienne (Isère)
A R R E T E n° 2007-09023 256

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Chalet Langevin" à Saint Martin d'Hères (Isère)
A R R E T E n° 2007-09022 257

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville (Isère)
A R R E T E n° 2007-09021 258

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Marius Boulogne " Château de Franquières à Biviers
A R R E T E n° 2007-09020 260

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)
A R R E T E n° 2007-09019 261

Fixant la tarification pour l'année 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)
A R R E T E n° 2007-09018 262

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron (Isère)
A R R E T E n° 2007-09017 263

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)
A R R E T E n° 2007-09138 264

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère)
A R R E T E n° 2007-06520 266

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IEM FP "Chevalon de Voreppe" à Voreppe (Isère)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007-07690 268

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
A R R Ê T É n°2007-08295 272

Relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de transferts de quantité de référence laitière sans terre (T.S.S.T.)
ARRETE n°2007-08398 274

Portant attribution de subvention de l'Etat Programme 2007 - AIDE au DEMARRAGE et au DEVELOPPEMENT des ENTREPRISES de TRAVAUX FORESTIERS
ARRETE N°2007-08563 276

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE
ARRETE N°2007 – 08661 277

Réintégrant des parcelles de terrains Dans l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU
ARRETE N°2007 – 08514 278

Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de VILLEMOIRIEU
ARRETE N°2007 – 08515 279

Réintégrant des parcelles de terrains Dans l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU
ARRETE N°2007 – 08660 280

Réintégrant des parcelles de terrains Dans l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU
ARRETE N°2007 – 08947 281

Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de SOLEYMIEU
ARRETE N°2007 – 08987 282

Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de PASSINS
ARRETE N°2007 – 08988 283

Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de PASSINS

ARRETE N°2007 – 08989 284

Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de TECHE Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

A_R_R_Ê_T_É **N°2007-09086** 285

Rlatif à la lutte contre le Campagnol des Champs (Microtus Arvilis en particulier aux conditions d'emploi de la Chlorophacinone dans le département de l'Isère

ARRETE N°2007 – 09189 289

Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de MALLEVAL

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2007-08456 291

Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MODIFICATIF N°2007-07619 293

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

ARRETE N°2007- 07620 294

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRETE N° 2007-07621 295

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07624 296

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07625 297

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07622 398

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07623 399

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07626 300

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07627 302

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07633 303

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007- 07629 304

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07630 305

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07631 307

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07640 309

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N°2007- 07641 310

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

ARRETE N° 2007-07634 312

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07635 313

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE MODIFICATIF N°2007-08695 314

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

ARRETE N° 2007-07636 315

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007- 08697 316

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07637 317

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-07638 318

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007- 08708 319

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N°2007- 07642 320

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRETE N° 2007- 08710 321

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007- 08712 322

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N°2007- 08693 323
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
ARRETE N° 2007-08715 325
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N°2007- 08694 326
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE N° 2007-08719 327
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-08696 328
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007- 08698 329
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-08699 330
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-08726 331
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N°2007- 08700 332
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE N° 2007-08709 333
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007- 08713 334
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-07425 335
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-08714 336
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-08716 337
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007- 08717 338
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007- 08722 339
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007- 08723 341
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007- 08724 342
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-08725 343
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007- 08727 344
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-08950 345
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05689 346
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

A R R E T E N°2007-08283 348
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VARCES
ARRÊTÉ N°2007-09348 350
portant habilitation Justice de l'établissement dénommé « Le Catalpa » situé à Voiron et géré par l'Association Départementalepour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)
ARRÊTÉ N°2007-08897 351
Portant tarification 2007 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » implanté 124bis, Cours Berriat 38 000 - GREN OBLE
ARRÊTÉ N°2007-08899 353
Portant tarification 2007 du centre éducatif renforcé « La Minardière » implanté au lieu-dit « La Motte » 38 650 – SINARD
ARRÊTÉ N°2007-09349 355
Portant renouvellement d'habilitation Justice du Centre Educatif Renforcé « Le Sextant » situé à Pommier de Beaurepaire et géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.)
ARRÊTÉ N°2007 2007-09350 356
Portant habilitation Justice de l'Association Pin de Vie – La Traversière 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°2007- 7648 358

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007- 07649 ..... **360**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-08669 ..... **362**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-09179 ..... **364**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture :2007- 09410 ..... **366**

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
°Arrêté Préfecture 2007-08508 ..... **369**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRÊTÉ N°2007 – 09278 ..... **371**

Agrément SCOP A DEUX & PLUS ENTREPRENDRE
ARRETE N°09411 ..... **373**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-10554 ..... **375**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-10555 ..... **377**

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture :2007-10556 ..... **379**

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

RECTORAT

ARRETE SG n°2007-09514 ..... **383**

Fixant les tarifs des copies de documents administratifs, des envois postaux aux concours et examens et des publications, tableaux ou fichiers statistiques

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PREFECTURE N°2007-08501 ..... **385**

Arrêté portant désignation du Président du Conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale pour la région Rhône-Alpes

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PREFECTURE N°2007-08986 ..... **387**

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007 - délibération MODIFIant LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2004 RELATIVE A L'ETABLISSEment DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION, A LEURS MODALITES DE TRANSMISSIONS ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE NAVIGATION DE PLAISANCE AINSI QU'AUX PENALITES APPLICABLES EN MATIERE DE PEAGES PLAISANCE ET MARCHANDISES

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

ARRETEN°2007-09972 ..... **398**

Ministère de la Santé - extrait de la décision A.2003.110b de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2007-8084 ..... **400**

Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre ENDO NORD Isère
PREFECTURE DE L'ISERE N°2007-08644 ..... **401**

DELIBERATION N°2007/339 de la Commission Exécutive du 1 0 octobre 2007
A R R E T E n°2007-8813 ..... **402**

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire
ARRETE N°2007-8810 ..... **404**

Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble
A R R E T E N°2007-8812 ..... **407**

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont
A R R E T E n° 2007-9873 ..... **409**

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron
A R R E T E n°2007-8814 ..... **411**

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine
Arrêté n°: 2007-9876 ..... **413**

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de Bourgoin-Jallieu
ARRETE N°2007-09513 ..... **415**

DELIBERATION N°2007/342 de la Commission Exécutive du 1 0 octobre 2007
Arrêté n°: 2007-9879 417

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de la Mure
Arrêté n°: 2007-9880 419

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de Pont de Beauvoisin
ARRETE modificatif N°2007-9869 421

Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu
A R R E T E N°2007-9874 424

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu
A R R E T E N°2007-9875 426

Fixant composition du Conseil d'Administration **du Centre Hospitalier de Saint-Égrève**
Arrêté n°: 2007-9877 428

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 à la clinique mutualiste des Eaux Claires
Arrêté n°: 2007-9878 430

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 à l'Institut Privé de Cancérologie
Arrêté n°: 2007-9881 432

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de Rives
Arrêté n°: 2007-9882 434

Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de St Laurent du Pont
Arrêté n°: 2007-9883 436

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de ST Marcellin
Arrêté n°: 2007-9884 438

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de Tullins
Arrêté n°: 2007-9885 440

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage
Arrêté n°: 2007-9886 442

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de Vienne
Arrêté n°:2007-9887 444

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de Voiron
Arrêté n°: 2007-9888 446

Valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CHU de Grenoble

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

Préf. Isère n°2007 – 09521 449

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°79 à la c onvention collective de travail en date du 1er juin 1971.
Numéro arrêté préfectoral : 09520 450

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du travail du 29 décembre 1955

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2007-09518 452

PORTANT DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR DES MARCHES DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST
ARRETE N8641 454

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

– V – AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°2007-08585 459

Avis de concours Agent de Maîtrise Restauration au CHU de Grenoble
Arrêté n°2007-08586 : 461

Avis de concours Cadre de Santé - CH de Vienne
Arrêté n°2007-08839 : 462

Avis de concours sur titres d'OPQ Linge au CHU de Grenoble
Arrêté n°2007-08842 464

Avis de concours sur titres de Maître-Ouvrier Linge au CHU de Grenoble
ARRETE N°2007-08584 466

Avis de concours Agent de Maî trise Logistique au CHU de Grenoble

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ARRETE N°2007-09974 469

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
ARRETE N°2007-09973 470

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

PREFECTURE N°2007-08685 473

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ARRET DE GRENOBLE VARCES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 31 octobre 2007

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

A R R E T E N° 08794

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 14 septembre 2007;

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant c réation de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2007-08794

Article 1. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille VERMEIL

- Monsieur REMILLER Jacques
Député-maire de VIENNE
demeurant à JARDIN

Médaille OR

- Monsieur DURAND Maurice
Conseiller municipal de MORESTEL
demeurant à MORESTEL
- Monsieur ROCHAS Gilbert
Adjoint au maire de NOTRE DAME DE L OSIER
demeurant à NOTRE DAME DE L OSIER

Article 2. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame GAILLARD Marie-Pierre née BOUGHANEMI
Adjoint technique 1ère classe, VILLE de LYON
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame LOMBARD Michelle née CHABANIS
ATSEM 1ère classe, MAIRIE de NOTRE DAME DE L OSIER
demeurant à NOTRE DAME DE L OSIER
- Monsieur PARRENO Dominique
Technicien supérieur chef, VILLE de LYON
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur ROGARD Christian
Directeur territorial, VILLE de LYON
demeurant à ST MARCEL BEL ACCUEIL
- Madame VEVE Béatrice
Adjoint administratif 2ème classe, VILLE de LYON
demeurant à SATOLAS ET BONCE
Médaille VERMEIL

- Monsieur FRANÇOIS BRAZIER Jean
Agent technique chef, MAIRIE de LA COTE ST ANDRE
demeurant à LA COTE ST ANDRE
- Madame GIRARD Marie-Annick née BARNIER
Bibliothécaire, VILLE de LYON
demeurant à VILLEFONTAINE
- Mademoiselle RINGARD Geneviève
Agent technique principal, VILLE de LYON
demeurant à CREMIEU
- Monsieur TRIPIER Jean-Marc
Technicien supérieur territorial, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BRACHET de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE
demeurant à ST GEORGES D ESPERANCHE
- Monsieur VASSIER Elian
Agent de maîtrise, VILLE de LYON
demeurant à VILLEFONTAINE

Article 3. - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, 11/10/07
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N°08795
Arrêté complémentaire MHT

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
Vu l'arrêté n°2007-05370 du 21 juin 2007, accordant les médailles d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2007,
En complément de la promotion du 14 septembre 2007;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E MODIFICATIF N°2007-08795

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur GRINDATTO Bernard
Responsable services généraux, ALCAN CRV, VOREPPE .
demeurant à PONT EN ROYANS

- Monsieur HARAGHI Mohamed
Maçon, JEAN LEFEBVRE, CHASSIEU CEDEX.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX

- Madame LAMURE Colette née VIALLET
Enseignante, EFMA/CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE VIENNE, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à VIGNIEU

- Madame LE MEZEC Joëlle née BAUDINO
Secrétaire de direction, RICHARDSON S.A.S, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur POPELIN Pierre
Imprimeur rotativiste, LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ, VEUREY CEDEX.
demeurant à VEUREY VOROIZE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame BALISTRERI Martine née PONCET
Contrôleur, RADIALL SA, VOREPPE.
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Madame BONNET GAMARD Marie-Thérèse née RICCIARDELLA
Techn. Exper. Affil, ASSEDIC DES ALPES, MEYLAN.
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur CAMBLE Dominique
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à BERNIN

- Monsieur CATTIN Marc
Conducteur lignes, UGIMAG S.A.S, SAINT PIERRE D'ALLEVARD.
demeurant à LE TOUVET

- Monsieur HARAGHI Mohamed
Maçon, JEAN LEFEBVRE, CHASSIEU CEDEX.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX

- Monsieur JAYET Jean-Luc
Chargé d'études, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL MALMAISON .
demeurant à LONGECHENAL

- Monsieur KLIMANEK Didier
Dessinateur projeteur, REXOR SAS, PALADRU.
demeurant à ST ANDRE LE GAZ

- Monsieur MENEGHINI Dominique
Conducteur de travaux, SPIE CAPAG, CERGY PONTOISE .
demeurant à LES ABRETS

- Monsieur NEGMARI Mohamed
Employé, S.E.B.B., ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES

- Monsieur PILAUD Marcel
Agent de maîtrise traitement des eaux, OTV EXPLOITATION, PARIS.
demeurant à RIVES

- Madame VIDAL Muriel
Claviste, LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ, VEUREY CEDEX.
demeurant à LA CÔTE SAINT ANDRÉ

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur BERNE Marc
Chef de chantier, DM REGULATION, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à BEAUREPAIRE

- Monsieur FAYOLLE Guy
Garde rondier, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à LA MOTTE D'AVEILLANS

- Monsieur HARAGHI Mohamed
Maçon, JEAN LEFEBVRE, CHASSIEU CEDEX.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX

- Madame LEFILLATRE Marie-Claire née LLINARES
Technicienne de laboratoire, REXOR SAS, PALADRU.
demeurant à BILIEU

- Monsieur MACHADO DA MOTA Fernando
Employé, S.E.B.B., ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES

- Monsieur PELLISSIER Jacky
Cariste production, REXOR SAS, PALADRU.
demeurant à SAINT NICOLAS DE MACHERIN

- Monsieur SEVE Anicet
Responsable QHSE, DM REGULATION, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à MOISSIEU SUR DOLON

- Monsieur TASSAN Marc
Dessinateur Méthodes, UGIMAG S.A.S, SAINT PIERRE D'ALLEVARD.
demeurant à LE TOUVET

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur LANFREY Daniel
Ouvrier, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL MALMAISON .
demeurant à LE PIN

- Madame PONCET Bernadette née GIGAREL
Comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à DOISSIN

- Monsieur VEYRET Gérard
Dessinateur industriel, UGIMAG S.A.S, SAINT PIERRE D'ALLEVARD.
demeurant à LE TOUVET

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 11/10/07
Le Préfet
Michel MORIN

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2007-09085

Relatif à la destruction d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01284 du 4 février 2005, portant agrément n° 38-39 d'un chapiteau appartenant au cirque WERDYN domicilié 239, rue du Général de Gaulle – 22420 PLOUARET ;
VU le courrier du B.V.C.T.S. MERVIL (Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures) , en date du 10 octobre 2007, concernant la destruction du chapiteau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – l'attestation de conformité n° 38-39 délivrée au chapiteau type cirque composé d'une structure de 14 m de diamètre, totalisant une superficie de 975 m², de couleur de toit et entourage rayé jaune et rouge, appartenant au cirque WERDYN dont le siège sociale est situé 239, rue du Général de Gaulle – 22420 - PLOUARET, est annulée.

Article 2 – l'arrêté préfectoral n° 2005-01284 du 4 février 2005 est abrogé**.**

Article 6 Le sous-préfet directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2007
Pour le Préfet,
Signé : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David COSTE.

CABINET DU PREFET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ N°2007-08510

PORTANT CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);
VU l'arrêté préfectoral n°2003-11865 du 3 novembre 2 003, portant agrément du chapiteau « La Barraque», appartenant à la maison de la culture de Grenoble « Le Cargo », dont le siège social est situé 15, rue des Colibris – BP 2448 – 38034 – Grenoble cédex ;
VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL, du 28 septembre 2007, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau « La Barraque » composé d'une structure de 16 x 30 m + un appentis de 2x5m, de couleur de toit extérieur gris (alu), intérieur noir, entourage bois

- appartenant à la mairie de RENNES, dont le siège social est situé BP 22 A – 35031 RENNES

- est délivré sous le numéro **38- 71.**

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (art icles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité, …) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 4 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.
Article 5 - l'arrêté préfectoral n°2003- 11865 du 3 novembre 2003 est abrogé.
Article 6 – le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 8 octobre 2007
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : David COSTE.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ N°2007-08603
Sectionnement électoral du département de l'ISERE

VU le code électoral et notamment les articles L.254, L.255 et L.255-1, L.261, R.124 et R.127-1 ;
VU l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ISERE,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de l'ISERE est dressé de la manière suivante :

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à
ALLEMONT		**15**
	Allemont	13
	Le Rivier	2
BOUGE-CHAMBALUD		**15**
	Bougé	11
	Chambalud	4
VIF		**29**
	Vif	26
	Le Genevrey	3
RUY		**27**
	Ruy	20
	Monceau	7

…/…

ARTICLE 2 : Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.
ARTICLE 3 : Le tableau dressé à l'article 1er servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2008, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.
ARTICLE 4 : Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'SERE et dans chaque commune concernée .

Grenoble, le 9 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N°2007-09398

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Gare de péage du TOUVET à LE TOUVET

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
VU la demande formulée par Monsieur Patrick PIOGER, Chef du Département des Equipements de la société AREA, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la gare de péage du Touvet à LE TOUVET, ayant pour objectif la régulation du trafic routier ;
VU le récépissé n°07-127a délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la gare de péage du Touvet à LE TOUVET, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean Louis POTHIN – Chef du département péage
AREA
260 avenue Jean Monnet BP 48
69671 BRON CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes (ou services) autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean Louis POTHIN – Chef du département péage
Personnel péage habilité
Personnel contrôle recette habilité
Technicien maintenance habilité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LE TOUVET.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09399

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour La POSTE BERRIAT à GRENOBLE

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 98-5044 du 31 juillet 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de la POSTE situé 16 Place St Bruno, 38000 GRENOBLE :
VU la demande formulée par Mme Marielle SARTRE, responsable sûreté de la Poste de l'Isère, relative à la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement LA POSTE situé 16 Place St Bruno, 38000 GRENOBLE ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
VU le récépissé n° 07-126c du 21 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé pour LA POSTE située 16 Place St Bruno, 38000 GRENOBLE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le Directeur d'établissement : M. Pascal KROL ou son représentant
16 Place St Bruno
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Pascal KROL, Directeur d'établissement ou son représentant
M. Marc BALSSA, Responsable maintenance ou son représentant
Mme Marielle SARTRE, Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n° 98-5044 du 31 juillet 1998 est abrogé.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N°2007-09407

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, pour 6 établissements de l'Isère

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE Sud Rhône Alpes, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les six établissements (voir liste jointe) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU les récépissés n°07-154a à 07-154f du 12 septembre 2007 délivrés par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les 6 établissements (voir liste jointe) du CREDIT AGRICOLE Sud Rhône Alpes est autorisée à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Service LOG/SEC
CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES
15/17 Rue Paul Claudel
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Personnel du service sécurité
Télésurveilleurs

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois.**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN, et à Messieurs les Maires de GRENOBLE, ECHIROLLES, RUY MONTCEAU et CROLLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

LISTE DES ETABLISSEMENTS
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2007- 09407
Du 31 octobre 2007

- **1 Place Gustave Rivet, 38100 GRENOBLE**
- **46 Cours Jean Jaurès, 38130 ECHIROLLES**
- **1709 Rue de Belledonne, 38920 CROLLES**
- **50 Rue de Stalingrad, 38100 GRENOBLE**
- **Résidence le Frandon, Rue de la Salière, 38300 RUY MONTCEAU**
- **17 Avenue Jean Perrot, 38100 GRENOBLE**

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09401

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour La POSTE, Place Général de Gaulle à BOURGOIN JALLIEU

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 98-1004 du 17 février 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de la POSTE situé Place Général de Gaulle, 38300 BOURGOIN JALLIEU ;
VU la demande formulée par Mme Marielle SARTRE, responsable sûreté de la Poste de l'Isère, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement LA POSTE situé Place Général de Gaulle, 38300 BOURGOIN JALLIEU ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
VU le récépissé n° 07-126b du 21 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé pour LA POSTE située Place Général de Gaulle, 38300 BOURGOIN JALLIEU, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le Directeur d'établissement : M. Thierry TISON ou son représentant
12 Rue de la République
38022 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Thierry TISON, Directeur d'établissement ou son représentant
M. Marc BALSSA, Responsable maintenance ou son représentant
Mme Marielle SARTRE, Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n° 98-1004 du 17 février 1998 est abrogé.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09413

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour Banque Populaire des Alpes, 1824 Rue de Belledonne à CROLLES

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08175 du 22 juin 2004 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DES ALPES situé 1824 Rue de Belledonne, 38920 CROLLES ;
VU le récépissé n° 07-143 du 29 août 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DES ALPES situé 1824 Rue de Belledonne, 38920 CROLLES, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

M. Dominique BODRON – Directeur Logistique Sécurité
BANQUE POPULAIRE DES ALPES
2 Avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Dominique BODRON – Directeur Logistique Sécurité
M. Patrick TARRICONE – Responsable Service Logistique Sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n° 2004-08175 du 22 juin 2004 est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de CROLLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09406

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour France Quick à ST EGREVE

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10383 du 24 novembre 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le restaurant de la société « France QUICK SAS » situé 1 Rue des Abattoirs, 38120 ST EGREVE ;
VU la demande formulée par M. Patrick HUSSON, Directeur des Travaux et de la Maintenance, à France QUICK SA relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant le restaurant située situé 1 Rue des Abattoirs, 38120 ST EGREVE ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 07-155 du 12 septembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans le restaurant de la société « France QUICK SAS » situé 1 Rue des Abattoirs, 38120 ST EGREVE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

M. Fabrice MONTFALCON
QUICK ST EGREVE
Centre Commercial Carrefour
1 Rue des Abattoirs
38120 ST EGREVE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Le Responsable du site en poste
M. Patrick HUSSON – Directeur des Travaux et de la Maintenance
M. Fabrice MONTFALCON – Directeur en poste

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 heures**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n° 2006-10383 du 24 novembre 2006 est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST EGREVE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09417

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL LE MEKTOUB à ECHIROLLES

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par M. Bouabdallah BENALI, gérant de la SARL LE MEKTOUB, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 Rue Léon Fournier, 38130 ECHIROLLES ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens;
VU le récépissé n° 07-137 du 17 août 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement SARL LE MEKTOUB, situé 2 Rue Léon Fournier, 38130 ECHIROLLES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception de la caméra extérieure**.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Bouabdallah BENALI
2 Rue Léon Fournier,
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Bouabdallah BENALI

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09408

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour Le Relais de Flosailles à ST SAVIN

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-06466 du 10 juin 2002 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le Bar Tabac « Le Relais de Flosailles » situé Route du Bugey, 38300 ST SAVIN ;
VU le récépissé n° 07-152 du 12 septembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans Bar Tabac « Le Relais de Flosailles » situé Route du Bugey, 38300 ST SAVIN, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Mme Irène CHUZEVILLE - Gérante
Le Relais de Flosailles
Route du Bugey
38300 ST SAVIN

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Mme Irène CHUZEVILLE - Gérante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 heures**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n° 2002-06466 du 10 juin 2002 est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à M. le Maire de ST SAVIN.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 OCTOBRE 2007

A R R E T E N° 2007– 09424
MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL AINAN FUNERAIRE - Le Bourg 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07980 du 19 septembre 2007, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'ajout de l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire indiqué dans le dossier parvenu en Préfecture le 15 octobre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 - Il est rajouté à l'arrêté préfectoral susvisé l'activité suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09412
Autorisant un système de vidéosurveillance pour PHOTOWATT INTERNATIONAL à BOURGOIN JALLIEU

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par M. Jean Louis DUBOIS, Directeur Général de PHOTOWATT INTERNATIONAL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 33 Rue St Honoré, 38300 BOUGOIN JALLIEU, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la surveillance de lignes automatisées ;
VU le récépissé n° 07-147 du 29 août 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'établissement PHOTOWATT INTERNATIONAL, situé 33 Rue St Honoré, 38300 BOUGOIN JALLIEU, est autorisée à compter de la date du présent arrêté **pour les seules caméras intérieures**.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Service informatique
PHOTOWATT INTERNATIONAL
33 Rue St Honoré
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Nicolas ZIMMERMANN –Service informatique
M. Reginald KARCHER – Service informatique
M. Jean Louis DUBIEN – Directeur Général

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 heures, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Grenoble, le 11 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007–08683

Autorisant provisoirement un système de vidéosurveillance pour IKEA à ST MARTIN D'HERES

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par M. Laurent CHASSIN Responsable administratif et financier chez IKEA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement IKEA ST MARTIN D'HERES situé 150 avenue Gabriel Péri, 38401 ST MARTIN D'HERES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/Accidents ;
VU le récépissé n° 07-166 du 5 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
CONSIDERANT que l'ouverture du magasin IKEA ST MARTIN D'HERES est prévue le 17 octobre 2007, que cette ouverture entraînera la fréquentation d'une très importante population, et que cette situation fixera une exposition particulière à certains risques ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Président de la commission départementale de vidéosurveillance sur l'application de cette procédure d'urgence ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin IKEA ST MARTIN D'HERES situé 150 avenue Gabriel Péri, 38401 ST MARTIN D'HERES, est autorisée provisoirement pour une durée de 4 mois maximum à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Les personnes auprès des quelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Les employés de Meubles IKEA France SNC ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Laurent CHASSIN – Responsable administratif et financier
M. Denis GALVIN – Responsable sûreté et sécurité
M. Djamel MEZIANI – Directeur du magasin

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **4 mois**, en attendant la réunion de la commission départementale de vidéosurveillance.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 heures, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de ST MARTIN D'HERES.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09414

Autorisant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS, Résidence Vigny Musset à GRENOBLE

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Mme Sylvie ARDISSON, Coordinateur d'étude de la BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé Résidence Vigny Musset, Avenue La Bruyère, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 07-141 du 28 août délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située Résidence Vigny Musset, Avenue La Bruyère, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARIBAS
Résidence Vigny Musset,
Avenue La Bruyère,
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARIBAS
Les opérateurs de la station de télésurveillance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09394

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour HRC COURTE PAILLE de ROMAGNIEU

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 98-5052 du 31 juillet 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour HRC COURTE PAILLE de ROMAGNIEU, situé Autoroute A43, Aire de Romagnieu, 38480 ROMAGNIEU :
VU la demande formulée par M. Ludovic LE BESCOND, Directeur de site, relative à la modification d'un système de vidéosurveillance concernant HRC COURTE PAILLE de ROMAGNIEU, situé Autoroute A43, Aire de Romagnieu, 38480 ROMAGNIEU ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;
VU le récépissé n° 07-120 du 18 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé pour HRC COURTE PAILLE de ROMAGNIEU, situé Autoroute A43, Aire de Romagnieu, 38480 ROMAGNIEU, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Ludovic LE BESCOND – Directeur de Site
Autoroute A43
Aire de Romagnieu
38480 ROMAGNIEU

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Ludovic LE BESCOND – Directeur de Site
Autoroute A43
Aire de Romagnieu
38480 ROMAGNIEU

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 heures, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n° 98-5052 du 31 juillet 1998 est abrogé.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de ROMAGNIEU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N°2007-09416

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Gare de péage de Chesnes à l'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
VU la demande formulée par Monsieur Patrick PIOGER, Chef du Département des Equipements de la société AREA, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la gare de péage de Chesnes à l'Isle d'Abeau, ayant pour objectif la régulation du trafic routier ;
VU le récépissé n°07-138 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la gare de péage de Chesnes à l'Isle d'Abeau, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean Louis POTHIN – Chef du département péage
AREA
260 avenue Jean Monnet BP 48
69671 BRON CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes (ou services) autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean Louis POTHIN – Chef du département péage
Personnel péage habilité
Personnel contrôle recette habilité
Technicien maintenance habilité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09418

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DES ALPES à VOIRON

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par M. Patrick TARRICONE, Responsable du service Logistique/sécurité à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire situé Rue du Mail, 38500 VOIRON ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la protection incendie/accidents ;
VU le récépissé n° 07-136 du 1er août 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DES ALPES, situé Rue du Mail, 38500 VOIRON, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Dominique BORDRON
Directeur Logistique Sécurité
2 Avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Dominique BORDRON - Directeur Logistique Sécurité
M. Patrick TARRICONE – Responsable Service Logistique Sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de VOIRON.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31octobre 2007

A R R Ê T É N°2007-09419

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL DSC SPORTS « TWINNER », Les Gameux, RN92 à CHATTE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par M. Daniel SENEDOZE, gérant du magasin DCS SPORTS - TWINNER, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Les Gameux, RN92, 38160 CHATTE ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;
VU le récépissé n°07-124 du 21 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement DCS SPORTS-TWINNER situé Les Gameux, RN92, 38160 CHATTE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. le Directeur Général TWINNER
Les Gameux
RN92
38160 CHATTE

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. SENECLOZE, Dirigeant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de CHATTE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N°2007-09420

Vidéosurveillance : Cimetière de CHIMILIN

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Daniel SERVAGE, Maire de CHIMILIN, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance dans le cimetière de CHIMILIN ;
VU le récépissé n°07-146 en date du 29 août 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La mise en place d'un système de vidéosurveillance dans le cimetière de CHIMILIN, **n'est pas autorisée.**

MOTIF DU REFUS : Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n°95-72 du 20 janvier 1995 modifiée, qui précise que les lieux publics soumis à la vidéo surveillance doivent être particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Or, il n'est pas établi que les lieux précités, en l'absence de toute démonstration de risques d'agression, présentent des risques particuliers.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Patricia JALLON

GRENOBLE, LE 02 OCTOBRE 2007

ARRETE N°2007 - 08372

Modifiant l'arrêté n°2007- 00283 relatif à l'appel à la générosité publique

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00283 du 22 décembre 2006 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 ;
VU le télégramme LIB 11 N°1661 du Ministre de l'Intérieur du 19 septembre 2007 relatif à la collecte nationale de la Société Protectrice des Animaux ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n 2007-00283 du 22 décembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

- **du 1er octobre au 05 octobre :**
Journées portes ouvertes dans les refuges SPA avec quête sur toute la période. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 02 octobre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R Ê T É N°2007 - 09177

ENTREPRISE PRIVÉE DE PROTECTION DE PERSONNES Monsieur Nicolas LAMAS

VU la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et protection de personnes ;
VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LAMAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise individuelle, dénommée **LAMAS Nicolas,** sise à CORBELIN (38630) – ZI La Porte , ayant pour activité la protection de personnes ;
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - **Monsieur Nicolas LAMAS** est autorisé à exercer l'activité de protection de personnes à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 - Conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi précitée, les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés.
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, LE 26 octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, chargé de mission
Yves DELMAS

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09393

Autorisant un système de vidéosurveillance pour RECTOR LESAGE à VOREPPE

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par M. Michel LAGARDE, Responsable de Production chez RECTOR LESAGE SA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé Les Balmes, BP 115, 38343 VOREPPE CEDEX, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 07-157 du 13 septembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'établissement RECTOR LESAGE SA, situé Les Balmes, BP 115, 38343 VOREPPE CEDEX, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. Michel LAGARDE
RECTOR LESAGE SA
Les Balmes
BP 115
38343 VOREPPE CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Pierre NICOLAS – Directeur Régional
M. Michel LAGARDE – Responsable de Production

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 heures, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VOREPPE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09395

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour HRC ARCHE DE L'ISLE D'ABEAU à L'ISLE D'ABEAU

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 2003-03056 du 20 mars 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour HRC ARCHE DE L'ISLE D'ABEAU, Aire de l'Isle d'Abeau, Autoroute A43, 38080 L'ISLE D'ABEAU :
VU la demande formulée par M. Eric ARNAUD, Directeur d'établissement, relative à la modification d'un système de vidéosurveillance concernant HRC ARCHE DE L'ISLE D'ABEAU, Aire de l'Isle d'Abeau, Autoroute A43, 38080 L'ISLE D'ABEAU ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 07-120b du 18 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé pour HRC ARCHE DE L'ISLE D'ABEAU, Aire de l'Isle d'Abeau, Autoroute A43, 38080 L'ISLE D'ABEAU, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Eric ARNAUD
Autoroute A43
Aire de l'Isle d'Abeau
38080 ISLE D'ABEAU

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Eric ARNAUD
Autoroute A43
Aire de l'Isle d'Abeau
38080 ISLE D'ABEAU

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 heures, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n° 2003-03056 du 20 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de l'ISLE D'ABEAU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09396

Modifiant l'arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel MERCURE VIENNE SUD à CHANAS

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 2005-03193 du 25 mars 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel « HALTE OK – SNC CHANVAL » situé Les Bourgeons, 38150 CHANAS :
VU la demande formulée par M. Claude GALICE, Directeur Général MERCURE VIENNE SUD-CHANAS SNC CHANVAL relative à la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement Hôtel Restaurant MERCURE VIENNE SUD CHANAS situé Les Bourgeons, 38150 CHANAS ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
VU le récépissé n° 07-119 du 11 juin 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé pour l'Hôtel Restaurant MERCURE VIENNE SUD CHANAS situé Les Bourgeons, 38150 CHANAS, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception des caméras extérieures**.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le Directeur
MERCURE VIENNE SUD CHANAS A7
38150 CHANAS

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Le Directeur
Le Directeur Général

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 heures, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n° 2005-03193 du 25 mars 2005 est abrogé.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de VIENNE et à Monsieur le Maire de CHANAS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 31 octobre 2007

A R R Ê T É N° 2007-09397

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Gare de péage de PONTCHARRA à PONTCHARRA

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
VU la demande formulée par Monsieur Patrick PIOGER, Chef du Département des Equipements de la société AREA, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la gare de péage de Pontcharra à PONTCHARRA, ayant pour objectif la régulation du trafic routier ;
VU le récépissé n° 07-127b délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 14 septembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la gare de péage de Pontcharra à PONTCHARRA, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean Louis POTHIN – Chef du département péage
AREA
260 avenue Jean Monnet BP 48
69671 BRON CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes (ou services) autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean Louis POTHIN – Chef du département péage
Personnel péage habilité
Personnel contrôle recette habilité
Technicien maintenance habilité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de PONTCHARRA.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

GRENOBLE, LE 26 OCTOBRE 2007

ARRETE N°2007 - 09171

Licence SAS FAS 55 à Montbonnot CDAT 16-10-07

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU la demande de licence présentée par Monsieur Christian VELLA, gérant de la S.A.S « FAS 55 », à Montbonnot ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 16 octobre 2007 ;
CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gérant de la société susmentionnée sont remplies ;
CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n°LI. 038.07 0008 est délivrée à la S.A.S. "F.A.S. 55 » "
Siège social : 305, rue Aristide Bergès –38330- Montbonnot
Représentant légal : M. Christian VELLA
N° immatriculation : 431998392 RCS Grenoble
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Christian VELLA
ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot -75017 - Paris à hauteur de 99 092 €.
ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de COVEA RISKS, 19/21, Allée de l'Europe - 92616 - Clichy.
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Grenoble, 30 octobre 2007

ARRÊTE N°2007 - 09325

Habilitation tourisme Chastagnol Immobilier à Chamrousse CDAT 16-10-07

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Olivier CHASTAGNOL gérant de la EURLL « CHASTAGNOL IMMOBILIER » sise à Chamrousse ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.06.0006 est délivrée à la
EURL « Chastagnol Immobilier » exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier
Siège social : 76, av Henri Duhamel à Chamrousse -38410
Gérant : M. Olivier CHASTAGNOL

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 22 867 € est apportée par la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM, 89, rue La Boétie à Paris (75008).

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF à Paris – 87, rue de Richelieu .

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

GRENOBLE, LE 3 OCTOBRE 2007

ARRETE N° 2007 - 08437

Modification classement Résidence tourisme les Silènes Allevard

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-2087 du 26 avril 1994 , portant classement en catégorie 2 étoiles de la résidence de tourisme « les Silènes » à Allevard pour 404 lits ;

VU le rapport des services de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 7 septembre faisant état de la diminution du nombre de lits mis à la location par les propriétaires de la résidence sus-nommée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°94-2087 du 26 avril 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 - La résidence de tourisme « Les Silènes » sise à Allevard les Bains est reclassée dans la catégorie 2 étoiles des résidences de tourisme pour **284 lits** ;
SARL Compagnie de transaction et gestion immobilière
Nom du gérant : M. Jean-François BUHERNE
N°immatriculation : 399 357 151 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Allevard les Bains, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Grenoble, le 19 octobre 2007

ARRETE N°2007 - 08981

Classement RT Homtel le Parc Allevard 3* CDAT 16-10-2007

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1er mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par la SARL Compagnie Hôtelière des Alpes, pour un classement en catégorie 3 étoiles de la résidence de tourisme HOMTEL LE PARC située à Allevard les Bains ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi le 11 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de la séance du 16 octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la résidence de tourisme HOMTEL LE PARC située à ALLEVARD LES BAINS, avenue Davallet, est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 47 studios et appartements dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite (100 personnes dont 4 personnes à mobilité réduite).

N°Siret : 351 168 497 00227
Raison sociale du promoteur : SARL Compagnie des Alpes, Bât Alliance C –74160-ARCHAMPS
Raison sociale de l'exploitant : Idem
Représentant légal : M. Didier TOURAILLE

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Allevard les Bains, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SH
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

GRENOBLE, LE 26 OCTOBRE 2007

ARRETE N°2007 - 09170

Licence agent de voyages Sarl France Moto Tour à St Ismier CDAT 16-10-07

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU la demande de licence présentée par Mme Christine FALIGAND, gérante de la S.A.R.L. « France Moto Tour », à St Ismier ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 16 octobre 2007 ;
CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle de la gérante de la société susmentionnée sont remplies ;
CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n°LI. 038.07 0007 est délivrée à la S.A.R.L. "France Moto Tour » "
Siège social : 227, rue du Manival –38330- St Ismier
Représentante légale : Mme Christine FALIGAND
N°immatriculation : 499511723 RCS Grenoble
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Christine FALIGAND
ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel d'Ile de France, 18, rue de la Rochefoucauld à Paris à hauteur de 99 092 €.
ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie HISCOX, 19, rue Louis le Grand à Paris (75002).
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

GRENOBLE, LE 11 OCTOBRE 2007

ARRETÉ n° 2007-08742

PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;
VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU le décret en Conseil d'Etat n° 90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;
VU le décret n° 95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;
VU le décret n° 99-65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.
VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;
VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs ;
VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 8 février 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral 2007-07393 du 3 septembre portant composition de la commission de surendettement de Grenoble, et notamment son article 2 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Claude ROCHE, Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes est autorisé à présider la commission de surendettement du 30 octobre 2007 en lieu et place de Mme Danielle LUTZ, empêchée.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 octobre 2007
Le Préfet,
Signé Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2007 -07065

Autorisant l'Association Départementale Isère Drac Romanche à réaliser les travaux d'aménagement de la confluence Romanche/Eau d'Olle et l'ouvrage de franchissement de la Béalière du Raffour

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-6 et suivants ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par l'Association Départementale Isère, Drac, Romanche, en septembre 2006, pour les travaux d'aménagement de la confluence Romanche/Eau d'Olle sur la commune de BOURG D'OISANS;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 septembre 2006 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00509 du 30 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 26 février au 14 mars 2007 inclus, en Mairie de Bourg d'Oisans ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Henri DEBARNOT, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 29 mars 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juin 2007 ;

VU la lettre en date du 6 septembre 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🗎 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007;

VU la lettre en date du 24 septembre 2007 transmettant à Monsieur le président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'Association Départementale Isère Drac Romanche en date du 11 octobre 2007;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2.5.0., 2.5.3., 2.5.5. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

L'Association Départementale Isère Drac Romanche est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, à aménager la confluence Romanche / Eau d'Olle et à créer un ouvrage de franchissement sur la Béalière du Raffour.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et installés conformément aux plans et contenu décrits dans le dossier initial, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Ils comprennent :

- Une reprise complète de l'épi de confluence ;
- Un ouvrage de franchissement de la Béalière du Raffour ;

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Bourg d'Oisans pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Bourg d'Oisans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 octobre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N°2007-07065 du 16 octobre 2007

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

L'Association Départementale Isère Drac Romanche est autorisée à réaliser les ouvrages ou travaux liés à la reprise de l'épi de confluence Romanche/Eau d'Olle et à la création de l'ouvrage de franchissement de la Béalière du Raffour.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques des ouvrages et aménagements seront conformes à leurs descriptions contenues dans le dossier initial.

Reprise de l'épi de confluence :

Le diamètre médian des blocs formant la protection en enrochements libres sera de 0,65m pour le dimensionnement centennal de la Romanche. Ce même diamètre sera utilisé du côté du torrent de l'Eau d'Olle afin d'obtenir un parement homogène.

Les blocs seront posés sur une double rangée avec un fruit de 3/2 maximum. Les cotes de pose des enrochements du fond de sabot jusqu'au chemin de crête seront :

- pour la Romanche : de 704,50 m à 709,75 m
- pour l'Eau d'Olle : de 706,50 m à 709,75 m

De plus, 3 à 4 petits épis transversaux seront réalisés côté Romanche en pied du parement d'enrochements. Ils auront pour objectif de créer localement des remous amont et aval afin de diversifier le faciès du fond au niveau de la bêche d'ancrage.

Franchissement de la béalière du Raffour

Ce franchissement permettra l'accès à l'épi depuis la plate-forme du chantier.

Il s'agit d'un pont cadre de 3 m de tirant d'eau, de 8 m de portée et 4,8 m de largeur en éléments préfabriqués (types dalots). La portée de 8 m correspond à la largeur de la béalière entre les talus de berge à mi-hauteur.

Article 3 – Mesures de surveillance et de sécurité pendant les travaux

Conformément à l'arrêté du 13 février 2002 : "... Le déclarant doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude".

Sécurisation face aux inondations :

Des mesures de sécurisation du chantier et des personnels seront à mettre en place (d'autant plus que le chantier est en zone inondable et que la plate-forme de chantier est cernée par celle-ci) : surveillance des niveaux d'eau, alerte de crues, plan d'évacuation, convention EDF…

Ainsi, un plan d'évacuation sera réalisé pour permettre la mise en sécurité des personnes et du matériel hors des zones inondables dans le délai accordé par le système d'annonce de crue. **Ce plan d'évacuation sera envoyé au service chargé de la police de l'eau avant commencement des travaux.** Il devra intégrer les contraintes décrites ci-après.

Au vu de la vitesse de montée des crues et du temps de mise en sécurité, un niveau d'alerte sera défini au niveau du chantier. Tout dépassement de ce niveau impliquera le retrait du personnel et la mise en sécurité du matériel. Le personnel devra être évacué au-delà des zones inondables identifiées dans "l'étude d'inondabilité de la Romanche dans la plaine de Bourg d'Oisans". Le matériel pourra rester sur la plate-forme qui n'est pas inondable dans les conditions centennales sous les réserves énoncées ci-dessous.

La plate-forme est située hors zone inondable par la crue centennale mais pourrait être inondée pour une crue supérieure : l'installation de chantier prendra en compte ce risque de manière à éviter l'entraînement de matériaux ou matériels susceptibles de polluer ou d'aggraver les inondations.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il n'y aura aucune intervention dans les cours d'eau entre le 1er octobre et le 30 avril.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera averti 8 jours avant le début des travaux.

Tous les espaces végétalisés ayant subi une détérioration en phase chantier seront remis en état (semis et/ou plantation).

Reprise de l'épi de confluence :

Les blocs ne devront pas être pris dans le lit du cours d'eau.

La base des enrochements sera recouverte avec des matériaux sédimentaires extraits sur place avant les opérations.

Le chantier conduira à 1700 m^3 de déblais excédentaires (fines, matériaux terreux et argileux). Ils proviendront des terrassements pour la réalisation des bêches d'ancrage des enrochements. Une partie de ces déblais (400 m^3) pourra être utilisée pour la mise en état de la piste d'accès à l'épi et pour la réalisation d'une couche de roulement en crête de l'épi.

Les déblais excédentaires (1300 m^3) seront stockés temporairement sur le site communal de dépôt des matériaux de crue du torrent de Saint Antoine. Ce site est situé en bordure de la RN 91 après Rochetaillée en direction de Grenoble.

Les travaux dans le lit nécessiteront éventuellement des mesures de détournement temporaire des eaux.

Franchissement de la béalière du Raffour :

L'ouvrage sera ancré dans les berges amont et aval et conforté en aval par des enrochements.

Le radier du pont cadre et ses protections en enrochements seront recouverts par des matériaux sédimentaires extraits sur place avant les opérations.

L'utilisation de béton frais s'effectuera uniquement dans le lit asséché de la Béalière.

Les travaux dans le lit nécessiteront des mesures de détournement temporaire des eaux afin de travailler à sec.

Sécurisation face aux risques environnementaux

Le stockage, la distribution et la livraison d'essence et d'hydrocarbures ou de tous autres polluants sur l'emprise du chantier devront être effectués sur des surfaces sécurisées prévues à cet effet. Ces surfaces sécurisées seront étanches avec un système de récupération des effluents, elles seront placées hors zone inondable centennale et seront protégées contre les débordements supérieurs.

Un système de décantation devra être prévu par l'entreprise pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier.

De plus, il est rappelé que le mode de réalisation des travaux doit minimiser les impacts sur le cours d'eau et la faune qui y vit, notamment le relargage de fines.

Ainsi, le travail dans le lit d'étiage sera évité au maximum et des dispositions seront prises à l'aval immédiat afin de limiter la fuite des fines. Il s'agira par exemple de disposer un filtre à paille ou de créer un bassin de décantation à l'aval du chantier.

Les travaux dans le lit de la béalière nécessiteront des mesures de détournement temporaire des eaux afin de travailler à sec (busage, épuisement par pompage, etc…) ce qui permettra d'éviter toutes fuites de fines ou de laitance de béton.

Pour les travaux sur l'épi, les engins devront travailler depuis le haut de ce dernier. Les travaux dans le lit nécessiteront éventuellement des mesures de détournement temporaire des eaux (par batardeau fusible par exemple) qui ne permettront pas de travailler à sec mais en dehors du flux principal de l'écoulement.

Tout remaniement du lit pour l'accès ou la réalisation des travaux sera effacé de façon à restituer l'état d'avant travaux.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Un suivi du franchissement du pont cadre sera mise en place. Le pétitionnaire remettra une copie du protocole de suivi au service chargé de la police de l'eau.

En cas de non-franchissement suite à des phénomènes d'érosion, une modification du pont cadre sera effectuée en conséquence.

Le franchissement de ce pont cadre devra rester une mesure pérenne dans le temps.

ARTICLE 6 - RESPECT DES USAGES

LES TRAVAUX DEVRONT ETRE CONDUITS DE FAÇON A NE PAS GENER L'ECOULEMENT DES EAUX, A NE PAS NUIRE A LA SALUBRITE PUBLIQUE, A NE PAS RENDRE LES EAUX IMPROPRES A LEUR UTILISATION.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - REPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier. Il demeure également responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2007-07065
en date de ce jour
Grenoble, le 16 octobre 2007
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

A R R E T E n°2007-08383

Modifiant l'arrêté n°2004-02557 en date du 1er mars 2004 - Autorisant la commune de JARRIE à réaliser des travaux d'aménagement des ruisseaux de MALEGA et de ST DIDIER

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
VU la demande en date du 18 septembre 2007, présentée par la Commune de JARRIE, en vue d'obtenir une prorogation de l'arrête préfectoral n°2004-02557 en date du 1er mars 2004 pour la réalisation sur son territoire communal de travaux d'aménagement des ruisseaux de Malega et de Saint Didier ;
VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 septembre 2007 ;
Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement du lit des ruisseaux de MALEGA et de Saint Didier pour protéger le village de JARRIE ;
Considérant l'aggravation des risques d'embâcles et des risques en cas de crue, et de ce fait, les risques coulées de boues sur les habitations en contre bas et sur la route, si le chantier est arrêté.
Considérant que la prorogation de l'autorisation de travaux ne modifie pas les conditions d'application de l'arrête n°2004-02557 en date du 1er mars 2004.
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation
L'autorisation accordée à la commune de JARRIE pour réaliser les travaux de construction d'un bassin d'écrêtement de crues sur le ruisseau de MALEGA, initialement prévus en période d'étiage pour les travaux en eau, soit du 1er mai au 30 septembre, est prolongée de 30 jours ouvrés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Protection de la faune piscicole
Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n°2004-02557 en date du 1er mars 2004 et non modifiées par le présent arrêté, devront impérativement être respectées.

Hors mis lors du rabattage du ruisseau dans son lit définitif à la fin du chantier, il doit se dérouler hors eau, en assec, le ruisseau est dévié en amont dans un ancien lit. Lors du rabattage toutes les précautions devront être prises pour qu'en aval, l'impact des matières en suspension et matériaux flottants (boues, fines, etc. …), soit limité.

Le pétitionnaire devra avertir la Police de l'eau à la DDAF et l'ONEMA au moins deux jours francs avant la mise en eau du bassin.

Article 3 : Publication et exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture de l'Isère au titre de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame le Maire de JARRIE, maître d'ouvrage, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément aux dispositions de du Code de l'Environnement susvisé, un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la mairie de JARRIE, pendant une durée minimum d'un mois.

Grenoble le 2 octobre 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint
Signé Gilles PRIETO

A R R E T E n° 2007-08392

Modifiant l'arrêté n° 2007-04594 en date du 26 juin 2007 - Autorisant la commune d'EYBENS à réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention au lieu dit ''le Crêt'' sur la commune d'EYBENS

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques,
VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
VU la demande en date du 21 septembre 2007, présentée par la Commune d'EYBENS, en vue d'obtenir une prorogation de l'Arrête Préfectoral N° 2007-04594 en date du 26 juin 2007 pour la réalisation sur le territoire communal des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention des RUIRES au lieudit ''le Crêt'' ;
VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 septembre 2007 ;
Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement d'un bassin de rétention au lieu dit ''le Crêt'' pour écrêter les crues du Verderet, et limiter le débit entrant dans le collecteur sous la rocade sud,
Considérant les risques de rupture de berge, en cas de crue, côté lotissement des RUIRES et plus particulièrement au niveau du groupe scolaire, si les travaux sont stoppés,
Considérant que la prorogation de l'autorisation de travaux ne modifie pas les conditions d'application de l'arrête n° 2007-04594 du 26 juin 2007.
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation

L'autorisation accordée à la commune d'EYBENS pour réaliser les travaux de construction d'un ouvrage de prise, pour le bassin rétention, sur le ruisseau du VERDERET au lieu dit le ''Crêt'', initialement prévus en période d'étiage pour les travaux en eau, soit du 1er mai au 30 septembre, est prolongée de 30 jours ouvrés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Protection de la faune piscicole

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2007-04594 en date du 26 juin 2007 et non modifiées par le présent arrêté, devront impérativement être respectées.

La période automnale étant propice à la reproduction de la truite fario, toutes dispositions devront être prises pour limiter l'impact des matières en suspension, en aval des travaux. En conséquence, pour limiter le préjudice en cette période migratoire de la truite, le chantier se déroulera obligatoirement en assec.

Article 3 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de d'EYBENS, maître d'ouvrage, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément aux dispositions de du Code de l'Environnement susvisé, un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la mairie d'EYBENS, pendant une durée minimum d'un mois.

Grenoble le 2 octobre 2007
Le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

ARRÊTE N°2007-08511

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS AGGLOMERATION DE VILLARD-DE-LANS

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 décembre 2005 au Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors rappelant les obligations que doit respecter son Syndicat en matière d'assainissement des eaux usées et lui demandant de déposer avant le 30 juin 2006 un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée ;

VU le courrier, en date du 24 août 2007, par lequel le président de la Communauté de communes du Massif du Vercors est informé qu 'il est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure pour non conformité de la collecte et du traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Villard de Lans ;

CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la Communauté de Communes du Massif du Vercors, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (32 000 Équivalents-habitants) devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées en adéquation avec la collecte au plus tard le 31 décembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la Communauté de Communes du Massif du Vercors n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et qu'en conséquence la Communauté de Communes du Massif du Vercors exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

CONSIDERANT en conséquence que la Communauté de Communes du Massif du Vercors doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009.

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté de Communes du Massif du Vercors une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la Communauté de Communes des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Massif du Vercors est mise en demeure de déposer, au plus tard le 30 novembre 2007, un dossier d'autorisation de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé portant à la fois sur la mise en conformité des réseaux (fournir entre autres les conclusions des études diagnostic de réseaux et préciser les travaux à réaliser ainsi que des informations sur les déversoirs d'orage) et la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2009, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 :

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1er, le système d'assainissement de la Communauté de Communes du Massif du Vercors respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 : RESEAU DE COLLECTE ET DEVERSOIRS D'ORAGE

Dans l'attente de la réalisation d'un nouveau système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau eaux usées devront être limités.

Aucun déversement ne peut être admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage.

ARTICLE 4 : STATION D'EPURATION

La station d'épuration existante devra être exploitée de façon à ne pas dégrader davantage la qualité du milieu récepteur et donc à respecter les débits et les concentrations maximums suivants, quand les flux entrants sont inférieurs à ceux admissibles par la station d'épuration :

Débit : 12 000 m^3/j
MES : 35 mg/l ou 90 % de rendement
DBO_5 : 25 mg/l ou 80 % de rendement
DCO : 125 mg/l ou 75 % de rendement

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

5-1 STATION D'EPURATION

Les eaux usées doivent être analysées avant et après traitement suivant les fréquences et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous. Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Paramètres	Débit	MES	DBO_5	DCO	NTK	NH_4	NO_2	NO_3	PT	Boues *
Fréquences des mesures en entrée et sortie (nombre de jours par an)	365	52	52	52	12	12	12	12	12	52

* Quantité et Matières Sèches

5-2 OUVRAGES DE COLLECTE

La surveillance des ouvrages de collecte et des rejets des déversoirs d'orage devra être réalisée selon l'arrêté Ministériel du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté de Communes du Massif du Vercors est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.
En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes du Massif du Vercors est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Massif du Vercors.
En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en Mairies d'Autrans, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Méaudre et Villard-de-Lans et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces Mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 :

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

GRENOBLE, LE 6 OCTOBRE 2007
LE PREFET
SIGNE MICHEL MORIN

ARRÊTE N°2007-

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DE LA TOUR-DU-PIN

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 19 91 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II, articles R214-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;
VU le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n°94-6038 du 25 octobre 1994 portant autorisation de construction d'une station sur la Commune de Cessieu, modifié par l'arrêté préfectoral n°99-6170 du 24 août 1999 ;
VU le courrier, en date du 16 août 2007, par lequel le Président de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin a été informé qu'il est susceptible de faire l'objet d'un arrêté de mise en demeure pour non conformité du système d'assainissement ;
CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la Communauté de Communes des Vallons de La Tour-du-Pin eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (20 500 Équivalents-habitants) devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées en adéquation avec le système de collecte au plus tard le 31 Décembre 2000 ;
CONSIDERANT qu'à ce jour la Communauté de Communes des Vallons de La Tour-du-Pin n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;
CONSIDERANT en conséquence que la Communauté de Communes des Vallons de La Tour-du-Pin doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 Décembre 2010.
CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté de Communes des Vallons de La Tour-du-Pin une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'extension de son système d'assainissement ;
CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer au Syndicat des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La Communauté des Communes des Vallons de La Tour-du-Pin est mise en demeure de déposer, au plus tard le 30 Septembre 2008, un dossier de demande d'autorisation d'extension de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et portant à la fois sur les réseaux (fournir notamment les conclusions des études diagnostic de réseaux et des éléments sur les déversoirs d'orage) et la station d'épuration.
Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 : RESEAU DE COLLECTE ET DEVERSOIRS D'ORAGE
Dans l'attente de la réalisation d'un nouveau système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau eaux usées devront être limités.
Aucun déversement ne peut être admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage.

ARTICLE 3 :
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté des Communes des Vallons de La Tour-du-Pin est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté des Communes des Vallons La Tour-du-Pin est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera notifié à la Communauté des Communes des Vallons La Tour-du-Pin.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en Mairies de Cessieu, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Rochetoirin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour et Saint-Jean-de-Soudain et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces Mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :
Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

GRENOBLE, LE 6 OCTOBRE 2007
LE PREFET
SIGNE MICHEL MORIN

ARRÊTE N°2007-08513

MISE EN DEMEURE - (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VIZILLE

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 19 91 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II, articles R214-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes
VU le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n°98-7206 du 23 octobre 1998 délimitant l'agglomération « assainissement » dite Aquapole ;
VU l'arrêté préfectoral n°2000-858 du 3 février 2000 portant autorisation jusqu'au 31 décembre 2000 de la station d'épuration d'Aquapole ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-13700 du 21 novembre 2005 portant autorisation de la station d'épuration d'Aquapole et de son extension ;
VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 décembre 2005 à Monsieur le maire de la Commune de Vizille rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées et lui demandant de déposer un échéancier de raccordement de son système d'assainissement à celui de Grenoble afin de les mettre en conformité avec les obligations issues de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée ;
VU le courrier, en date du 16 août 2007, par lequel M. le Maire de Vizille a été informé qu'il est susceptible de faire l'objet d'un arrêté de mise en demeure pour non conformité du système d'assainissement de l'agglomération ;
VU le courrier de la commune de Vizille en date du 18 septembre 2007,
CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système de collecte des effluents de la Commune de Vizille eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de Grenoble (476 300 Équivalents-habitants) devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'une collecte avec traitement au plus tard le 31 décembre 2000 ;
CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de Vizille n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;
CONSIDERANT en conséquence que la Commune de Vizille doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2010 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commune de Vizille est mise en demeure de déposer, au plus tard le 30 novembre 2007, un descriptif des réseaux et des déversoirs d'orage, les conclusions des études diagnostic de réseaux réalisées, un descriptif et un échéancier de travaux de mise en conformité et de raccordement de son système d'assainissement.

Cet échéancier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Vizille est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Commune de Vizille est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Vizille.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en Mairie de Vizille et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette Mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement ;
- au Président la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole

GRENOBLE, LE 5 OCTOBRE 2007
LE PREFET
SIGNE MICHEL MORIN

Grenoble, le 8 octobre 2007

ARRETE N°2007-08516

Société SOVEMAT Exploitation de Carrière – commune de VENOSC Renouvellement et extension

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris p our l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 7 7-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n°93-507 du04/02/1993 auto risant la société SOVEMAT à exploiter une carrière d'éboulis sur le territoire de la commune de VENOSC pour une superficie de 49709 m^2

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 28/03/2006

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04900 du21/06/2006 portant mise à l'enquête publique du 05/09/2006 au 02/10/2006 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 août 2007,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 21 septembre 2007

VU l'autorisation de défrichement accordée par AP n°2006-07872 du 22/09/2006

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004

Considérant l'absence d'observations formulées au cours de l'enquête publique,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant les réponses apportées aux réserves formulées par certains services ainsi qui ont de ce fait pu être levées,

Considérant les capacités techniques et financières de la Société SOVEMAT et la recevabilité du dossier concernant les capacités et les garanties financières,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 4 octobre 2007, afin de recueillir son avis,

Considérant les observations du demandeur formulées le 8 octobre 2007, reprises dans l'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

<u>Article 1</u> : Autorisation

La société SOVEMAT CARRIERES DE L'OISANS siège social , 32 rue de la Paix 38130 ECHIROLLES est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de VENOSC au lieudit « Le Peuye et le Clot » pour une superficie de 78390 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 7,83 ha P = 150 000 t/an V = 1,180 MT	2510-1	A

Installation de criblage, produits minéraux	210 KW	2515-1	A
Station transit produits minéraux	20 000 m^3	2517-b	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
Renouvellement : 124p,125p,708p Extension : 121p,123p,736p et parcelle non cadastrée dite « Combe de Peuye »	A1 A1	« Le Peuye et le Clot » « « « « «	78390 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.
Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.
La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 110 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 895 m NGF (Peuye) et 890 m NGF (Clot).

Les réserves estimées exploitables sont de 1180 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de150 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3. : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.1 : **Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant R èglement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.
Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.
Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.
L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2° des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par camions par piste privée puis le chemin départemental 530.
L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-11 33 du 21 septembre 1977.
Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.
Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.
Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.
L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de890 m NGF (Clot) et 895 m NGF (Peuye) , pour une hauteur d'extraction maximale de 110 m.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande, de haut en bas et d'Ouest en Est.
Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'exploitation sera limitée de 20 à 40 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et le piton rocheux « dit le gendarme » ne sera pas exploité.
Les tirs de mine et l'utilisation d'explosifs sont interdits sur le site.
L'exploitation de la carrière sera interdite pendant les périodes du 20/06/ au 10/09 et du 01/12 au 01/04.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de mars de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.
En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.
La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés dans les éboulis à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés,
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les falaises résultant de l'exploitation seront colorés avec un procédé de vieillissement artificiel
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.
  - Le réengazonnement et la revégétalisation seront effectués avec des espèces locales.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.
La ravine du Clot sera dirigée tant que possible vers le sud-ouest pour éviter le hameau des Ougiers.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence et doivent s'intégrer dans le paysage notamment en ce qui concerne les couleurs.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambroisie.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30°C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II –Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 2 et installés aux emplacements suivant proximité hameau des Ougiers (une campagne de mesures sera effectuée tous les 3 ans).

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la route départementale 530.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1(ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	€/TTC valeur juillet 2005
Phase 0-5	0,91	1,485	0,203	60602
Phase 5-10	0,84	0,925	0,168	41967
Phase 10-15	0,715	2,06	0	72634

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Suivi

Le suivi scientifique du réaménagement paysager sera effectué en liaison avec RTM et le PNN Ecrins assistant l'exploitant et les compte rendus transmis aux services intéressés (RTM, PNN, DIREN, DRIRE et MAIRIE).

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de VENOSC
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Généal,
Gilles BARSACQ

GRENOBLE,

15 octobre 2007

ARRETE N°2007-08517

Société E.B.T.P. Changement de raison sociale

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU la loi n°93-3 du 04 janvier 1993 relative aux c arrières

VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau

VU le Code Minier

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris p our l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU la demande de la société « Carrière de La Rivière » la Fontaine d'Argivaux 38210 LA RIVIERE

VU l'acte de cautionnement solidaire n°039821 42 4001 du 3 juin 2004 établi par le Crédit d'équipement des PME pour un montant de 238 058€ et expirant le 4 mai 2008

VU les avis et observations exprimés au vu de l'instruction

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 juillet 2007,

VU l'AP n°2003-04512 du 05 mai 2003 autorisant la société EBTP à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de LA RIVIERE.

…/…

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 21 septembre 2007,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières imposées, inchangées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en éta, t sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sont conformes aux dispositions du décret 77-1133 du 21/09/1977 et de l'arrêté ministériel du 22/09/1994,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 5 octobre 2007, afin de recueillir son avis,

Considérant l'avis favorable du demandeur en date du 15 octobre 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'article 1er , 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n°2003-04512 du 5 mai 2003 est modifié comme suit :

La société « Carrière de La Rivière » 38210 LA RIVIERE est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exercer une activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de LA RIVIERE au lieudit « Fontaine d'Argivaux » pour une superficie de 219.191 m2 définies sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

AVIS n°2007-08677

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de RIVES

Par délibération en date du 6 septembre 2007, déposée en Préfecture le 14 septembre 2007, le conseil municipal de RIVES a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de RIVES.

Fait à Grenoble le 10 octobre 2007
POUR LE PREFET
Le Chef de Bureau
Philippe BUGUELLOU

GRENOBLE, LE 18 OCTOBRE 2007

ARRETE PREFECTORAL N°2007 - 09089

Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du CENTRE-ISERE-KINSITE

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2, R125-9 à R125-22 et D 125-22 à 125-34 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 3 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère (CIRIMI) ;

CONSIDERANT la présence des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANITE à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, qui relèvent du seuil « SEVESO-Autorisation Avec Servitudes » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé, autour des sites des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANITE à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, un comité local d'information et de concertation (18 membres) dénommé «CLIC CENTRE-ISERE-KINSITE» chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège des « administrations »

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège des « collectivités territoriales »

M. François MATHE, Maire de VOREPPE, ou M. Jean-Marie MASCHINO,

M. Yves BALLU, Maire adjoint de VEUREY VOROISE, ou M. Henri SANTOS-COTTIN, Maire de SAINT QUENTIN SUR ISERE,

Mme Marie SENNAC, Maire adjoint de VIF, ou M. Claude BORSOTTO suppléant,

Collège des « exploitants »

M. Stéphane COTTE, responsable Hygiène-Sécurité-Environnement à STEPAN EUROPE-VOREPPE ou M. Charles VIERNE, Directeur de production,

M. Stéphane RABUT, Directeur de l'établissement TITANITE de l'Echaillon ou M. Stéphane CERVELLERA, Directeur commercial,

M. Jacques REVIL-SIGNORAT, Directeur des Ventes de la société KINSITE à VIF ou
M. Claude ROTH, Directeur Sécurité,

Collège des « Riverains »

Mme Jacqueline LESCURE, Présidente de l'Association pour le Cadre de Vie à Voreppe ACVV) de VOREPPE ou M. Stéphane DE LOOZE résidant à VOREPPE,

M. Jean-Marie SEGUY ou M. Daniel RIZEL, résidant à VEUREY VOROISE,

M. Thierry BAUDOIN ou Mme Isabelle CHABUEL, résidant à VIF,

Collège « salariés »

M. Frédéric HILAIRE représentant du personnel de la Société STEPAN EUROPE à VOREPPE ou M. Rémy DUJET, opérateur de production,

M. Marc CAVALETTI, Secrétaire du CHSCT de la Société TITANITE à SAINT QUENTIN SUR ISERE/VEUREY VOROISE ou M. Bertrand NORE, Chef de dépôt de l'Echaillon,

M. Yves RICCARDONE, représentant du personnel de la Société KINSITE à VIF ou M. Jean VEDELAGO.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 : Le président est nommé, par le Préfet, sur proposition du comité lors de sa première séance.

ARTICLE 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 7 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 9 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet…)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 18 octobre 2007
LE PREFET DE L'ISERE
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Grenoble, le 9 octobre 2007

ARRETE N°2007-08684

Consignation - Sté. PEZZETTI - Cme. d'ORNACIEUX –

VU le Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son livre V titre 1

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 susvisée et notamment son article 34.1

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n°79.4327 du 17 mai 1979 autorisant la carrière initiale ;

VU la nomenclature des Installations Classées

VU la mise en demeure de M. le Préfet de l'Isère en date du 19 mars 1987 et 3 janvier 1995 imposant à M. PEZZETTI de :

- Réaliser les travaux de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°79-4327 du 17 mai 1979

VU le rapport de la DRIRE du 10 septembre 2007,

CONSIDERANT qu'aucune des injonctions des 19/03/87 et 03/01/1995 n'a été suivie d'effet.

CONSIDERANT que M. PEZZETTI Philippe stocke divers matériels susceptibles de porter atteinte à la quantité des eaux de la nappe phréatique.

ARTICLE 1er :

En application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il sera procédé à l'encontre de M. Philippe PEZZETTI adresse : ORNACIEUX – 38260 LA COTE ST ANDRE à la consignation d'une somme de 6400 €TTC (six mille quatre cents euros).

répondant du coût des travaux de remise en état du site de la carrière située sur la commune de BEVENAIS.

Ce titre de perception est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera ne pourra âtre restituée à M. Philippe PEZZETTI que lorsqu'il aura satisfait à l'obligation de remise en état de la carrière exploitée précédemment par M. PEZZETTI Joseph, décédé, et dont il a repris la gestion depuis 1995.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Mme le Maire de BEVENAIS et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PEZZETTI Philippe et dont une copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-09341

autorisant EDF-UP Alpes à exploiter la chute de la GOULE BLANCHE sur la Bourne dans les départements de l'ISERE et de la DROME

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2007 concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute de la GOULE BLANCHE,
VU l'article 9 du cahier des charges de concession inscrivant la reconnaissance par le service du contrôle de l'état des ouvrages existants faisant l'objet de la présente concession, en vue d'autoriser le concessionnaire à exploiter la chute de la GOULE BLANCHE dans les conditions fixées par ledit cahier des charges,
VU le procès-verbal de reconnaissance de l'état des ouvrages effectué le 14 mai 2007 par la DRIRE RHONE-ALPES,
SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfecture de l'Isère et de la Drôme,

A R R E T E N T

Article 1er - Est autorisée, après avoir pris acte de l'engagement de EDF-UP Alpes, à exécuter les travaux pour répondre à ses obligations, conformément au procès-verbal de reconnaissance, l'exploitation par EDF-UP Alpes de l'aménagement hydroélectrique de la GOULE BLANCHE.

Article 2 - Les droits des tiers sont, et demeurent, réservés.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur d'EDF-UP ALPES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE et de la DROME

Valence, le 30 octobre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Marie-Paule BARDECHE

Grenoble, le 30 octobre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N°2007 - 08820

Portant modification de la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2005-08705 du 12 juillet 2005 renouvelant la composition du comité consultatif de l'Ile de la Platière ;
VU la lettre de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 11 juillet 2007 désignant M. Laurent NIVON pour la représenter au sein du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière ;
SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, l'Ardèche et de la Loire;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière est modifiée comme suit :
ARTICLE 2 :
Représentants des propriétaires, ayant-droits et usagers :

- **Agriculteurs**

M. Bruno GENIN est remplacé par M. Laurent NIVON

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, les Sous-Préfets des arrondissements concernés et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire.

Fait à GRENOBLE, à PRIVAS ; à ST ETIENNE
Le 15 OCTOBRE 2007

LE PREFET DE L'ISERE

Michel MORIN

LE PREFET DE L'ARDECHE
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

LE PREFET DE LA LOIRE
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick PERIN

GRENOBLE, LE 18 OCTOBRE 2007

A R R E T E N°2007-08940

Arrêté autorisation VHU Société JIMMY AUTO sise à ST MARTIN D'HRESLE

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le décret n°2003-727 du 1er Août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la demande ainsi que les plans des lieux présentés le 17 Novembre 2007, par la Société JIMMY AUTO en vue de régulariser la situation administrative de son établissement en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'HERES ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 Mars 2007 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2007-03383, du 23 Avril 2007 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le28 Mai 2007 et close le 29 Juin 2007 , les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 5 Juillet 2007 par Monsieur Henri DEBARNOT, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, par le Tribunal Administratif ;

VU les avis des Conseils Municipaux de SAINT MARTIN D'HERES en date du 24 Mai 2007, de POISAT en date du 11 Juin 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 5 Avril 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 6 Avril 2007;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 19 Avril 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 Mai 2007

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 23 Mai 2007;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 Mai 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 19 Avril 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 20 Juillet 2007 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 Septembre 2007 ;

VU la lettre, en date du 2 Octobre 2007 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 Octobre 2007 ;

VU la lettre, en date du 12 Octobre 2007 communiquant au demandeur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 16 Octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n°286 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la Société JIMMY AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 Mars 2005 ;

CONSIDERANT que les dossiers de demande d'autorisation et de demande d'agrément présentés par la Société JIMMY AUTO et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société JIMMY AUTO est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'HERES, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 – La Société JIMMY AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de SAINT MARTIN D'HERES.

Le présent arrêté porte agrément pour cette activité : agrément n°PR 38 00 32 D

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté .

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 5 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77.1133 susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 10 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :
-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
-des interdictions ou limitations d'accès au site,
-la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
-la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.
L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT MARTIN D'HERES, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société JIMMY AUTO.

FAIT à GRENOBLE, le 18 Octobre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :Gilles BARSACQ

Prescriptions applicables à la société

JIMMY AUTO
50 rue du Bourgamon
38400 ST MARTIN D'HERES

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral n°2007- 08940 du 18 Octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :Gilles BARSACQ

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société JIMMY AUTO est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de St-Martin d'Hères les installations répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté.
La société JIMMY AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par les articles 34.1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.
Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.
Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 -Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.2 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

L'installation n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet à l'aval des débourbeurs-déshuileurs sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-

là est inférieure à 800 litres.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8.4 – Bassin de confinement

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimale de 55 m^3.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.8.5 – Alerte crue

En cas d'alerte crue, les cuves contenant des déchets liquides ou des produits dangereux ainsi que les VHU seront évacués et déplacés hors de portée des eaux.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements

accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n°94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine

d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux,

ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

6.3.1 - L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

6.3.2 - Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

-le débit horaire minimal de 90 m^3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc…) avec un minimum de 60 m^3/h par poteau ; ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins deux heures grâce aux réserves incendie dont la capacité doit être vérifiée.

6.3.3 - Ce débit et la capacité des sources à y répondre doivent être attestés par le gestionnaire du réseau ; les attestations sont remises au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.3.4 - En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc) peut être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs conformément aux règles de l'art et avec l'accord du service incendie local.

Toutefois, le tiers au moins des ressources doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
À CERTAINES INSTALLATIONS
STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable ; ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et le cas échéant les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3. Le dépôt est à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux alinéas précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100mg/l
- hydrocarbures totaux inférieur à 5mg/l
- plomb inférieur à 0,5mg/l

3.7 - Dans le cadre de cette activité et de l'agrément mentionné à l'article 1-1 des présentes prescriptions, la société JIMMY AUTO devra satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges mentionné en annexe 3.

ANNEXE 1

Numéro nomenclature	Nature de l'activité	Volume de l' activité	Régime
286	Stockage de véhicules hors d'usage et de pièces métalliques	S = 2 466 m^2	A

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	**Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété**	**Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée**	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 - CONTROLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3
CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 38 00 3 2 D
du 17 Octobre 2007

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boite de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettrent la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Isère.

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société JIMMY AUTO est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de St-Martin d'Hères les installations répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté.
La société JIMMY AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par les articles 34.1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 -Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.2 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

L'installation n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet à l'aval des débourbeurs-déshuileurs sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8.4 – Bassin de confinement

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimale de 55 m^3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.8.5 – Alerte crue

En cas d'alerte crue, les cuves contenant des déchets liquides ou des produits dangereux ainsi que les VHU seront évacués et déplacés hors de portée des eaux.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n°94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).
Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.
Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

6.3.1 - L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

6.3.2 - Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :
-le débit horaire minimal de 90 m^3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc…) avec un minimum de 60 m^3/h par poteau ; ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins deux heures grâce aux réserves incendie dont la capacité doit être vérifiée.

6.3.3 - Ce débit et la capacité des sources à y répondre doivent être attestés par le gestionnaire du réseau ; les attestations sont remises au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.3.4 - En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc) peut être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs conformément aux règles de l'art et avec l'accord du service incendie local.

Toutefois, le tiers au moins des ressources doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés

à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS
STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable ; ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et le cas échéant les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3. Le dépôt est à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux alinéas précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100mg/l
- hydrocarbures totaux inférieur à 5mg/l
- plomb inférieur à 0,5mg/l

3.7 - Dans le cadre de cette activité et de l'agrément mentionné à l'article 1-1 des présentes prescriptions, la société JIMMY AUTO devra satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges mentionné en annexe 3.

ANNEXE 1

Numéro nomenclature	Nature de l'activité	Volume de l' activité	Régime
286	Stockage de véhicules hors d'usage et de pièces métalliques	S = 2 466 m^2	A

ANNEXE 2
BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)
(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)
Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 - CONTROLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3
CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 38 00 3 2 D
du 17 Octobre 2007

8) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boite de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

9) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

10) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettrent la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

11) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

12) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

13) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

14) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Isère.

ARRÊTE N°2007-09293

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES ABRETS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES ABRETS ET ENVIRONS

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du Décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le courrier en date du 27 septembre 2007, par lequel le syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs est informé qu'il est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure pour non respect des exigences minimales imposées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

VU le courrier, en date du 17 octobre 2007, du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs ;

CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement des Abrets du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (5 000 Équivalents-habitants) devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et qu'en conséquence le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

CONSIDERANT en conséquence que le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer au Syndicat des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs est mis en demeure de déposer, au plus tard le 31 décembre 2007, un descriptif et un échéancier de travaux de mise en conformité de son système d'assainissement (collecte + transit ou traitement) répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Cet échéancier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de ces travaux, le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environ respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 : RESEAU DE COLLECTE ET DEVERSOIRS D'ORAGE

Dans l'attente de la réalisation d'un nouveau système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau eaux usées devront être limités.

Aucun déversement ne peut être admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage.

ARTICLE 4 : STATION D'EPURATION

La station d'épuration existante devra être exploitée de façon à ne pas dégrader davantage la qualité du milieu récepteur et donc à respecter les débits et les concentrations maximums suivants, quand les flux entrants sont inférieurs à ceux admissibles par la station d'épuration :

Débit : 1 440 m^3/j

MES : 35 mg/l ou 90 % de rendement

DBO_5 : 25 mg/l ou 70 % de rendement

DCO : 125 mg/l ou 75 % de rendement

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

5-1 STATION D'EPURATION

Les eaux usées doivent être analysées avant et après traitement suivant les fréquences et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous. Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Paramètres	Débit	MES	DBO_5	DCO	NTK	NH_4	NO_2	NO_3	PT	Boues *
Fréquences des mesures en entrée (nombre de jours par an)		12	12	12	4	4			4	
Fréquences des mesures en sortie (nombre de jours par an)	365	12	12	12	4	4	4	4	4	4

* Quantité et Matières Sèches

5-2 OUVRAGES DE COLLECTE

La surveillance des ouvrages de collecte et des rejets des déversoirs d'orage devra être réalisée selon l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Abrets est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée aux Mairies des Abrets, La Bâtie-Divisin et Charancieu et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 :

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Grenoble, le 30 octobre 2007
Le Préfet
Signé Michel MORIN

ARRÊTE N°2007-09294

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MENS

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du Décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la colle cte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 décembre 2005 à Monsieur le Maire de la commune de Mens rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées et lui demandant de déposer un échéancier de mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations issues de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée ;

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🗎 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

VU le courrier, en date du 24 septembre 2007, par lequel la commune de Mens est informée qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure pour non respect des dispositions de la directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Mens, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (3 000 Équivalents-habitants envisagée en capacité de station d'épuration en 1996) devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de Mens n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Mens doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Mens une date limite pour le dépôt du dossier de demande de déclaration de son système d'assainissement portant sur les réseaux (réalisation d'une étude diagnostic des réseaux et descriptif des déversoirs d'orage) et la création d'une station d'épuration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Mens est mise en demeure de déposer, au plus tard le 30 juin 2008, un dossier de déclaration de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé portant à la fois sur la mise en conformité de son réseau d'assainissement (fournir entre autres conclusions études diagnostic et descriptif des travaux à réaliser et éléments sur les déversoirs d'orage) et sur la réalisation d'une station d'épuration.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2009, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 : RESEAU DE COLLECTE

Dans l'attente de la réalisation d'un système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau eaux usées devront être limités.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Mens est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Mens est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Mens.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en Mairie de Mens et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette Mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Grenoble, le 30 octobre 2007
Le Préfet,
signé Michel MORIN

ARRETE N°2007-09340

Concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute de la GOULE BLANCHE sur la Bourne dans les départements de l'ISERE et de la DROME

VU le code rural,
VU le code de l'Environnement,
VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application,
VU la loi n°45-195 du 31 décembre 1945 modifiée par la loi n°53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n°55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application, et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919,
VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
VU la loi n°53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n°54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,
VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, ainsi que le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
VU la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
VU la loi n°85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que le décret n°87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée,
VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
VU le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,
VU le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son titre IV,
VU la demande de concession de force hydraulique présentée par EDF-UP ALpes, par lettre du 23 avril 2002, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande,
VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-10224 du 5 décembre 2006 prescrivant l'ouverture sur ce dossier de l'enquête publique sur le territoire des communes concernées de RENCUREL et VILLARD DE LANS (Isère) et SAINT JULIEN EN VERCORS (Drôme),
VU le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 4 avril 2007, ainsi que les autres avis,
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES du 5 septembre 2007,
SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

A R R E T E N T

Article 1er - Sont approuvés :
- la convention passée le 30 octobre 2007 en vue de l'exploitation par voie de concession de la chute de la GOULE BLANCHE (communes de RENCUREL et VILLARD DE LANS (Isère) et SAINT JULIEN EN VERCORS (Drôme)) sur la Bourne ne faisant pas partie du domaine public fluvial,
- le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute de la GOULE BLANCHE,

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession, auquel est annexé un plan au 1/10 000ème, resteront annexés au présent arrêté (1),

Article 2 - Le périmètre, à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne verte sur la carte au 1/10 000ème annexée au cahier des charges susvisé.

Article 3 – les documents mentionnés dans les articles qui précédent ainsi que le dossier de demande de concession contenant une étude d'impact sont consultables dans les préfectures de l'Isère et de la Drôme et en DRIRE [1]

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, le Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME, le Directeur d'EDF-UP ALPES, le Maire de la commune de RENCUREL, le Maire de la commune de VILLARD DE LANS, le Maire de la commune de SAINT JULIEN EN VERCORS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'ISERE et de la DROME, et affiché dans les Mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Valence, le 30 octobre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Marie-Paule BARDECHE

Grenoble, le 30 octobre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2007-09426

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE LIVET-GAVET DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS (SACO)

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, l'agglomération d'assainissement de Livet-Gavet comprenant cette commune mais aussi les communes de La Morte avec la station de sports d'hiver de l'Alpe du Grand Serre, Saint-Barthélémy de Séchilienne et Séchilienne (9 000 Équivalents-habitants à terme) devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT en conséquence que le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009.

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Canton de l'Oisans une date limite pour le dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans est mis en demeure de déposer, au plus tard le 31 janvier 2008, un dossier de déclaration d'un système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé portant à la fois sur la mise en conformité de son réseau d'assainissement (fournir entre autres conclusions études diagnostic et descriptif des travaux à réaliser et s'il y a lieu des éléments sur les déversoirs d'orage) et sur la réalisation d'une station d'épuration.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2009, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 : RESEAU DE COLLECTE

Dans l'attente de la réalisation d'un nouveau système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau eaux usées devront être limités.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en mairies Livet-et-Gavet, La Morte, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne et Séchilienne et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :
Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

GRENOBLE, LE 30 OCTOBRE 2007
LE PREFET,
SIGNE MICHEL MORIN

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

direction des etudes des finances et de l'interministerialite
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E N° 2007-08439

Nomination d'une régisseuse intérimaire auprès de lé régie de police municipale de Corenc

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12841 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Corenc
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01249 du 27 janvier 2 004 portant nomination d'un régisseur et d'une suppléante auprès de la régie de recettes de la police municipale de Corenc
VU la demande présentée le 21 août 2007 par la commune de Corenc
VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 21 septembre 2007
CONSIDERANT que Monsieur Jean-François Brunier, régisseur de la régie de recettes de la police municipale de Corenc est absent pour une durée supérieure à deux mois.
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2004-01249 du 27 janvier 20 04 est abrogé
ARTICLE 2 : Madame Josiane Marais, agent de la police municipale de la commune de Corenc est nommé régisseuse intérimaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route
ARTICLE 3 : La durée de l'intérim ne peut excéder une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 4 : Madame Josiane Marais est dispensée de constituer un cautionnement
ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 3 octobre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Gilles Prieto

direction des etudes des finances et de l'interministerialite
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E N° 2007-8440

Nomination d'un suppléant auprès de la régie de recettes de L'Isle d'Abeau

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-06229 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de L'Isle d'Abeau
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-08050 du 18 juillet 2003 modifié portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de l'Isle d'Abeau
VU la demande présentée le 8 août 2007 par la commune de L'Isle d'Abeau
VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 21 septembre 2007
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2003-08050 du 18 juillet 2003 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur André GERMAIN est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 3 octobre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles Prieto

A R R E T E n° 2007-09345

Nomination d'une régisseuse auprès de la régie d'Etat de police municipale de Saint-Ismier

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12348 du 6 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Ismier
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13839 du 12 décembre 2003 nommant un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Ismier
VU la demande présentée le 27 septembre 2007 par la commune de Saint-Ismier
VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 19 octobre 2007
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2003-13839 du 12 décembre 2003 est abrogé
ARTICLE 2 : Mademoiselle Magali Courtois, agent de la police municipale de la commune de Saint-Ismier est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route
ARTICLE 3 : Mademoiselle Magali Courtois est dispensée de constituer un cautionnement
ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2007- 08464
Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan SIZOV - **Compétence transports urbains et scolaires**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-17 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°73-1317 du 16 février 1973 instituant le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) ;
VU les statuts du SIZOV ;
VU la délibération du comité syndical du 6 juin 2007 relative à la modification des statuts intégrant la compétence transports urbains et scolaires qui sera transférée ensuite au Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan, dans la perspective de la création d'une Autorisation Organisatrice de Transports Urbains (AOTU) ;
VU les délibérations de la majorité des conseils municipaux des communes membres, approuvant le transfert de la compétence transports urbains et scolaires au SIZOV :

- Biviers ---------- le 18 juin 2007
- Montbonnot Saint Martin ---------- le 19 juin 2007
- Saint-Ismier ---------- le 18 juin 2007
- Saint-Nazaire les Eymes ---------- le 19 juin 2007

CONSIDERANT la délibération de la commune de Bernin du 8 juin 2007 autorisant le SIZOV à modifier ses statuts ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER

Le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan exerce, aux lieu et place des communes membres la compétence transports urbains et scolaires, insérée dans les compétences obligatoires de ses statuts, à l'exception de la commune de Bernin qui a déléguée la compétence transports à un autre EPCI.

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 3 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

STATUTS du SIZOV

Annexés à l'arrêté préfectoral 2007-08464 du 3/10/2007

Les statuts du SIZOV (Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan), constitué par arrêté préfectoral en date du 16 février 1973, modifié par arrêtés successifs en date des 26 mars 1979, 2 février 1982,
5 mai 1982, 9 février 1983, 4 novembre 1996, 17 décembre 1998, 14 décembre 2004, 6 décembre 2005 et 13 mars 2007

sont modifiés en application des dispositions des articles L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 - Composition du Syndicat et dénomination :
Le Syndicat est composé des Communes suivantes :

- BERNIN,
- BIVIERS,
- MONTBONNOT SAINT MARTIN,
- SAINT ISMIER,
- SAINT-NAZAIRE LES EYMES.

Le Syndicat régi par les présents statuts est dénommé « Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan dit « SIZOV ».
Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale présentant le caractère d'un Syndicat à la carte (article L5212-16 du CGCT).

Article 2 – Objet du Syndicat :
Le Syndicat à la carte exerce pour le compte des Communes adhérentes des compétences à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel décrites ci-après :

Compétences générales du Syndicat :

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SIZOV a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SIZOV sont sa propriété.

Le SIZOV a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire dans ses domaines de compétence.

A. Compétences à caractère obligatoire (5 communes):

Les Communes adhérent obligatoirement aux compétences suivantes :

1. L'administration générale du Syndicat.

Le SIZOV aura pleine compétence pour mettre en place les moyens nécessaires :

- À la gestion de la coordination intercommunale et de la formation générale,
- Au lancement d'études de faisabilité sommaire des opérations envisagées.

L'adhésion aux Associations et actions intercommunales concourrant aux objectifs généraux du Syndicat sera éventuellement prévue dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Syndicat peut également exercer certaines prestations comme la maîtrise d'œuvre pour le compte de ses adhérents au titre des compétences qu'ils n'ont pas retenu, ou constituer des groupements de commandes lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.

2. Assainissement :

Le SIZOV exerce la compétence de l'assainissement des eaux usées : entretien et contrôle du service public de l'assainissement (collectif et autonome) en application des dispositions de l'article L2224-8 du CGCT.

Cette compétence obligatoire a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous les ouvrages relatifs à l'assainissement des Communes adhérentes en ce compris toute usine de dépollution.

Le Syndicat aura notamment pour compétence :

- d'étudier et réaliser tout réseau d'assainissement sur le territoire syndical,
- assurer la maintenance des équipements,
- fixer et percevoir des taxes et redevances d'assainissement collectif et non collectif,
- négocier et mettre en œuvre les conditions d'admission des effluents des Communes adhérentes aux stations d'épuration (existante et à créer) en vue de leur traitement.
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population et de rénovation des installations d'assainissement non collectif existantes,
- fixer les règles à respecter pour les nouvelles installations autonomes,

3. Gendarmerie :

Le SIZOV a compétence pour gérer la Gendarmerie existante et procéder à l'étude de tous nouveaux projets portant sur la réalisation d'une nouvelle Gendarmerie.

Le SIZOV aura compétence pour procéder à la réalisation et la gestion d'un nouvel équipement.

4. Réalisation et gestion d'une aire d'accueil pour les Gens du voyage :

Le SIZOV exerce la compétence dite « Gens du voyage », définie comme portant sur la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil conformément au Schéma Départemental.

5. Développement économique :

Le SIZOV gère la Zone d'Activités de Pré-Millet.

6. Equipements sportifs :

Le SIZOV gère les équipements sportifs existant suivants :

- le gymnase intercommunal du collège à SAINT ISMIER,
- la salle de judo à BERNIN,
- le vestiaire du terrain de rugby à BIVIERS,
- le vestiaire et le terrain de football à MONTBONNOT SAINT MARTIN,
- les 2 vestiaires et les 2 terrains de football RANDON à SAINT ISMIER,
- le stade et vestiaire de SAINT NAZAIRE LES EYMES.

B. Compétences à caractère obligatoire (sauf BERNIN):

Les Communes adhèrent obligatoirement aux compétences suivantes hormis la Commune de BERNIN qui a délégué à d'autres E.P.C.I. ces compétences.

1. Compétence Etudes de Transport

Par délibération en date du 18 février 2002, le SIZOV s'est doté de la Compétence « Etudes de Transport ».
Par délibération distincte du même jour, le SIZOV a décidé d'adhérer au Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan et lui a transféré la compétence « Etudes en matière de Transports ».

2. Schéma de cohérence territoriale :

Le SIZOV a compétence pour participer aux travaux d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale ou de tout autre document d'urbanisme, en tenant lieu affectant son territoire.

Le SIZOV participe à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG).

3. Compétence Transports Urbains et scolaires Interurbains

Par délibération en date du 27 juin 2007, le SIZOV s'est doté de la Compétence "Transports Urbains et scolaires Interurbains"

Par la même délibération, il a décidé de transférer cette compétence "Transports Urbains et scolaires Interurbains" au Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan (SMPG).

C. Compétences à caractère optionnel :

1. Développement économique et agricole:

Dans le respect des compétences des différentes institutions et dans le cadre juridique de l'action des collectivités territoriales en faveur des Entreprises, le Syndicat a pour objet d'étudier et de réaliser toutes opérations de développement économique visant la création ou le maintien d'emplois industriels, artisanaux, de service ou commerciaux.

Il pourra en particulier :

- décider, aménager et commercialiser des zones industrielles, artisanales, commerciales et de service
- procéder à l'achat, la location, la construction, l'aménagement de locaux et installations destinées à être mis sous forme de location ou sous location, de location-vente ou toute forme juridique assimilée, ou de vente à la disposition d'Entreprises désireuses de s'implanter ou de se développer dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

Le SIZOV a en effet pour objectifs de promouvoir de façon générale son territoire en matière de développement économique notamment dans le domaine de l'agriculture, le commerce, l'artisanat, l'industrie et les services par la création de zones d'intérêt syndicataire.

Il favorise également le développement de toutes initiatives intéressant son territoire en matière de développement économique notamment par :

- la création, la promotion et la gestion de pépinières d'entreprises
- l'accompagnement à la création d'entreprises nouvelles par le biais d'associations, telles que : Alpes Grésivaudan Initiatives, la Maison Initiatives Emploi (MIE)…

2. **Action sociale :**

Le SIZOV a compétence en matière de préparation, réalisation, et gestion d'actions sociales dans les domaines suivants :

- mise en place de Relais d'Assistances Maternelles (RAM),
- toute étude et diagnostic concernant un public particulier (notamment les personnes âgées et les jeunes) dans la perspective de la mise en oeuvre d'actions intercommunales

3. **Action culturelle et sportive**

Le SIZOV a compétence pour :

- Procéder à la réalisation et la gestion de nouveaux équipements sportifs, dont l'intérêt commun sera déterminé par délibération.
- soutenir, notamment financièrement, des actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles.

4. **Habitat**

Le SIZOV a compétence pour engager toutes études et réflexions sur la situation de l'Habitat sur son territoire.

Il a également compétence pour mettre en place les outils de financement, d'animation et de suivi, ainsi que les moyens d'action opérationnelle (y compris la réalisation et la gestion de programmes de logements) permettant d'améliorer les conditions de vie des habitants et de répondre à leurs besoins.

Article 3 – Habilitations statutaires :

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte de communes membres des prestations de services en matière de maîtrise d'ouvrage pour les équipements publics à la demande expresse d'une ou de plusieurs Communes concernées par le même projet.

Il aura la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'études de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

Article 4– Siège du Syndicat :

Le Syndicat a son siège à la Maison Belledonne, 351 Chemin de l'Église à SAINT ISMIER (38330).

Article 5 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Transfert de compétences :

Les compétences exercées à titre optionnel prévues à l'article 2 sont transférées au Syndicat par les collectivités membres intéressées, par une délibération de leur Conseil.

Le transfert prend effet au 1er jour du trimestre suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire, ou au 1er janvier de l'année suivante, en cas d'incidence budgétaire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat.

Celui-ci en informe le Maire de chaque Commune membre.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Modalités de reprise des compétences optionnelles :

Une compétence optionnelle pourra être reprise par une Commune au Syndicat à condition qu'elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise prend effet sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus après respect d'un préavis d'une année budgétaire pleine à compter de la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la Commune est devenue exécutoire et a été notifiée au Syndicat.

Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire de la Commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette Commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est à dire quand lesdits équipements sont à usage commun à plusieurs Communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des Communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée à l'article 10.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des Communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat ni la répartition des contributions des Communes aux compétences obligatoires.

Les autres modalités de reprises non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 8 – Fonctionnement du Syndicat :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des Communes adhérentes à raison de 5 représentants titulaires par Commune et 4 représentants suppléants désignés par leurs Conseils Municipaux.

Le Comité Syndical élit son Président et ses Vice Présidents selon les modalités prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des membres.

Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans une des Communes membres et peut varier lors de chaque réunion par délibération du Comité Syndical (article L 5211-11 du C.G.C.T.)

Le Comité Syndical peut former des Commissions sur délibération du Comité Syndical chargé d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences exercées.

Le fonctionnement de ces Commissions est précisé par le règlement intérieur du Syndicat.

Modalités de vote

Tous les délégués (5 par commune) prennent part au vote pour toutes les affaires concernant les compétences obligatoires et l'administration générale du Syndicat

~~Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quart~~

Pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participent au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

Article 9 – Modes de réalisation de l'objet du Syndicat

Le Syndicat exerce l'ensemble de ses compétences soit dans le cadre de transferts de compétences soit dans le cadre de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents pour la compétence transférée.

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le Syndicat peut en tant que de besoin constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le Syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Comme énoncé à l'article 3, le Syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi de délégation de service public.

Article 10- Contribution des Communes :

La contribution des Communes adhérentes au Syndicat ou participation communale est calculée annuellement.

Son versement s'effectue trimestriellement.

Elle est égale à la somme des redevances dues au titre de chaque compétence déléguée.

La répartition des charges générales syndicales au sein des différentes compétences (obligatoires et optionnelles), est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical.

Les critères de répartition des participations communales entre les Communes sont les suivants :

1/ pour la compétence obligatoire - administration générale :

Les contributions sont calculées au prorata de la population de chaque commune
avec prise en compte pour partie du potentiel fiscal de chacune d'elles avec
application de la formule suivante :

$$Pp = Pr + k\left(Pr \times \frac{pfc}{pfm} - Pr\right)$$

~~où Pr = population réelle~~
~~Pp = population pondérée~~
~~pfc = potentiel fiscal communal~~
~~pfm = potentiel fiscal moyen~~
~~k = coefficient d'impact du pf~~
avec un coefficient d'impact du potentiel fiscal, K = 50%.

2/ pour la compétence assainissement :

Les contributions sont calculées au prorata du nombre de m^3 assaini annuellement.

3/ Pour la compétence développement économique et agricole :

Les contributions sont calculées au prorata des investissements de chaque Commune

4/ pour l'ensemble des autres compétences :

Pour les autres compétences non visées précédemment, obligatoires ou optionnelles, le montant de chacune des contributions spécifiques des Communes est fixé annuellement par délibération(s) du Comité Syndical.

ARRETE N°2007- 08662

Communauté de communes du Plateau des Petites Roches CCPPR **- T**ransferts de Compétences

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7067 du 29 décembre 1993 instituant la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches ;
VU les statuts de la Communauté de Communes ;
VU les délibérations du conseil communautaire des 13 septembre 2005, 13 mars 2006 et 23 octobre 2006 relatives aux modifications statutaires notamment :

- le transfert de la compétence obligatoire « Sentier Tour de Pays et sentiers labellisés PDIPR »,
- le transfert de la compétence facultative « Informatisation et numérisation des cadastres, réseaux et POS ou PLU des communes membres »,
- le transfert et mise en concordance de la compétence « enfance » avec les exigences du contrat Enfance de la CAF, comme suit :
    - Petite enfance 0-3 ans et 3-4 ans (hors enfants scolarisés) : pour la création, la gestion de structures d'accueil petite enfance et autres actions spécifiques
    - Participation au RAM intercommunal
    - Mise en œuvre des politiques contractuelles Petites enfance en partenariat avec la CAF
- le transfert de la compétence transports urbains et scolaires, dans la perspective de la création d'une Autorisation Organisatrice de Transports Urbains (AOTU) confiée en suite au Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant les modifications des statuts de la Communauté ;

- Saint-Bernard du Touvet : les 6 octobre 2005, 30 mars 2006 et 9 novembre 2006
- Saint-Hilaire du Touvet : les 15 septembre 2005, 20 avril 2006 et 27 novembre 2006
- Saint-Pancrasse : les 7 novembre 2005, 15 mai 2006 et 11 décembre 2006

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER

La Communauté de Communes exerce, aux lieu et place des communes membres les compétences, « sentiers Tour de Pays et labellisés PDIPR », « Informatisation du cadastre », « Petite enfance » et « Transports urbains et scolaires » transférées et insérées dans ses statuts.

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 9 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Communauté de Communes
du Plateau des Petites Roches
annexés à l'arrêté préfectoral 2007-08662 du 9/10/2007

Statuts

En application de la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, un certain nombre de communes du canton du Touvet a émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes. Cette communauté se substitue au SIVOM du Plateau des Petites Roches.

Article 1 :

En application des articles L167.1 à L167.6 du Code des Communes, les communes ci-après désignées : SAINT BERNARD DU TOUVET, SAINT PANCRASSE et SAINT HILAIRE DU TOUVET, se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches".

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siége de la communauté de communes est fixé au 105, route des Trois Villages -38660 Saint Hilaire du Touvet.

Article 4 : Composition

Le conseil de la communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 sièges augmentés d'un par tranche de 1.000 habitants, au-delà de 1.000.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre ainsi fixé : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un Président et d'un nombre de Vice Présidents déterminé par le conseil communautaire conformément au CGCT.

Article 6 : Compétences

I) Compétences obligatoires

- ✓ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
  - Mise en commun d'activités touristiques et d'actions de promotion
  - Mise en commun d'actions de soutien à l'activité agricole
  - Réflexion sur les équipements futurs liés aux établissements hospitaliers
  - Participation au Contrat de Développement Rhône Alpes
  - Participation à la conception, la réalisation et l'extension d'un centre de recherche, de développement et de production (bâtiment clos couverts, voiries et réseaux divers et parking afférents) dans la filière microélectronique et connexe, avec acquisition des terrains nécessaires situés rue de l'Europe à Crolles, en vue de la mettre à disposition de la Société ST Microélectronics
  - Participation au Pays du Grésivaudan
  - Sentiers Tour de Pays et sentiers labellisables PDIPR

- ✓ Aménagement de l'espace :
  - SDAU

- Schéma de secteur

II) Compétences optionnelles

✓ Environnement :
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Valorisation du patrimoine et du cadre de vie

✓ Logements :
- PLH

✓ Transports urbains et scolaires

III) Compétences facultatives

✓ Actions sociales intercommunales :
- ADMR, travailleuses Familiales, Mission Locale, ALI, etc…
- Contrat ville Enfants Jeunes, Gestion financière et administrative du CEL
- Petite Enfance 0-3ans et 3-4 ans (hors enfants scolarisés) : création et gestion de structures d'accueil dédiées à la petite enfance, mais aussi la mise en place d'action spécifiques,
- Participation au RAM (Relais d'Assistante Maternelle) intercommunal en (partenariat avec les Mairies de Lumbin et La Terrasse)
- Mise en œuvre des politiques contractuelles en partenariat avec la CAF concernant la Petite Enfance (au nom de la CCPPR elle-même et des communes membres)
- Gestion des bâtiments communaux correspondants aux activités sociales intercommunales, à savoir :
  - Local dit du Centre Social sis au 94 route des Trois Villages à Saint Hilaire du Touvet,

✓ Subventions aux associations intercommunales

✓ Gestion du centre de secours

✓ Informatisation et numérisation des cadastres, réseaux et POS ou PLU des communes membres

✓ Gestion des Service Publics Intercommunaux
- création et gestion de structures délivrant un service public à destination des habitants des trois communes du Plateau, ce qui induit le transfert des bâtiments communaux correspondants aux activités déjà existantes, à savoir :
  - Rez-de-chaussée du bâtiment dit de la Poste sis au 93 route des Trois Villages à Saint Hilaire du Touvet,
  - Rez-de-chaussée du bâtiment dit de la Trésorerie sis au 97 route des Trois Villages à Saint Hilaire du Touvet,
  - Rez-de-chaussée du bâtiment dit de l'Office du Tourisme sis au 102 route des Trois Villages à Saint Hilaire du Touvet.

✓ Gestion d'équipements sportifs intercommunaux
- création et gestion de structures sportives à vocation intercommunales, ce qui induit le transfert des bâtiments actuellement communaux correspondants aux activités déjà existantes, à savoir :
  - 2 Terrains de tennis sis chemin de Bec Margain à Saint Hilaire du Touvet,
  - Terrain de football sis chemin de Bec Margain à Saint Hilaire du Touvet,
  - Sous-sol du bâtiment dit du Mille Club sis chemin de Bec Margain à Saint Hilaire du Touvet.

Article 7 : Habilitations statutaires

Dans les domaines en rapport avec ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Article 8 : Ressources

Les recettes de la communauté de communes comprennent :
- Le produit de la fiscalité locale directe additionnelle
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange de services
- Les subventions de l'État, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
- Le produit des dons, legs et divers
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

- Le produit des emprunts

Article 9 : Affectation des biens

Les biens meubles et immeubles du SIVOM des Petites Roches correspondant aux compétences de la communauté de communes lui sont transférés.

Article 10 : Adhésions ultérieures

Toute commune ou groupement de communes limitrophes de la communauté de communes du Plateau des Petite Roches qui adopterait les compétences de cette communauté de communes pourrait en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

Article 11 : Décisions particulières

Aucune décision ou équipement ne concernant qu'une seule commune ne pourra lui être imposé par la communauté de communes sans son accord.

Conformément à :

- ***Arrêté préfectoral n° 93-6550 du 06/12/1993– Arrêtant la liste des communes intéressées par la création de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches (CCPPR)***
- ***Arrêté préfectoral n° 93-7067 du 29/12/1993 - Autorisant la création de la CCPPR et validation des statuts***
- ***Arrêté préfectoral n° 96-5583 du 19/08/1996 – Validant modification de certaines compétences***
- ***Arrêté préfectoral n° 98-9042 du 23/12/1998 - Validant ajout compétences "création site Crolle 2 pour mise à dispo à ST Microélectronics"***
- ***Arrêté préfectoral n° 2003-01347 – Validant ajout compétence "Étude des transports"***
- ***Délibération CCPPR du 25/09/2002 : Ajout de la compétence " gestion financière et administrative du CEL"***
- ***Arrêté préfectoral n° 2004-10565 du 10/08/2004 – Ajout de la compétence "Petite Enfance 0-3ans"***
- ***Arrêté préfectoral n° 2005-03539 du 05/04/2005 - rafraîchissement des statuts et ajout compétences "bâtiments sociaux", "Gestion des services publics intercommunaux" et "Gestion des équipements sportifs intercommunaux"***
- ***Délibération du conseil communautaire des 13/09/05 et 13/03/06 – complément de la compétence "petite enfance", ajout compétence "sentiers" et "informatisation cadastres, réseaux, POS ou PLU"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Bernard du Touvet du 06/10/05 et du 30/03/06– transfert compétences "sentiers", "petite enfance","informatisation cadastres, réseaux, POS ou PLU"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Pancrasse du 07/11/05 et du 15/05/06– transfert compétences "sentiers", "petite enfance","informatisation cadastres, réseaux, POS ou PLU"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Hilaire du Touvet du 15/09//05 et du 20/04/06– transfert compétences "sentiers", "petite enfance","informatisation cadastres, réseaux, POS ou PLU"***
- ***Délibération du conseil communautaire du 23/10/06 – Prise de compétence "transport"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Bernard du Touvet du 09/11/06 – transfert de compétence "transport"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Pancrasse du 11/12/06 – transfert de compétence "transport"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Hilaire du Touvet du 27/11/06 – transfert de compétence "transport"***
- ***Délibération du conseil communautaire du 21/05/07 – transfert de compétence "transport"au Pays du Grésivaudan***

ARRETE N°2007- 08844

Syndicat Intercommunal du centre de secours de la Matheysine – Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté institutif modifié n°79-10047 en date du 13 novembre 1979, portant création du syndicat intercommunal du centre de secours de la Matheysine;

VU la délibération du syndicat du 18 avril 2007 favorable à la dissolution du syndicat devenu sans objet ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la communauté de communes membre, approuvant la dissolution du syndicat :

- Communauté de communes de la Matheysine ---------- le 19 septembre 2007
- Cognet ---------- le 20 juillet 2007
- La Motte Saint Martin ---------- le 26 juin 2007
- Marcieu ---------- le 1er juin 2007
- Mayres-Savel ---------- le 3 juillet 2007
- Monteynard ---------- le 15 juin 2007
- Nantes en Rattier ---------- le 29 juin 2007
- Ponsonnas ---------- le 14 juin 2007
- Prunières ---------- le 6 juillet 2007
- Saint Arey ---------- le 5 juin 2007
- Saint Honoré ---------- le 7 juin 2007
- Saint Pierre de Méarotz ---------- le 1er juin 2007
- Sousville ---------- le 4 juillet 2007
- Villard Saint Christophe ---------- le 3 juillet 2007

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal du centre de secours de la Matheysine par consentement de tous les conseils municipaux et communautaires intéressés, à compter du 31 décembre 2007 ;

ARTICLE 2 –

La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2007 et ce, avant le 30 juin 2008. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du Syndicat Intercommunal du centre de secours de la Matheysine;
- les Maires des communes membres
- le Président de la communauté de communes membre
- le Président du Syndicat Intercommunal du centre de secours de la Matheysine.

GRENOBLE, le 12 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2007- 09145

Syndicat Mixte des Piscines de La Mure et La Motte d'Aveillans - Adhésion de Laffrey

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°75-4876 du 2 juin 1 9 75 instituant le Syndicat Mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans ;
VU les statuts du syndicat ;
VU la délibération du 9 février 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Laffrey a demandé l'adhésion de la commune au syndicat mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans ;
VU la délibération du 2 octobre 2007 du comité syndical du syndicat mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans favorable à l'adhésion de la commune de Laffrey ;
VU les délibérations concordantes de la Communauté de communes de la Matheysine et des conseils municipaux membres :

- Cognet ---------- le 20 juillet 2007
- La Morte ---------- le 7 août 2007
- La Salle en Beaumont ---------- le 29 juin 2007
- La Valette ---------- le 25 mai 2007
- Lavaldens ---------- le 26 juillet 2007
- Marcieu ---------- le 12 juillet 2007
- Monteynard ---------- le 15 juin 2007
- Nantes en Rattier ---------- le 29 juin 2007
- Ponsonnas ---------- le 14 juin 2007
- Prunières ---------- le 6 juillet 2007
- Saint Honoré ---------- le 4 septembre 2007
- Saint Laurent en Beaumont ---------- le 25 juin 2007
- Saint Pierre de Méarotz ---------- le 14 septembre 2007
- Siervoz ---------- le 18 juin 2007
- Communauté de communes de la Matheysine ---------- le 13 avril 2007

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le périmètre du Syndicat Mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans est étendu par adjonction de la commune de Laffrey ;

ARTICLE 2 – La décision institutive susvisée et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans , le Président de la Communauté de communes de la Matheysine et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 24 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2007 - 08431
Portant modification de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

VU la loi 83-8 du7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain ;
VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, Section IV ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-4, L 121-6, L 122-2, L 122-9, R 121-6 à R 121-13 ;
VU les résultats des élections organisées le 8 novembre 2001 afin de désigner les membres du collège des élus locaux ;
VU le procès-verbal de la séance d'installation de la Commission qui s'est tenue à la Préfecture de l'Isère le 21 janvier 2002 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et du Vice-Président ;
VU l'arrêté n°2005 - 07478 du 30 juin 2005 portant m odification de la composition de la commission de conciliation susvisée,
VU l'arrêté n°2007-07410 du 31 août 2007 portant mod ification de la composition de la commission de conciliation ;
VU la proposition de l'association des Maires ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre titulaire ainsi que de son suppléant en vue de remplacer M. Albert PASQUIER DE FRANCLIEU décédé le 19 juin dernier ;
CONSIDERANT que pour la durée du mandat restant à exercer M. Vital NICAISE, en sa qualité de Vice-Président de la Commission de Conciliation assurera les fonctions de Président ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le collège des élus locaux (I) de la Commission départementale de Conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas directeurs de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, est modifié selon le tableau ci-dessous :

I - Collège des élus locaux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nicole SECHAUD Maire de Bernin	**M. Christian PICHOUD** Maire du Freney-d'Oisans
M. Marc BAIETTO Maire d'Eybens	**M. Jean-Pierre PAGANON** Maire de Laval
M. Daniel BERETTA Maire de Villette-d'Anthon	**Mme Jeanine DUBUS** Adjointe à St-Nazaire-les-Eymes
M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET Maire de Paladru	**M. Jean-Claude COUX** Maire de Vinay
M. Samuel MARTIN Maire de Monestier-du-Percy	**M. René FANGET** Maire de Saint-Chef
M. Vital NICAISE Maire de Montseveroux	**M. Gilles STRAPPAZZON** Maire de St-Barthélémy-de-Séchilienne

II - Collège des personnes qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Serge GROS Directeur du Conseil d'Architecture d'urbanisme et d'Environnement	**M. André ZANASSI** Architecte, Commissaire-Enquêteur
M. Marcel FAURE Ancien D.D.E.	**M. Henri BONNET** Commissaire-Enquêteur Ingénieur des Travaux Publics à la retraite
M. Florian GOLAY Architecte, membre du conseil d'administration de la Maison de l'architecture de l'Isère	**M. Yves SAUVAGE** Maître assistant de classe exceptionnelle à l'école d'architecture de Grenoble
M. Alain HENNESSY Architecte-Urbaniste	**M. Bernard RAY** Géomètre-Expert
M. Gérard SEIGLE-VATTE Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère	**M. René JACQUIN** 1er Vice-Président de la Chambre d'Agriculture Président FDSEA
M. J.F. PARENT Architecte-Urbaniste Ancien Président de l'OPALE	**M. Camille VITETTA** Président du PACT de l'Isère

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et d'une insertion dans les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

GRENOBLE, le 3 octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007- 08482
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ENGINS

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des PPRN modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 1983 ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune d' ENGINS ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune d' ENGINS et pour les risques suivants :
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain, y compris solifluxion et coulées boueuses ;
- les chutes de pierres et de blocs;
- les affaissements, effondrements et la suffosion ;
- les avalanches.
- les séismes ;

Article 2 - Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire communal.
Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPRN et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une plaquette de présentation sommaire de la politique de prévention des risques et des PPRN ;
- Réunion de présentation de la démarche d'élaboration, du contenu, de la procédure du PPRN, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et aux personnes invitées par le Maire ;
- Réunions de présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPRN (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Mis en place de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.
Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie d'ENGINS et au siège de la Communauté de Communes du Massif du Vercors.
Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble.
Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :
- Mr le Maire de la commune d' ENGINS ;
- Mr le Président de la Communauté de communes du Massif du Vercors
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.
- Mr le Président du Parc Naturel Régional du Vercors.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de ENGINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

A R R E T E N ° 2007-08484

Relatif à la mise en exploitation de la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés urbains;

VU la décision ministérielle de prise en considération de l'opération troisième ligne de tramway en date du 30 janvier 2002 ;

VU le dossier de sécurité présenté le 14 mars 2006 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la mise en exploitation commerciale de la ligne C du tramway de l'agglomération grenobloise, complété le 15 mai 2006;

VU le dossier de sécurité présenté le 4 juillet 2007 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la mise en exploitation commerciale de la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise;

VU le règlement de sécurité de l'exploitation approuvé lors de la mise en exploitation de la ligne C et mis à jour en juin 2007;

…/…

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07858 en date du 24 juillet 2003 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;

VU le rapport final de sécurité de l'EOQA CERTIFER référencé ECI1032/0068 version1 du 28 septembre 2007;

VU le rapport d'évaluation de l'EOQA CETE de LYON référencé CTNY_EQA_GRE3èligne_XX_REVdsligneD_V2_28092007;

VU le rapport de l'EOQA SECTOR référencé A03100-R11B;

VU le contrôle intégré effectué antérieurement au dépôt du dossier de sécurité ;

VU l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés (BIRMTG) en date du 01 octobre 2007, annexé au présent arrêté ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E :

Article 1 :

Le SMTC est autorisé à mettre en exploitation commerciale la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise .

Article 2 :

Toute utilisation non appropriée du système de transport est hors du champ d'application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés.

Article 3 :

Le dossier de sécurité susvisé et le règlement de sécurité de l'exploitation (version juin 2007) de la ligne D du tramway de l'agglomération grenobloise sont approuvés.

La prescription suivante sera mise en œuvre :

Une surveillance spécifique de l'intersection Péri/Frachon est nécessaire. Après une période d'observation de 3 mois, le Maître d'ouvrage devra produire une nouvelle évaluation du risque lié au conflit tram/tram ou tramway/bus dans ce carrefour, avec au besoin des propositions de mesures qui seront soumises à l'avis du service de contrôle.

Article 4 :

L'exploitation de la ligne D sera assurée, en toute circonstance, dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité d'exploitation.

Article 5 :

Tout matériel roulant autorisé à circuler sur la ligne C est autorisé à circuler sur la ligne D.

Article 6 :

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

Article 7 :

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité du SMTC qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à ladite exploitation.

Article 8:

Le SMTC est tenu d'informer, sans délai, le service de contrôle de la direction départementale de l'équipement de l'Isère de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'équipement, le Président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 octobre 2007
LE PREFET,
Signé : Michel MORIN

ARRETE N°2007-08538

Prorogation de Déclaration d'utilité publique Réalisation de la 3ème ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise Par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC)

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-12200 du 22 novemvre 2002 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 3ème ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) ;
VU la délibération du 27 avril 2007 du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) demandant la prorogation des effets de l'arrêté du 22 novembre 2002 pour une nouvelle période de 2 ans ;
Considérant que cette demande est conforme à l'article L.11-5 du Code de l'Expropriation ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La validité de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 3ème ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) est prorogée pour une durée de 2 ans à compter du 22 novembre 2007.
ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise, Le Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, les Maires des communes de Seyssins, Seyssinet Pariset, Grenoble, Saint Martin d'Hères et Gières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 5 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent
Le Sous-Préfet Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Signé
Gilles PRIETO

ARRETE n°2007 – 08648
Portant qualification de Projet d'Intérêt Général l'extension du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de CESSIEU

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121- 9, R 121-3 et R. 121-4 relatifs aux projets d'intérêt général ;
VU le Titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°96-708 du 8 février 1996 autorisant la société ONYX- Auvergne- Rhône-Alpes à exploiter le CSDU situé sur la commune de CESSIEU et à y stocker des déchets industriels banals ainsi que des déchets inertes non dangereux ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-01025 du 10 février 2005 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
VU la note de présentation définissant les conditions de réalisation du projet de société ONYX-Auvergne- Rhône-Alpes ci annexée ;
VU la demande en date du 15 mai 2007 présentée par société ONYX- Auvergne- Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté n°2007 – 05215 du 18 juin 2007 prenant en considération le projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de CESSIEU, définissant le principe et les conditions de sa réalisation et mettant le dossier présenté à disposition du public ;
VU les observations portées sur les registres mis à disposition du public du **lundi 25 juin 2007 au mercredi 25 juillet 2007 inclus** :

- à la Mairie de CESSIEU,
- à la Sous-Préfecture de la Tour-du-Pin,
- à la Préfecture de l'Isère, Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Urbanisme,
- à la Direction Départementale de l'Equipement – Service de l'Urbanisme et de la prospective – Mission de l'environnement et du développement durable.

CONSIDERANT que le site actuel de CESSIEU sera prochainement saturé et ne sera plus en mesure de répondre aux besoins ;
CONSIDERANT que le département de l'Isère souffre d'une pénurie de capacités de stockage des déchets, susceptible de connaître une aggravation à l'avenir ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet présenté par la société ONYX- Auvergne- Rhône-Alpes constitue un projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article R 121-3 du Code de l'Urbanisme ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de CESSIEU, tel qu'il est explicité dans la demande présentée par ONYX-Auvergne-Rhône-Alpes, est qualifié de Projet d'Intérêt Général, en vue de sa prise en compte dans le futur plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CESSIEU, conformément à l'article R 121-4 du Code de l'Urbanisme.
ARTICLE 2 : La révision du Plan d'occupation des Sols, valant Plan local d'Urbanisme, de la commune de CESSIEU ayant été prescrite le 30 septembre 2003, le projet d'intérêt général susvisé devra être pris en compte dans ce document d'urbanisme, conformément aux textes en vigueur.
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de CESSIEU.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la notification prévue à l'article 3.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux (Affiches de Grenoble et du Dauphiné et Dauphiné Libéré).
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.
ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour-du-Pin, le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de CESSIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 9 octobre 2007
LE PREFET,
Signé
Michel MORIN

ARRETE N°2007 – 08752

Portant approbation de la modification n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LE PERCY

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-14, L 123-19, L 145-1 à L 145-8 et R 123-24 et R 123-25 ;

VU les dispositions de Schéma Directeur du TRIEVES approuvé le 20 décembre 2001 ;

VU le courrier en date du 9 mars 2007 adressé à Mme le Maire de la commune de LE PERCY par lequel le conseil municipal a été invité à se prononcer sur une modification de son document d'urbanisme en vue de le mettre en compatibilité avec les dispositions du Schéma Directeur du Trièves et de la Loi Montagne ;

VU la délibération du 13 mars 2007, reçue en préfecture le 23 mars 2007, par laquelle le conseil municipal de la commune LE PERCY a rejeté la modification de son Plan d'Occupation des sols ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 28 juin 2007 au mardi 31 juillet 2007, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 août 2007 ;

VU les pièces du dossier ci-annexées ;

CONSIDERANT que le POS de la commune de LE PERCY doit être mis en compatibilité avec les orientations du Schéma Directeur du TRIEVES et les dispositions de la Loi Montagne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification n°1 du Plan d'Occupation des Sols est approuvée. Cette modification comprend les pièces suivantes :

- Une notice explicative,
- Un plan de zonage (échelle 1/5000 ème).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LE PERCY pendant un mois. Le POS modifié pourra être consulté à la mairie de LE PERCY aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au Bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et Madame le Maire de la commune de LE PERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement, à M. le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Syndicat d'Aménagement du TRIEVES et au Parc Naturel Régional du Vercors.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le 12 octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-08686
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RESTAURATION IMMOBILIERE DE CINQ IMMEUBLES (Tranche 1) DANS LE CADRE DU PERIMETRE DE RESTAURATION IMMOBILIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENOBLE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 à L 313-4-3, R 313-24 et suivants ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, L 11-5 et R 11-1 et suivants;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2006 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de ces immeubles, conjointement à une enquête de délimitation du périmètre de restauration immobilière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04429 d'ouverture d'enq uêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière de cinq immeubles et à la délimitation du périmètre de restauration immobilière;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 16 mai 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de GRENOBLE et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs soit du 11 juin au 27 juin 2007 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches;

VU la délibération en date du 24 septembre 2007 par laquelle la commune de GRENOBLE se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de travaux de restauration ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Grenoble du 24 septembre 2007 décidant la création du périmètre de restauration immobilière.

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Grenoble les travaux de restauration immobilière des immeubles situés : 7 rue Chenoise, 4 impasse Brocherie, 67 et 69 rue Saint Laurent, 42 Quai Xavier Jouvin;

ARTICLE 2 – Les travaux de restauration devront être réalisés dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-09119
Association Foncière Urbaine libre des COTEAUX DE SAINT PIERRE Approbation du plan de remembrement situés sur la commune de Saint-Pierre de Mésage et compris dans le périmètre de l'association

VU, le code de l'urbanisme notamment ses articles L.322-1, L.322-2, R.322-15 et R.322-17 ;
Vu, l'article 1055 du code général des impôts ;
Vu, le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifiant réforme de la publicité foncière et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;
Vu, le décret n°74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1°) du code de l'urbanisme ;
Vu, l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre II concernant les associations syndicales libres ;
Vu, le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1er juillet 2004 ;
Vu, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 18 Février 2005 de l'association foncière urbaine libre de remembrement dite « Les Coteaux de Saint-Pierre » ; ensemble les statuts y annexés ;
Vu, le récépissé préfectoral de la constitution de l'association foncière urbaine libre des Coteaux de St Pierre du 22 avril 2005 et la justification de la publicité légale en date du 28 février 2005 ;
Vu l'arrêté d'autorisation de lotir, du 20 février 2007, du Maire de SAINT-PIERRE DE MESAGE ;
Vu, la délibération de l'assemblée générale de l'association, du 28 février 2006, approuvant le plan de remembrement ;
Vu, la requête et le dossier déposés par le Président de l'association foncière urbaine libre des Coteaux de Saint-Pierre demandant l'application de l'article R.322-17 du code de l'urbanisme ;
Vu, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine libre des « Coteaux de Saint-Pierre » pour opérer un remembrement sur le territoire désigné ci-après sur la commune de SAINT-PIERRE DE MESAGE et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement, ci-annexé, à savoir :

section AB 125 – 126 – 127 – 128 – 129 – 130 – 131 – 226 – 228 – 229 – 232 – 233 – 234 – 235 – 236 – 394 – 395 – 443 – 445 – 527
section AD 531 – 533.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.
ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre des « Coteaux de Saint-Pierre ».
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association foncière urbaine libre des « Coteaux de Saint-Pierre ». Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R.322-9 dudit code ;

- le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, au Président de l'Association foncière urbaine libre des « Coteaux de Saint-Pierre ».
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de Saint-Pierre de Mésage.
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SAINT-PIERRE DE MESAGE et le Président de l'association foncière urbaine libre des « Coteaux de Saint-Pierre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 23/10/2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-08758

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux dans le cadre du projet de réalisation du merlon de protection Hameau de la Ripaillère

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le Code de Justice Administrative ;
VU la demande en date du 27 septembre 2007 de la commune de Saint Martin le Vinoux en vue d'occuper temporairement des terrains sur le territoire de la commune afin de mener des travaux de réalisation d'un merlon de protection dans le cadre du projet de mise en sécurité du hameau de la Ripaillère;
VU le plan parcellaire des lieux ;
VU les états parcellaires ;
CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et aux états parcellaires annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet de réalisation du merlon de protection, les agents de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux ou les personnes ou entreprises auxquelles la commune aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée de 3 mois, les parcelles des terrains situés sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et définies par le plan et les états parcellaires ci-annexés en vue d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation du projet de réalisation du merlon de protection au hameau de la Ripaillère;
ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.
ARTICLE 3 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée des plans parcellaires et des états indicatifs des propriétés, sera notifiée par les soins du Maire de Saint-Martin-le-Vinoux à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.
S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.
L'arrêté, la fiche descriptive de l'occupation temporaire, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.
L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.
ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la commune de Saint Martin le Vinoux procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.
ARTICLE 5 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux.
En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE.
ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.
ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Martin le Vinoux, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-08773

Déclaratif d'utilité publique Commune de LIVET ET GAVET Risque naturel d'éboulement rocheux

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le décret n°2005- 29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
VU le courrier des Ministres de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, de l'Ecologie et du Développement Durable, de l'Economie, des Finances en date du 21 juin 2005 demandant que soit engagée la procédure d'expropriation en application de l'article 2 du décret 95-1115 du 17 octobre 1995 et modifié par le décret n°2005-29 susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-04994 du 8 juin 2007 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet au 17 juillet 2007 inclus ;
VU le dossier d'enquête ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 8 juin 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de LIVET ET GAVET, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs soit du 2 au 17 juillet 2007 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble;
CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Est déclaré d'utilité publique le projet d'expropriation pour risque naturel majeur d'éboulement rocheux sur la commune de LIVET ET GAVET ;
ARTICLE 2 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 octobre 2007
LE PREFET,
Signé : Michel MORIN

ARRETE DE CESSIBILITE
N°2007-09188

AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA RD 11
ET CARREFOUR D'ACCES A LA BASE DE LOISIRS DE "BOIS FRANÇAIS"

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 26 septembre 2003, sollicitant l'engagement :
- d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la RD 11 et d'un carrefour d'accès à la base de loisirs de ''Bois Français'' ;
- d'une enquête parcellaire conjointe sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06029 du 7 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 2 juin au 2 juillet 2004, portant sur l'utilité publique du projet précité, la mise en compatibilité des POS de Domène et Montbonnot-Saint-Martin et parcellaire sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;
VU les pièces attestant que l'arrêté n°2004-06029 du 7 mai 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés en mairie de Domène et Montbonnot-Saint-Martin et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés, dans ces mairies, pendant 31 jours consécutifs, soit du 2 juin au 2 juillet 2004 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du ''Dauphiné Libéré'' et des ''Affiches de Grenoble et du Dauphiné'' des 14 mai et 4 juin 2004 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-07470 du 28 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, sur les communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin, d'aménagements cyclables sur la RD 11 et d'un carrefour d'accès à la base de loisirs de ''Bois Français'' ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire, sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin, pour la réalisation du projet ;
VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie de Montbonnot-Saint-Martin adressées aux propriétaires :
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 juillet 2004 ;
VU les états parcellaires ci-annexés ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet de réalisation, sur les communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin, d'aménagements cyclables sur la RD 11 et d'un carrefour d'accès à la base de loisirs de ''Bois Français''.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007- 09132

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de BRIE et ANGONNES en vue de l'installation de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement pour le nouveau groupe scolaire de la commune

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le Code de Justice Administrative ;
VU la délibération du conseil municipal de BRIE et ANGONNES en date du 17 septembre 2007 ;
VU la demande en date du 16 octobre 2007, présentée par le Cabinet SETIS mandaté par la commune de BRIE et ANGONNES, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral au titre de la loi du 29 décembre 1892 afin de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour procéder à des levées topographiques et des opérations de sondage ;
VU le plan parcellaire des lieux ;
VU l'état parcellaire ;
CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et à l'état parcellaire annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet d'installation de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement dont le descriptif est annexé au présente arrêté, les agents de la commune de BRIE et ANGONNES et les personnes ou entreprises auxquelles la commune aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée de 4 mois, les parcelles de terrain, pour une surface impactée selon le plan ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de BRIE et ANGONNES et définies par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté;
ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.
ARTICLE 3 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par les soins du Maire de la commune, à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.
S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.
L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie de BRIE et ANGONNES pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.
L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.
ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la commune de BRIE et ANGONNES procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.
ARTICLE 5 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune de BRIE et ANGONNES.
En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE.
ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.
ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de BRIE et ANGONNES, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

GRENOBLE, le 22 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le sous-Préfet, Chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2007-09146

Déclaratif d'utilité publique - Aménagement zone d'activités intercommunale - Par la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) - sur les communes de le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2006 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;
VU la délibération du 8 décembre 2006 décidant de déléguer, par voie de concession, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la zone d'activités intercommunale à la SAEM Territoires 38 et d'autoriser le Président à signer ledit contrat ;
VU le traité de concession du 11 décembre 2006, exécutoire le 13 décembre 2006 ;
VU la délibération du 9 février 2007 demandant que la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement du parc d'activités économiques sur les communes de Saint Vincent de Mercuze et du Touvet soit prise au profit de la SAEM Territoires 38 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-03852 du 27 avril 2007 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du POS sur les communes de Le Touvet et Saint Vincent de Mercuze et qui s'est déroulée du 14 mai au 14 juin 2007 inclus ;
VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS sur les communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze ;
VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 14 septembre 2006 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du POS des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 27 avril 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés au siège de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) et en mairie de Le Touvet et Saint Vincent de Mercuze ; que le dossier est resté déposé en mairie pendant 32 jours consécutifs soit du 14 mai au 14 juin 2007 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 17 février et 3 mars 2006 ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Touvet du 17 septembre 2007 approuvant le POS;
VU la délibération de la commune de Saint Vincent de Mercuze en date du 28 août 2007 approuvant le POS ;
VU la délibération en date du 28 septembre 2007 par laquelle la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la zone d'activités intercommunale sur les communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze;
VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités intercommunale au profit de la SAEM Territoires 38.
ARTICLE 2 :En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par les communes ;
ARTICLE 3 : La SAEM Territoires 38 est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).
ARTICLE 5 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 6 :Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois au siége de la SAEM Territoires 38 , au siège du CIAGE, en mairie de le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la SAEM Territoires 38, le Président de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, Messieurs les Maires des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 25 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-09153

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
Pour la réalisation d'une voie nouvelle dite " voie de rabattement de Vif ", sur les communes de Vif et Varces-Allières et Risset.

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le Code de Justice Administrative ;
VU le projet de la commune de Vif de réaliser, sur les communes de Vif et Varces-Allières-et-Risset, une nouvelle voie dite " Voie de rabattement de Vif " ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-00404 du 11 janvier 2006 déclarant ce projet d'utilité publique ;
VU le rapport de présentation présenté par le Maire de Vif à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer les relevés topographiques et les reconnaissances archéologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation de ce projet ;
Vu la lettre du 24 septembre 2007 de Madame le Maire de VIF sollicitant une nouvelle autorisation ;
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de la commune de Vif, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur les territoires des communes de Vif et Varces-Allières-et-Risset, en vue de procéder à toutes les opérations de relevés topographiques et de reconnaissances archéologiques et géotechniques que pourront exiger les études du projet de nouvelle voie dite " voie de rabattement de Vif ".
Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.
ARTICLE 2 - L'introduction des agents des services techniques de la mairie de Vif et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.
Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.
Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration aux propriétaires ou à son gardien ou, à défaut, aux mairies des communes où ces propriétés sont situées.
ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.
ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.
ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires des communes de Vif et Varces-Allières-et-Risset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 24 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-09187

Portant inscription d'une commune dont les travaux d'électrification relèvent du régime urbain

Vu la circulaire interministérielle D.A.R.S./SE 21-C du 22 avril 1971 des Ministres de l'agriculture et du Ministre du développement industriel et scientifique relative à l'électrification rurale et aux nouvelles modalités de financement, confirmée par les circulaires du 2 février 1977 et du 13 juillet 1983,
VU l'arrête préfectoral du 6 décembre 1982,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX du 19 mai 2006,
VU la demande du maire de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX du 31 août 2006,
VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'équipement du 2 novembre 2006 et de EDF DISTRIBUTION du 13 septembre 2007,
VU la lettre du maire de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX du 12 octobre 2007 portant engagement de la commune sur la mise à niveau du réseau de distribution pour quatre postes dont l'énumération figure sur la liste du 18 avril 2007, jointe en annexe au courrier susvisé du 12 octobre 2007,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

ARRETE

Article 1er : La liste des communes du département de l'Isère dont les travaux d'électrification relèveront du régime urbain est complétée comme suit :

-**Commune de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX.**

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-09438
D'ouverture d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique parcellaire
Extension nord ZAC Maladière par l'EPIDA - Commune de Bourgoin Jallieu

VU le Code de l'Expropriation ;
VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-62 9 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;
VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le projet d'extension nord de la ZAC de la Maladière par l'EPIDA, sur la commune de Bourgoin Jallieu ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'EPIDA en date du 11/07/2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;
VU les dossiers d'enquête publique présentés par l'EPIDA;
VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 15/10/2007, par laquelle M. René-Georges GONIN, greffier en chef à la Cour d'Appel, retraité, a été désigné commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 26 novembre au samedi 15 décembre 2007 inclus**, sur le territoire de la commune de Bourgoin Jallieu ;

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'extension nord de la ZAC de la Maladière sur la commune de Bourgoin Jallieu ;
2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. René-Georges GONIN greffier en chef à la Cour d'Appel, retraité ;

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de Bourgoin Jallieu où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Bourgoin Jallieu pour consultation des dossiers :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
le samedi de 8h30 à 12h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de Bourgoin Jallieu, **pendant 20 jours**, **soit du lundi 26 novembre au samedi 15 décembre 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de Bourgoin Jallieu aux jours et heures précisés ci-après :

Mercredi 28 novembre 2007	De 10h00 à 12h00
Samedi 15 décembre 2007	De 10h00 à 12h00

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de Bourgoin Jallieu pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de Bourgoin Jallieu :
jeudi 6 décembre 2006 de 14h30 à 16h30

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Bourgoin Jallieu, au siège de l'EPIDA, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.
Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de Bourgoin Jallieu ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.
Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.
ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Bourgoin Jallieu ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).
ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Bourgoin Jallieu, le Président de l'EPIDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 30 octobre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2007- 08733
Réglant le budget primitif 2007 de la commune de SAINTE AGNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-5, L.1612-14 et L .1612-19,
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1,
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissement publics communaux et intercommunaux,
VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 5 juin 2007 au motif que le compte administratif 2006 de la commune de SAINTE AGNES fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement et que le budget primitif 2007 n'est pas adopté en équilibre réel,
VU les avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2007 -258 et 2007-259 du 10 août 2007 proposant des mesures de retour à l'équilibre budgétaire,
VU la délibération du conseil municipal de SAINTE AGNES du 28 août 2007 par laquelle il propose des modifications pour rétablir l'équilibre,
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2007-3 03 du 19 septembre 2007 par lequel : elle constate que, par sa délibération du 28 août 2007, la commune n'a pas pris les mesures suffisantes au rétablissement de l'équilibre de son budget primitif 2007 ; elle propose une augmentation de la fiscalité de 53 % pour obtenir un produit fiscal de 268 706 € ; et elle demande au préfet de l'Isère de régler le budget primitif 2007 de la commune et de son service de l'eau,
CONSIDERANT que, pour le budget principal, il y a lieu de s'écarter de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes ; qu'il est en effet possible de réduire les dépenses de la section de fonctionnement en supprimant le virement à la section d'investissement de 65 661 €, qu'ainsi les recettes de la section de fonctionnement peuvent également être réduites de 65 661 €, et qu'en conséquence, le produit total « impôts et taxes » peut être ramené de 268 706 € à 203 045 €,
CONSIDERANT que le chapitre « impôts et taxes » est constitué, outre des produits de la fiscalité locale, des produits générés par diverses autres taxes;
CONSIDERANT qu'en conséquence, le produit de la fiscalité locale proprement dite nécessaire se monte à 171 754 € ; et qu'il peut être obtenu en appliquant aux quatre taux d'impôts locaux une augmentation de 20 % par rapport aux taux de 2006,
CONSIDERANT que la suppression du virement de 65 661 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement réduit d'autant les recettes de cette dernière ; qu'il y a en conséquence lieu, pour équilibrer la section, de porter le montant de l'emprunt de 15 529 € à 81 190 €,
CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis de la Chambre dans ses propositions relatives au budget annexe de l'eau,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les budgets primitifs 2007 de la commune de SAINTE AGNES sont réglés par le présent arrêté et reçoivent force exécutoire, tels que présentés ci-après

BUDGET PRINCIPAL					
Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
011	charges à caractère général	172 443 €	70	Produits service	175 340 €
012	personnel	160 000 €	73	Impôts, taxes	203 045 €
65	autres charges	106 487 €	74	Dotation	151 935 €
66	charges financières	68 500 €	75	Autres	70 000 €
67	charges exceptionnelles	92 890 €			
	TOTAL	**600 320 €**		**TOTAL**	**600 320 €**

BUDGET PRINCIPAL					
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
16	remboursement dette	73 000 €	13	subventions	641 547 €
21	immobilisation	11 000 €	16	emprunts	81 190 €

23	immobilisation en cours	216 190 €	10	FCTVA	144 896 €
				TLE	4 560 €
			10	excédent capitalisé	30 037 €
	dépenses exercices	**300 190 €**		**recettes exercices**	**902 230 €**
	déficit reporté	276 296 €			
	RAR dépenses	1 311 184 €		RAR recettes	985 440 €
	TOTAL	**1 887 670 €**		**TOTAL**	**1 887 670 €**

BUDGET ANNEXE DE L'EAU					
Section de fonctionnement					
Dépenses			**Recettes**		
011	charges à caractère général	22 300 €	70	vente de produits	50 000 €
012	personnel	10 400 €	74	subvention exploitation	92 540 €
65	autres charges	685 €	77	produits exceptionnels	45 730 €
66	charges financières	24 770 €			
67	charges exceptionnelles	35 250 €			
68	amortissements	65 710 €			
023	virement à investissement	21 460 €			
	dépenses de l'exercice	**180 575 €**		**recettes de l'exercice**	188 270 €
	déficit reporté	7 695 €			
	TOTAL	**188 270 €**		**TOTAL**	**188 270 €**

BUDGET ANNEXE DE L'EAU					
Section d'investissement					
Dépenses			**Recettes**		
139	quote-part subvention	45 730 €	21	install techniques	35 250 €
16	remboursement dette	36 300 €	28	amortissement immobilisation	65 710 €
020	dépenses imprévues	8 370 €	021	virement de la section de fonctionnement	21 460 €
	dépenses exercices	**90 400 €**		**recettes exercices**	**122 420 €**
				excédent reporté	62 985 €
	restes à réaliser	174 865 €		restes à réaliser	79 860 €
	TOTAL	**265 265 €**		**TOTAL**	**265 265 €**

ARTICLE 2 : Les taux et produits des contributions directes locales sont arrêtés comme suit pour 2007 :

Taxes	Bases d'imposition	Taux d'imposition (taux 2006 + 20%)	**Produit fiscal**
TH	468 400	8,39	39 299
TFB	335 200	19,13	64 124
TFNB	22 800	35,40	8 071
TP	272 300	22,13	60 260
TOTAL			**171 754**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le maire de SAINTE AGNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 11 octobre 2007

LE PREFET

Michel MORIN

Grenoble, le 26 octobre 2007

ARRETE N°2007- 09169

Réglant le budget primitif 2007 de la Section de Communes des Sermes et Planey de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2 et L.1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux notamment les articles L.2411-1 à L.2412-1 du code général des collectivités territoriales concernant plus particulièrement les sections de communes ;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 25 avril 2007 au motif que le budget primitif 2007 de la section de communes des Sermes et Planey n'a pas été adopté, ayant été rejeté par le conseil municipal de la commune de Saint Christophe sur Guiers ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2007- 310 du 03 octobre 2007, proposant au préfet de l'Isère de régler le budget primitif 2007 de la section de communes des Sermes et Planey ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le budget primitif 2007 de la section de communes des Sermes et Planey est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2007

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES		MONTANTS
Dépenses de l'exercice **I**		**11 119 €**
011	Charges à caractère général	9 170 €
012	Charges de personnel	20 €
65	Autres charges de gestion courante	1 919 €
Recettes de l'exercice **II**		**4 364 €**
70	Ventes de produits	4 000 €
74	Subvention et participation	364 €

	Opérations de l'exercice		Résultat reporté (2)		Cumul section
Dépenses (ou déficit)	I	11 119 €	D002	0,00 €	11 119 €
Recettes (ou excédent)	II	4 364 €	R002	6 755 €	11 119 €

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général, le Maire de Saint Christophe sur Guiers et le Président de la Section de communes des Sermes et Planey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié, approuvant l'instruction relative à la signalisation routière livre 1 – 8ème partie,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU la demande de l' Entreprise APPIA**,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 07801 du 12 septembre 2007 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de création de plate-forme d'arrêt-bus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l 'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1
La circulation sera temporairement réglementée sur la voie nationale N° 7 au PR 21+300, hors agglomération, communes de AUBERIVES SUR VAREZE et CLONAS SUR VAREZE, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 15/10/2007 au 15/11/2007.

ARTICLE 2
Durant les travaux, une voie sera neutralisée et la circulation sera réglée par feux tricolores.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire sera conforme au schéma n° CF 24 – routes bidirectionnelle – défini dans le manuel du Chef de chantier, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est – SREX Lyon – District Valence – CEI de ROUSSILLON
Monsieur le Maire de AUBERIVES SUR VAREZE et CLONAS SUR VAREZE,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Entreprise APPIA ISARDROME
Ets D'EIFFAGE
Travaux Publics

RAA
101 AVENUE DU PORT
SALAISE SUR SANNE
38556 – SAINT MAURICE K'EXIL CEDEX

FAIT, à VALENCE, le 09/10/07
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des

Routes Centre Est et par délégation,
L'Adjoint au Chef de District,
C.T.R.L.D.,
signé Christian QUET

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE n°2007-09140
Relatif à l'organisation des services de la préfecture

VU le décret n°92-624 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation des services de la préfecture

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14268 du 23 décembre 2003 portant réorganisation des services de la préfecture

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements

VU le décret du 9 mars 2006 nommant Monsieur Michel MORIN, Préfet de l'Isère

VU l'avis émis par le comité technique paritaire lors de sa séance du 15 octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

- **la Direction des Services aux Usagers (D.S.U.)**

Le service des Relations avec le Public (ex accueil-information) est rattaché à la Direction de la D.S.U

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er novembre 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
Signé Michel MORIN

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2007-08500

Portant modifications du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-1 et suivants,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté préfectoral n° 86-3779 bis du 25 août 1986 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du regroupement pédagogique La Chapelle de Surieu – Saint-Romain de Surieu,
VU l'arrêté préfectoral n° 91-1852 du 18 avril 1991 modifiant les articles 4 et 7 des statuts,
VU la délibération du comité syndical en date du 10 juillet 2007 demandant à ce que le siège du syndicat soit désigné par le Conseil Syndical ,
VU la délibération du comité syndical en date du 20 août 2007 demandant de fixer le siège et le secrétariat du syndicat à la mairie de Saint Romain de Surieu à compter du 1er septembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02378 en date du 19 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
- La Chapelle de Surieu en date du 20 septembre 2007,
- St-Romain de Surieu en date du 30 août 2007,

Ont décidé d'accepter cette modification des statuts du syndicat,

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions telles que définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral institutif n° 86-3779 bis du 25 août 1986 est modifié comme suit : « le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Romain de-Surieu. Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le ressort des communes membres du Syndicat sur décision du Comité Syndical ».
Article 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.
Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, Le Président du syndicat du SIVOS, les maires des communes de la Chapelle de Surieu et de St-Romain de Surieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le trésorier de Roussillon.

Vienne, le 4 octobre 2007
POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

ARRETE N° 2007-08948

Portant composition des commissions médicales de Vienne chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 28 mars 1967 et du 14 octobre 1976 portant création des commissions médicales chargées d'examiner les candidats au permis de conduire les véhicules automobiles et les conducteurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12416 du 17 octobre 2005 relatif aux commissions médicales de Vienne chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
Vu l'avis du médecin inspecteur de la santé publique de l'Isère ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Les médecins désignés ci-après sont agréés, en qualité de membres des commissions médicales de Vienne chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour deux ans à compter du 17 octobre 2007:

Dr .Jean-Jacques DO VAN TUAN, 3 place du 19 mars 1962, bât. Gascogne à VIENNE
Dr André CHAPUIS, 30 boulevard de la République à VIENNE
Dr Christian VEYRE, 49 avenue Berthelot à VIENNE
Dr Philippe BRUN NEY, 40 avenue Berthelot , Estressin, à VIENNE
Dr Guy BEGHIN, 30 boulevard de la République à VIENNE
Dr Karima DOBELLI, le Village, à CHONAS-l'AMBALLAN

Article2 : Le Sous-Préfet de Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des médecins désignés.

Grenoble, le 17 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-08315

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU GUIERS - Modification de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 portant création de la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n°2006-07909 du 25 septembre 2006 portant détermination de l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Vallons du Guiers s'étant prononcés favorablement sur l'exercice d'une nouvelle compétence permettant à la Commuauté de communes de prendre en charge l'apprentissage de la natation des enfants du territoire communautaire scolarisés en primaire ;

- CC des Vallons du Guiers en date du 30 mai 2007
- Aoste en date du 2 juillet 2007
- Chimilin en date du 4 juillet 2007
- Pont de Beauvoisin en date du 23 juin 2007
- Pressins en date du 31 août 2007
- Romagnieu en date du 20 juin 2007
- St Martin de Vaulserre en date du 17 juillet 2007
- St Jean d'Avelanne en date du 13 juillet 2007

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Granieu dans les délais requis ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-07909 du 25 septembre 2007 est complété comme suit :

III – Compétences facultatives

B - Scolaire – culturel

- prise en charge des actions menées auprès des élèves des écoles primaires du périmètre de la Communauté de communes dans le cadre de l'apprentissage de la natation.

ARTICLE 2 - L'article 7 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Vallons du Guiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin.

A LA TOUR DU PIN, le 1ER octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-08664
Portrant retrait de la commune de BELMONT du Syndicat Intercommunal du Collège Liers et Lemps

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°74-190 du 4 janvier 1974 portant création du syndicat intercommunal d'enseignement général du Grand Lemps ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-48 du 6 janvier 1984 portant transformation du nom du syndicat en « syndicat intercommunal du Collège Liers et Lemps » ;

VU la délibération des 9 mars 2007 complétée par la délibération du 21 juin 2007 de la commune de Belmont demandant son retrait du syndicat intercommunal du Collège Liers et Lemps ;

VU la délibération en date du 31 mai 2007 du conseil syndical du syndicat intercommunal du Collège Liers et Lemps approuvant le retrait de Belmont ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat s'étant prononcé favorablement sur le retrait de Belmont :

- Apprieu, le 16 juillet 2007
- Burcin, le 18 juillet 2007
- Chabons, le 5 juillet 2007
- Le Grand Lemps, le 7 juin 2007
- Colombe, le 28 juin 2007
- Longechenal, le 5 juin 2007
- Eydoche, le 4 juillet 2007
- Bizonnes, le 29 juin 2007
- Oyeu, le 6 juillet 2007
- Bevenais, le 15 juin 2007

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Flachères et St Didier de Bizonnes dans les délais requis ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-19 du CGCT sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commune de Belmont est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal du Collège Liers et Lemps ;

ARTICLE 2 : Les modalités financières de sortie sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de Belmont et de l'organe délibérant du syndicat intercommunal du Collège Liers et Lemps :

ARTICLE 3 : L'article 1 des statuts du syndicat relatif à sa composition est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat intercommunal du Collège Liers et Lemps, le Maire de Belmont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS- BIOL.

A LA TOUR DU PIN, Le 10 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI.

A R R E T E N° 2007-08900
Portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIRIEU - Vallée de la Bourbre - Détermination de l'intérêt communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 .

VU l'arrêté préfectoral n° 62.2190 du 30 mai 1962 portant création du District de VIRIEU ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts du District ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11289 du 21 décembre 2001 portant transformation du District de VIRIEU en Communauté de communes "VIRIEU - Vallée de la Bourbre" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-00143 du 6 janvier 2005 portant modification des compétences de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre s'étant prononcés favorablement à l'unanimité sur la définition de l'intérêt communautaire ;

- Communauté de communes, le 10 mai 2006
- Blandin, le 30 mai 2006
- Chassignieu, le 20 juillet 2006
- Chélieu, le 18 mai 2006
- Panissage, le 13 juin 2006
- Valencogne, le 8 juin 2006
- Virieu, le 28 juin 2006

CONSIDERANT que les conditions de majorité nécessaires à la définition de l'intérêt communautaire sont remplies ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire en matière de ZAC n'ayant pas été défini dans le délai requis, la Communauté de communes exerce, conformément à l'article L. 5214-16 IV, l'intégralité de la compétence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07559 du 6 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - les dispositions de l'article 4 des statuts joints à l'arrêté préfectoral n° 2005-00143 relatives aux compétences exercées par la Communauté de communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

I - Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 du CGCT :

A – Aménagement de l'espace

- SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Isère et schémas de secteur -
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire – est déclaré d'intérêt communautaire, l'ensemble des ZAC existantes ou à créer.

B – Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales d'intérêt communautaire – sont d'intérêt communautaire :
  - ✓ La Galandière située à Panissage
  - ✓ Mas de Perrière située à Virieu
  - ✓ La Bergerie située à Chélieu
- aménagement et entretien des futures voies créées au sein des zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire.

II – Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT

A1 - Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire – sont déclarés d'intérêt communautaire :

- ✓ les voies communales goudronnées existantes
- ✓les chemins ruraux desservant au moins une habitation
- ✓les chemins ruraux et privés inscrits au PDIPR
- ✓les parkings réalisés par la Communauté de communes.

La compétence de la Communauté de communes consiste à assurer :

A2 - toutes les charges d'investissement liées à ces voies, ***hors*** *:*

parkings communaux
places
centres village
trottoirs
eaux pluviales (non directement liées aux travaux de voirie)
améliorations esthétiques
aménagements de sécurité
signalisations verticales et horizontales
éclairage public

A3 - toutes les charges de fonctionnement liées à l'entretien de ces voies :

curage des fossés
fauchage des bordures
déneigement et salage
emplois partiels
aménagements ponctuels

B – Construction, extension, transformation, entretien et gestion d'équipements touristiques, culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants existant à la date d'approbation des statuts :

Les équipements touristiques : Point info à Virieu
Les équipements culturels : Bibliothèque intercommunale à Virieu
Les équipements sportifs : Halle des sports à Virieu
En matière de tourisme, de culture et de sport, la Communauté de communes peut soutenir des actions et opérations d'animation et de promotion dont l'ampleur dépasse le cadre d'une seule commune.

C1 - Construction ou aménagement, extension, transformation, entretien et gestion d'équipements médico-sociaux et sociaux.

Les locaux de la maison médicale,
Les locaux pour l'accueil d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH),
Les locaux pour l'accueil d'un Relais Assistante maternelle.

C2 - Actions sociales d'intérêt communautaire à destination de l'enfance et de l'adolescence.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la signature des contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Grenoble liés à l'enfance et la jeunesse.
- le reversement des aides aux associations et collectivités qui gèrent les contenus de ces contrats.

III – Compétences facultatives

A - Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

B - Politique associative

La communauté de communes peut participer au fonctionnement des associations intercommunales du territoire communautaire.

Sont déclarées associations d'intérêt communautaire : les associations qui recrutent leurs adhérents sur au moins un tiers des communes membres de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 : Pour une ou plusieurs communes membres, la Communauté de communes pourra assurer, hors du cadre de ses compétences, toutes études ou prestations de services et ce dans le respect du code des marchés publics et dans les conditions définies par conventions entre la Communauté de communes et les communes.

Pour une ou plusieurs communes extérieures à son territoire, la Communauté de communes pourra assurer, uniquement dans le cadre de ses compétences toutes études ou prestations de services et ce dans le respect du CMP et dans les conditions définies par conventions entre la Communauté de communes et les communes.

Ces interventions donneront lieu à des facturations spécifiques dans les conditions définies par les conventions.

Les opérations seront retracées budgètairement et comptabilisées comme des opérations sous mandats et ne donneront pas lieu à l'établissement d'un budget annexe.

ARTICLE 3 –Les dispositions de l'article 5 des statuts relatives à la représentativité des communes sont modifiées -

Les modalités de répartition des sièges attribués à chaque commune membre sont définies de la manière suivante :

Nb habitants/com.	**Nb délégués titulaires**	**Nb délégués suppléants**
de 0 à 400 hab.	3	2
de 401 à 800 hab.	4	2
de 801 à 1200 hab.	5	2

ARTICLE 4 -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de VIRIEU- Vallée de la Bourbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE et au Trésorier de VIRIEU.

A LA TOUR DU PIN, le 16 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

ARRETE N°2007-09403

Portant dissolution du syndicat pour la gestion de l'école de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5216-5 et L 5216-6,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2448 du 20 mars 2002 portant création du syndicat pour la gestion de l'école de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère,

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-10101 et 2005-10154 des 30 septembre 2002 et 2 septembre 2005 portant modifications statutaires du syndicat pour la gestion de l'école de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère,

VU les arrêtés préfectoraux n°2006-12246 et 2006-12307 des 29 et 30 décembre 2006 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'ISLE D'ABEAU en communauté d'agglomération et extension de périmètre,

VU la délibération n°07/068 du 28 juin 2007 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère approuvant, à l'unanimité des membres votants, la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels » et reconnaissant d'intérêt communautaire l'Ecole Nationale de Musique, de Danse et Arts dramatiques du Nord-Isère,

VU l'arrêté préfectoral 2007-07559 du 6 septembre 2007 donnant délégation de signature à Christian AVAZERI, sous-préfet de LA TOUR DU PIN,

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat pour la gestion de l'école de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère est inclus en totalité dans le périmètre de la CAPI qui exerce par ailleurs, à la date de la définition de l'intérêt communautaire en matière culturelle, la totalité des compétences de ce syndicat,

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de constater que le syndicat pour la gestion de l'école de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère est dissous de plein droit au 6 juillet 2007, date de réception en sous-préfecture de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère définissant l'intérêt communautaire en matière culturelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : le syndicat pour la gestion de l'école de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère est dissous de plein droit au 6 juillet 2007.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat pour la gestion de l'école de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère est transféré à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère qui lui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 6 juillet 2007.

L'ensemble des personnels du syndicat pour la gestion de l'école de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère est réputé relever de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le sous-préfet de LA TOUR DU PIN
- M. le Trésorier Payeur Général de l'ISERE
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'ISERE
- MM. les maires des communes de :
  - BOURGOIN-JALLIEU
  - VILLEFONTAINE

Fait à LA TOUR DU PIN, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

Signé : Christian AVAZERI

ARRETE N°2007-08645

Portant dissolution du syndicat d'études pour l'aménagement territorial de l'Isère du Nord (S.A.T.I.N.) - Rectificatif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-08198 du 26 septemb re 2007 portant dissolution du syndicat d'études pour l'aménagement territorial de l'Isère du Nord (S.A.T.I.N),

Vu l'arrêté préfectoral 2007-07559 du 6 septembre 2007 donnant délégation de signature à Christian AVAZERI, sous-préfet de LA TOUR DU PIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : à l'article 1 de l'arrêté du 26 septembre 2007 portant dissolution du S.A.T.I.N lire : « le syndicat d'études pour l'aménagement territorial de l'Isère du Nord (S.A.T.I.N.) est dissous de plein droit au 1er janvier 2007, date de constitution de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE et notifié à chaque commune membre.

ARTICLE 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : M. le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, M. le Trésorier Payeur Général de l'ISERE, M. le Président du S.A.T.I.N, M. le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'ISERE, M. les maires des communes membres de SATIN

Fait à LA TOUR DU PIN, le 9 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

Christian AVAZERI

A R R E T E PREFECTORAL N° 2007-08979
SIVU des Ecoles publiques Primaire et Maternelle de Virieu, Blandin Panissage et Chassignieu - Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-56 du 1er avril 1999 portant création du SIVU des écoles publiques primaire et maternelle de Virieu, Blandin, Panissage et Chassignieu ;

VU les délibérations du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, s'étant prononcés favorablement à l'unanimité sur le changement d'adresse du siège du syndicat :

SIVU en date du 30 mai 2007
Blandin en date du 13 septembre 2007
Chassignieu en date du 31 juillet 2007
Panissage en date du 24 juillet 2007
Virieu en date du 18 septembre 2007

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : :L'adresse du siège du SIVU des écoles publiques primaire et maternelle de Virieu, Blandin, Panissage et Chassignieu portée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est désormais fixée à :

L'Ecole intercommunale de la Vallée
465, rue du Grand Champ – 38460 VIRIEU

ARTICLE 2 : l'article 3 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du SIVU des écoles publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne, ainsi qu'au Trésorier de VIRIEU.

A LA TOUR DU PIN, le 18 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2007- 09706
Portant modification de l'agrément délivré à la société AMBULANCES ASSISANCE VOIRONNAISE SARL

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
Vu l'arrêté préfectoral n°94-2057 du 24 avril 1994 mo d ifié portant agrément sous le numéro 38.91.134 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ASISTANCE VOIRONNNAISE S.A.R.L gérée par MM. JOUBERT et DIDIER,
VU l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modif ié portant agrément n°38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'acte de vente en date du 9 août 2007 entre les entreprises susmentionnées portant sur la vente d'un véhicule autorisé de catégorie ambulance immatriculé 629 CDM 38 (de marque VOLKSWAGEN) au profit de la société AMBULANCES ASISTANCE VOIRONNNAISE S.A.R.L,
VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°94-2057 du 24 avril 1994 modifié portant agrément sous le numéro 38.91.134 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ASISTANCE VOIRONNNAISE S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de l'achat d'une ambulance immatriculé 629 CDM 38 (de marque VOLKSWAGEN) à l'entreprise SARL AMBULANCES REUNIES .

AMBULANCES

RENAULT	VF1FLADA66Y144751	158	CQG	38
RENAULT	VF1FLACA65Y078331	240	CKL	38
RENAULT	VF1FLADA64Y049198	455	CEX	38 (vendue)

V.S.L

FORD	MFD54E2SG006	962	CRB	38
CITROEN	MCT5202SY896	321	CXN	38
FORD	MFD54E2SG006	963	CRB	38

Nouveau véhicule de catégorie ambulance :

VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	629	CDM	38

Le reste sans changement

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007- 09705
Portant modification de l'agrément délivré à la société AMBULANCES REUNIES SARL

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
Vu l'arrêté préfectoral n°94-2057 du 24 avril 1994 mo difié portant agrément sous le numéro 38.91.134 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ASISTANCE VOIRONNNAISE S.A.R.L gérée par MM. JOUBERT et DIDIER,
VU l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modif ié portant agrément n°38.97.151 de l'entreprise pr ivée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'acte de vente en date du 9 août 2007 entre les entreprises susmentionnées portant sur la vente d'un véhicule autorisé de catégorie ambulance immatriculé 629 CDM 38 (de marque VOLKSWAGEN) au profit de la société AMBULANCES ASISTANCE VOIRONNNAISE S.A.R.L,
VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 mo difié portant agrément n°38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES est modifié comme suit pour tenir compte de la vente d'une ambulance immatriculé 629 CDM 38 (de marque VOLKSWAGEN) basé sur le site de TULLINS (secteur 7) à l'entreprise SARL AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE .

Etablissement principal de Saint Egrève

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WVZZZZ7HZ6H08745	522 CQR 38
OPEL	F7ACA6 VIVARO	850 CFG 38

V.S.L.

PEUGEOT	VF33C9HXC84541217	269 CQA 38
PEUGEOT	VF33C9HXC84541221	270 CQA 38
PEUGEOT	MPE5212MP176	581 CNL 38

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

ECHIROLLES

AMBULANCE

FORD	WGRAUY17AQ	555 CAS 38

Véhicules sanitaires légers :

RENAULT	VF1BMSF05364094191	365 CRW 38
RENAULT	VF1bmsf0536409489	434 CRV 38

SECTEUR 7 LE VOIRONNAIS

ALLO AMBULANCE ASSISTANCE LES FLORALIES
13, rue de la République
38210 TULLINS
AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28KMOD		514	CRJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		623	CDM	38
CITROEN	VF7ZBPMNB174040		46	CHJ	38

V.S.L.

RENAULT	VF1BMSF0536409492	435	CRV	38	
RENAULT	1BMSF0536409490		436	CRV	38

A.A.A AMBULANCES 2000
45, chemin de la Garenne
38500 - SAINT-CASSIEN

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		506	CRJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		519	CQR	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		511	CRJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		841	CNV	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		835	CNV	38

V.S.L.

RENAULT	VF1BMSF0536409463	437	CRV	38	
PEUGEOT	VF36D9HZC21426081	246	CPK	38	
RENAULT	VF1BMSF0536409488	438	CRV	38	

Le reste sans changement

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2007-09155
Portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Boussole

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 4 ;
CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;
CONSIDERANT la demande présentée par le Centre communal d'action sociale de Grenoble pour une transformation de places d'accueil d'urgence en places dites de stabilisation, dans le cadre de l'appel à projets du plan d'action renforcé pour les sans-abri, pour laquelle un avis favorable lui a été notifié en date du 11 mai 2007 ;
CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre communal d'action sociale de Grenoble, sis 28 Galerie de l'Arlequin à Grenoble, pour la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Boussole ", sis 27 rue de New York à Grenoble, avec une capacité totale de vingt places correspondant à une prise en charge de type stabilisation, à compter du 1er mai 2007.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : cet établissement sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), dans lequel le gestionnaire est déjà enregistré de la façon suivante :
N°FINESS : 38 079 961 9
Code statut : 17

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n°2007-08896
Portant rejet de l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté n°77-5512 du 13 juin 1977 portant créatio n du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;
CONSIDERANT la demande présentée par l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région pour une extension de dix places de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour laquelle le dossier a été déclaré complet le 30 avril 2007 ;
CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 21 septembre 2007 ;
CONSIDERANT les besoins reconnus en places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour le secteur de Vienne ;
CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2007, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est refusée à l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région, sise 32 place Saint Louis à Vienne, pour l'extension de dix places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, sis 19 quai Anatole France à Vienne, dont elle est gestionnaire.
Article 2 : la demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4.
Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).
Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2007-06519
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2007-06530 du 31 juillet 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté susvisé fixant la tarification pour l'année 2007 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble (n° FINESS: 380 014 795) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'établissement concernés sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	34 523,30	500 534,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 946,36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 065,30	
	dont Crédit Non Reconductible	60 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	500 534,96	500 534,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits non encaissables		

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 4
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** la dotation globale de financement du SSEFIS PEP 38 à Grenoble est fixée à 500 534,96 euros.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 41 711,25 €.

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007- 08676
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres DOMENE AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de cinq autorisations sur le secteur 9 GRENOBLE et AGGLOMERATION publié le 20 avril 2007 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonces légales,

VU la demande d'agrément de la SARL DOMENE AMBULANCES représentée par son gérant M. Jacque Antoine HOUSSEZ, et sa candidature portant sur les attributions susmentionnées en date du 14 mai 2007 ;

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 26 juin 2007,

VU l'attestation sur l'honneur de M. Jacques Antoine HOUSSEZ, gérant de la SARL DOMENE AMBULANCES en date du 8 octobre 2007, portant sur la conformité des installations matérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 10 octobre 2007, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres DOMENE AMBULANCES SARL sise à DOMENE gérée par M. Jacques Antoine HOUSSEZ est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2007.194 **dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : SARL DOMENE AMBULANCES
Gérant : M. Jacques Antoine HOUSSEZ
Adresse de l'entreprise : Rue du Moirond
38420 DOMENE

AMBULANCES

PEUGEOT	VF3232BH216165086	429 CZE 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ4H081709	436 CZE 38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise DOMENE AMBULANCE SARL sise à DOMENE (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co–gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL DOMENE AMBULANCES sise à DOMENE gérée par M. Jacques Antoine HOUSSEZ est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 10 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Signé : PIERRE BARRUEL

ARRETE N° 2007- 08747

Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4423 modifié du 27 juin 2000 portant agrément sous le n° 38.99.164 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES MOTTOISES S.A.R.L gérée par Messieurs BRACHET et REVOL,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'acte de vente en date du 21 septembre 2007 portant sur la cession du fond commercial et artisanal d'ambulances taxis et véhicules sanitaires, appartenant à la SARL AMBULANCES MOTTOISES sis à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Messieurs BRACHET et REVOL, au profit de la société SARL LAFOND JACQUIN sis à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN,
VU la demande d'agrément de la SARL LAFOND JACQUIN représentée par ses gérants Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature,
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1er octobre 2007, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES sise à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN, est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2007.195 **dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : SARL LAFOND JACQUIN

Enseigne : AMBULANCES MOTTOISES

Gérant : Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN

Adresse de l'entreprise : Place Villard Merlat
La Grande Raye
38770 LA MOTTE D'AVEILLANS

AMBULANCES

OPEL	F7ADA6	437	CGF	38
RENAULT	VF8J635250R617681	27	CYK	38

V.S.L

PEUGEOT	MPE5212MP176	849	CMA	38
OPEL	MPL5492BX258	238	CFK	38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES sise à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co–gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES sise à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN, est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007- 08745

Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MOTTOISES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4423 modifié du 27 juin 2000 portant agrément sous le n° 38.99.164 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES MOTTOISES S.A.R.L gérée par Messieurs BRACHET et REVOL,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'acte de vente en date du 21 septembre 2007 portant sur la cession du fond commercial et artisanal d'ambulances taxis et véhicules sanitaires, appartenant à la SARL AMBULANCES MOTTOISES sis à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Messieurs BRACHET et REVOL, au profit de la société SARL LAFOND JACQUIN sis à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN,
CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale,

Que les véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires appartenant à l'entreprise SARL AMBULANCES MOTTOISES sise à LA MOTTE D'AVEILLANS et sa clientèle ont été cédés à la SARL LAFOND JACQUIN sise à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN,

Qu'en conséquence la SARL AMBULANCES MOTTOISES sise à LA MOTTE D'AVEILLANS ne dispose plus de véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires et que l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral susmentionné n'a plus d'utilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2007 – 06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément n°38.99.164 délivré par l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4423 modifié du 27 juin 2000 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES MOTTOISES S.A.R.L gérée par Messieurs BRACHET et REVOL, pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré à compter du 1er octobre 2007.
ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4423 modifié du 27 juin 2000 portant agrément sous le n° 38.99.164 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES MOTTOISES S.A.R.L gérée par Messieurs BRACHET et REVOL est abrogé.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean-Charles ZANINOTTO

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portants statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
VU la circulaire DH/8D/ N°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
VU le Décret n°2007-1185 du 3 août 2007, modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

A R R E T E

ARTICLE I :
Un Concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu à partir du **20 novembre 2007** en vue de pourvoir **un poste** vacant de Maître Ouvrier dans l'Etablissement au service **Lingerie.**

ARTICLE II :
Peuvent être candidats :

- ✓ les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans de services effectifs titulaires d' 1 C.A.P ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu, au plus tard le 15 Novembre 2007
Le dossier de candidature comporte :

- ✓ une lettre de candidature
- ✓ un curriculum vitae détaillé
- ✓ la photocopie des diplômes.

Fait à BOURGOIN-JALLIEU, le 20 septembre 2007
P/le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
Roland PERRIN-COCON

ARRETE N°2007-08051
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Ambulancier

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portants statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le Décret n°2007-1185 du 3 août 2007, modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 sus-visé,
VU l'arrêté du 6 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres de recrutement pour l'accès au corps des conducteurs ambulanciers,

A R R E T E

ARTICLE I :
Un Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu à partir du **20 novembre 2007** en vue de pourvoir **un poste de Conducteur Ambulancier** vacant dans l'Etablissement.

ARTICLE II :
Peuvent être candidats les agents titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
Catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE III :
Les candidatures composées :

d'une lettre de candidature manuscrite
d'un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
d'une photocopie du diplôme

devront parvenir au plus tard le 13 novembre 2007 (cachet de la poste faisant foi) à la :
Direction des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER de Bourgoin-Jallieu
B. P. 348
38317 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

ARTICLE IV :
Le Jury du concours sur titre est constitué comme suit :
Monsieur PERRIN-COCON, Directeur Adjoint, Président, représentant Monsieur GAZQUEZ Chef d'Etablissement
Madame GENIN, Directeur des Soins de l'Etablissement,
Monsieur MENONI, Agent Chef, Services Techniques,
Madame DELAIGUE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Direction des Ressources Humaines,

ARTICLE V :
A l'issue des épreuves, le jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 19 septembre 2007

Le Directeur Adjoint
Chargé des ressources humaines,
R. PERRIN-COCON

ARRETE N°2007-08052
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le Décret n°2007-1185 du 3 août 2007, modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

A R R E T E

ARTICLE I :
Un Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu à partir du **20 novembre 2007** en vue de pourvoir **un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié** vacant dans l'Etablissement au service **cuisine**.

ARTICLE II :

Peuvent être candidats les agents titulaires :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE III :
Les candidatures composées :
d'une lettre de candidature manuscrite
d'un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
d'une photocopie du diplôme
devront parvenir au plus tard le 13 novembre 2007 (cachet de la poste faisant foi) à la :

Direction des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER de Bourgoin-Jallieu
B. P. 348
38317 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

ARTICLE IV :
Le Jury du concours sur titre est constitué comme suit :
Monsieur PERRIN-COCON, Directeur Adjoint, Président, représentant Monsieur GAZQUEZ, Chef d'Etablissement
Monsieur BOURGET, Directeur Adjoint chargé du service Logistique
Monsieur BUISSON, Technicien Supérieur Hospitalier de la spécialité concernée par le concours du Centre Hospitalier Pierre Oudot

ARTICLE V :
A l'issue des épreuves, le jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 19 septembre 2007

Le Directeur Adjoint
Chargé des ressources humaines,
R. PERRIN-COCON

ARRETE n°2007-08581

Portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°78-7834 du 12 septembre 1978 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002, relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007, relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association Les Ateliers de l'autonomie, pour une extension de quatre places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie dans le cadre du Plan d'action renforcé pour les sans-abri ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Les Ateliers de l'autonomie, sise rue de la Paix à Corps, pour l'extension de quatre places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie, sis à la même adresse, à compter du 1er juillet 2007, et portant la capacité globale de l'établissement à vingt-neuf places, dont vingt-six places orientées réinsertion et trois places orientées urgence.

Article 2 : en application des dispositions de la circulaire n°2002-19 susmentionnée, l'autorisation accordée à l'association est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, durée dans laquelle s'inscrit la présente extension. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 38 079 226 7
Code statut : 60

Entité établissement :
N°FINESS : 38 078 590 7
Code catégorie : 214
Code tarification : 05

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n°2007-08580
Portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 4 ;

CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association Solid'action pour une transformation de places d'accueil d'urgence en places dites de stabilisation, dans le cadre de l'appel à projets du plan d'action renforcé pour les sans-abri, pour laquelle un avis favorable lui a été notifié en date du 11 mai 2007 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Solid'action, sise route des Etablissements à Saint-Hilaire-du-Touvet, pour la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de dix-sept places correspondant à une prise en charge de type stabilisation, dont neuf places à compter du 1er mai 2007 et huit places à compter du 1er octobre 2007.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : cet établissement et l'organisme gestionnaire seront répertoriés dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2007-03225

Autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la Fédération départementale des associations locales d'ADMR

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement son article 1 ;

VU la demande présentée par la Fédération Départementales des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural en date du 27 janvier 2006 en vue de l'extension de 22 places du service de soins à domicile dont elle assure la gestion sur le secteur de la Varèze ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 9 juin 2006 ;

VU les crédits délégués au titre de 2007 au département de l'Isère pour la création de places de SSIAD destinées aux personnes âgées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1er – La fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural est autorisée à accroître de 373 à 383 places, soit 10 places supplémentaires pour personnes âgées, la capacité du service de soins à domicile dont elle assure la gestion (n°FINESS : 380791293), à compter du 1er juillet 2007.

Ces 10 places desserviront les communes du secteur de la Varèze, soit :

ASSIEU, AUBERIVE SUR VAREZE, CHALONS, CHEYSSIEU, LA CHAPELLE DE SURIEU, LES COTES D'AREY, COUR ET BUIS, MONTSEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, REVENTIN-VAUGRIS, SAINT JULIEN DE L'HERM, SAINT ROMAIN DE SURIEU, VERNIOZ, VILLE SOUS ANJOU.

ARTICLE 2 – La capacité totale du service se trouve portée à 392 places, réparties commesuit :

- 383 places pour les personnes âgées
- 9 places pour les personnes handicapées.

La structure est donc agréée pour recevoir, dans les limites de capacités ci-dessus, soit des personnes âgées soit des personnes handicapées.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2007
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE n°2007-08522

Portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 4 ;

CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

CONSIDERANT la demande présentée par le Centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu pour une transformation de places d'accueil d'urgence en places dites de stabilisation, dans le cadre de l'appel à projets du plan d'action renforcé pour les sans-abri, pour laquelle un avis favorable lui a été notifié en date du 11 mai 2007 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu, sis Pont Saint Michel à Bourgoin-Jallieu, pour la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " L'Etape ", sis allée des Soyeux à Bourgoin-Jallieu, avec une capacité totale de douze places correspondant à une prise en charge de type stabilisation, à compter du 1er mai 2007.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : cet établissement sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), dans lequel le gestionnaire est déjà enregistré de la façon suivante :

N°FINESS : 38 079 092 3
Code statut : 17

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n°2007-08520

Portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association dauphinoise d'accueil des travailleurs étrangers

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°2006-09061 du 23 octobre 2006, portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association dauphinoise d'accueil des travailleurs étrangers pour une capacité de trente-trois places ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002, relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association dauphinoise d'accueil des travailleurs étrangers, pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de quatre-vingt places ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 7 avril 2006 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association dauphinoise d'accueil des travailleurs étrangers, sise 5 place Sainte Claire à Grenoble, pour l'extension de quarante-sept places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dont elle est gestionnaire, portant la capacité globale à quatre-vingts places.

Article 2 : en application des dispositions de la circulaire n°2002-19 susmentionnée, la présente autorisation d'extension s'inscrit dans la durée d'autorisation ayant précédemment été accordée à l'association, soit 15 ans. Cette durée court à compter de la notification à l'intéressé de l'arrêté n°2006-09061 du 23 octobre 2006 susvisé, soit le 6 novembre 2006. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 38 000 920 9
Code statut : 60
Entité établissement :
N°FINESS : 38 000 925 8
Code catégorie : 443
Code tarification : 05

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n°2007-08519

Portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°2006-09060 du 23 octobre 2006, portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre de cinquante-sept à cent deux places ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002, r elative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 ja nvier 2002 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère, pour l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre de cinquante-sept à cent quarante-sept places ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 7 avril 2006 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère, sise 129 cours Berriat à Grenoble, pour l'extension de quarante-cinq places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre, sis 130 cours Berriat à Grenoble, portant la capacité globale à cent quarante-sept places.

Article 2 : à l'article 2 de l'arrêté n°2006-09060 du 23 octo bre 2006 susvisé, les termes " cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1er octobre 2006 " sont remplacés par les termes " en application des dispositions de la circulaire n°2002-19 du 10 janvier 2002, l'autorisation accor dée à l'association est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, durée dans laquelle s'inscrit la présente extension ".

Article 3 : la présente autorisation d'extension s'inscrit dans la durée de 15 ans mentionnée à l'article 2. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 38 079 207 7
Code statut : 60
Entité établissement :
N°FINESS : 38 080 437 7
Code catégorie : 443
Code tarification : 05

Article 8 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 9 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n°2007-08503
Relatif à l'autorisation accordée à la société Adoma pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile L'Artois

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2006-09059 du 23 octobre 2006, portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile L'Artois ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002, relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : à l'article 2 de l'arrêté n°2006-09059 du 23 octobre 2006 susvisé, les termes " cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1er octobre 2006 " sont remplacés par les termes " en application des dispositions de la circulaire n°2002-19 du 10 janvier 2002, l'autorisation accordée à la société est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, durée dans laquelle s'inscrit la présente extension ".

Article 2 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2007-09304
Fixant la tarification pour l'année 2007 du service - "OPTICAT" à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 123 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande complémentaire du BP 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03271 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 du service "OPTICAT" à Eybens,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2007-03271 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 du service "OPTICAT" à Eybens, (N° FINESS : 380 005 058), est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du service **"OPTICAT" à Eybens (Isère)** (N° FINESS : 380 005 058) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	9 310,00		154 905,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	119 130,00	5 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 465,00		
	dont Crédit Non Reconductible : 5 000 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	86 650,00	5 000,00	154 905,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 455,00		
	Groupe III :Produits non encaissables	5 800,00		

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service **"OPTICAT" à Eybens (Isère)** est fixée à **91 650 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 7 637,50 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09641
Fxant la tarification pour l'année 2007 de l'IMP Ninon Vallin à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007- 06529 du 31 juillet 2 007 fixant la tarification de pour 2007 de l'IMP " Ninon Vallin " à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral sus visé fixant la tarification pour 2007 de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble est abrogé.
ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007** les recettes et les dépenses de **l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble (n°FINESS : 380 781 708)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM (CNR)	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	335 548,07		2 084 663,69
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 613 203,16		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 912,45	65 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible		*65 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 886 743,73	65 000,00	1 978 399,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 656,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 40 - dont internat :10

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Excédents 2005 :106 263,96€
ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IMP " Ninon Vallin " à Grenoble est fixée comme suit, à compter du 1er novembre 2007 :

- Internat :…….... **462,98€**
- Semi-internat : **291,55€**
ARTICLE 5
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.
ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09339
Fixant la tarification pour l'année 2007 Du SESSAD de l'ARIST à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03099 du 11 juillet 2007 fixant la tarification pour 2007 du SESSAD de l'ARIST à Eybens ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-03099 du 11 juillet 2007 fixant pour l'année 2007 la tarification du SESSAD de l'ARIST à Eybens est abrogé.

ARTICLE 2
Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses du SESSAD de l'ARIST à Eybens (Isère) **(n°FINESS : 380 000 869)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM (crédits pérennes)	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	25 671,56		561 259,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	459 769,23	14 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 818,92		
	dont Crédit Non Reconductible		0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	547 688,41	14 000,00	561 688,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité totale financée: Externat : 40

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- **Déficit : 428,70€**

ARTICLE 4
Pour l'excercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ARIST à Eybens est fixée à **561 688,41€**

La fraction fofaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **46 807,37€**

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09300
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du Centre de Ressources IME les Hauts de St Roch à la Tour du Pin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05324 du 31.05.2007 fixant la tarification du Centre de Ressources IME les Hauts de St Roch à la Tour du Pin pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-05324 du 31.05.2007 fixant la tarification du Centre de Ressources IME les Hauts de St Roch à la Tour du Pin (n°INESS : 380 780 965) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	192177,47	21800,00	1384587,94
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1037888,93		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132721,54		
	Dont Crédit non reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1360345,11	21800,00	1383697,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1552,83		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00		

Reprise de résultat : Excédent : 890 euros.

ARTICLE 3
Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre de Ressources IME "les Hauts de St Roch" à la Tour du pin est fixé comme suit :
- Semi-internat…… 155,33 euros

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15€ par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09338
Fxant la tarification pour l'année 2007 de l' ITEP " Arches du Trièves " à Varces

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007- 6518 du 26 septembre 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP " Arche du Trièves " à Varces.

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-06518 fixant la tarifi cation de L'ITEP " Arche du Trièves" à Varces
(n°FINESS : 380 002 915) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007** les recettes et les dépenses de **L'ITEP " Arche du Trièves" à Varces**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM (CNR)	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	84 236,83		940 574,93
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	643 762,19	38 233,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 342,92		
	dont Crédit Non Reconductible		38 233,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	826 086,12	38 233,00	935 679,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 360,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée: Internat : 25

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- un excédent de 4 895,81€

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP " Arche du Trièves " à Varces est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2007.
Internat : 209,56€

ARTICLE 5
Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16€ par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09337
Fxant la tarification pour l'année 2007 de l'IME de Meyrieu les Etangs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007- 03305 du 18 juin 2007 fixant la tarification de l'IME de Meyrieu les Etangs

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral visé ci-dessus, fixant la tarification de l'IME de Meyrieu les Etangs pour 2007 est abrogé.
ARTICLE 2
Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses **de l'IME de Meyrieu les Etangs (n°FINESS : 380 781 427)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM (CNR)	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	240 069,51	15 000,00	2 323 626,19
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 894 951,88		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 604,80	50 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible		*65 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 143 426,19	65 000,00	2 323 626,19
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 200,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Cpacité financée totale: 80 - dont internat : 40
- Dont semi-internat :40

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : néant
ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME de Meyrieu les Etangs est fixé comme suit à compter du 1er novembre 2007
- internat : 201,86€
-semi-internat : 137,09€
ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09307
Mdifiant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05358 du 29 juin 2007 fixant la tarificaiton pour 2007 de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-05358 du 29 juin 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP Montbernier est abrogé.
ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère) (n°FINESS : 380 014 183) sont autorisées comme suit::

	Groupes fonctionnels	BP	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	213 767,34	50 000,0	1 086 794,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	668 066,39		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 961,00	10 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible		60 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 148 295,49		1 148 295,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée semi-internat : 40.

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- un déficit de …… 61 500,77 euros.

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2007 :
- Semi-internat……..192,29 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09134

Modifiant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Pavillon A" du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02070 du 25.05.2007 fixant la tarification du FAM "Pavillon A" du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2007-02070 du 25.05.2007 fixant la tarification du FAM "Pavillon A" du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n° FINESS : 380 006 718) est abrogé.

ARTICLE 2

Le forfait global annuel de soins, pour l'exercice budgétaire 2007 du FAM "Pavillon A" du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à 1 617 098,92 euros.
Le forfait journalier est fixé à 77,00 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N° 2007-09906

Portant sur la validation de 62 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signée le 7 janvier 2005 entre le préfet de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le représentant de la maison de retraite de VOREPPE ;
CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" de VOREPPE (n° FINESS : 380781518) est agréée pour 62 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

A R R E T E n° 2007-09308
Mdifiant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP CMFP à Varces (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06528 du 31 juillet 2007 fixant la tarification de l'ITEP CMFP à Varces pour l'année 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-06528 du 31 juillet 2007 fixant la tarification de l'ITEP CMFP à Varces pour l'année 2007 est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'ITEP CMFP à Varces (Isère) (n°FINESS : 380 780 981) de l'association UDMI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	183 857,97		2 476 154,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 504 694,72	113 094,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 507,75	500 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible	613 094,00		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 359 827,83		2 463 647,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 830,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 70 dont internat : 40
dont semi-internat : 30

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Excédent : 12 506,61 €.

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP CMFP à Varces est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2007 :
- Internat…….. 575,94 €
- Semi-internat…… 502,27 €

ARTICLE 5
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09137
Mdifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Sources" à Meylan

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05322 du 29.06.2007 fixant la tarification de l'IME les Sources à Meylan pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-05322 du 29.06.2007 fixant la tarification de l'IME les Sources à Meylan (n°INESS : 380 781 146) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	357680,84		3217049,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2185562,43		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173806,50	500000,00	
	Dont Crédit non reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2598649,77	500000,00	3217049,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118400,00		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00		

ARTICLE 3
Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME "les Sources" à Meylan sont fixés comme suit :
- Internat …….. 683,45 €
- Semi-internat …… 194,08 €

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09335
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Sources" à Meylan

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09137 du 30.10.2007 fixant la tarification de l'IME les Sources à Meylan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-09137 du 30.10.2007 fixant la tarification de l'IME les Sources à Meylan à compter du 01/11/2007 est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	357680,84		3217049,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2185562,43		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173806,50	500000,00	
	Dont Crédit non reocnductible : 500000,00			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2598649,77	500000,00	3217049,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118400,00		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00		

ARTICLE 3
Le prix de journée de l'IME "les Sources" à Meylan (n°FINESS : 380 781 146) est fixé comme suit à compter du 1er novembre 2007 :

- Internat…… 683,45 €
- Semi-internat…… 194,08 €

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le montant du forfait journalier fixé à 16 €.

ARTICLE 4
A compter du 1er janvier 2008, le prix de journée moyen est fixé à :

- Internat…….. 318,73 €
- Semi-internat…… 88,95 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09309
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME " Le Hameau de Sésame " à Crolles.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05360 du 29 juin 2007 fixant la tarification de l'IME " Le Hameau de Sésame " pour l'année 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-05360 du 29 juin 2007 fixant la tarification pour 2007 de l'IME "Le Hameau de Sésame" est abrogé.

ARTICLE 2
Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses de l'IME " Le Hameau de Sésame " à Crolles **(n° FINESS : 380 000 554)** sont autorisées comme suit à compter du 1er novembre 2007:

	Groupes fonctionnels	BP	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	135 599,03	30 000,00	1 753 475,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 286 606,40	70 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 270,00		
	dont Crédit Non Reconductible		100 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 651 217,44		1 783 883,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 886,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	67 780,00		

Capacité financée totale :28 **dont internat :21**
Dont semi-internat : 7

ARTICLE 3
Les tarifs précisés de l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- un déficit de 30 408,01€

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME " Le Hameau de Sésame " à Crolles est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2007 :

- Internat ……....322,99€
- Semi-internat ……162,44€

ARTICLE 5
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09336

Modifiant la tarification pour l'année 2007 du Centre de Ressources IME les Hauts de St Roch à la Tour du Pin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09300 du 30.10.2007 fixant la tarification du Centre de Ressources IME les Hauts de St Roch à la Tour du Pin pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-09300 du 30.10.2007 fixant la tarification du Centre de Ressources IME les Hauts de St Roch à la Tour du Pin est modifié comme suit :

"Le prix de journée du Centre Ressources "IME les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin (n°FINESS : 380 780 965) est fixé comme suit à compter du 1/11/2007 :

- Semi-internat……187,04 euros."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09303
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03289 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME les Magnolias" à St Maurice l'Exil pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-03289 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil (n°INESS : 380 781 419) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	584947,73	23400,00	3455573,99
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2617364,86		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229861,40		
	Dont Crédit non reocnductible :		*23 400*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3297906,98	23400,00	3501702,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180395,86		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00		

Reprise de résultat : Excédent : 46 128,85 euros.

ARTICLE 3
Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil sont fixés comme suit :
- Internat IME…….…… 316,25 €
- Semi-internat IME……. 73,47 €
- Internat polyhandicapés..…….. 396,01 €
- Semi-internat polyhandicapés……... 170,01 €

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09302
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME Henri Daudignon à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03290 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME "Henri Daudignon" à Grenoble pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-03290 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME Henri Daudignon à Grenoble (n°INESS : 380 785 303) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	357041,91	30292,00	2529917,89
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1718853,54	23740,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133507,44	266477,00	
	Dont Crédit non reocnductible :		*320 509*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2298328,37	320509,00	2628823,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9986,36	0,00	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00	0,00	

Reprise de résultat : Déficit de 98 905,84 euros.

ARTICLE 3
Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME "Henri Daudignon" à Grenoble est fixé comme suit :
- Semi-internat ……..…. 231,89 €

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15€ par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09301
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME les Nivéoles à Voiron

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03307 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-03307 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron (n°INESS : 380 781 013) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	187001,56	13000,00	1307059,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	933218,13	34548,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139291,54		
	Dont Crédit non reocnductible :		*47 548*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1254461,52	47548,00	1303269,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1259,71		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00		

Reprise de résultat : Excédent : 3 790 euros.

ARTICLE 3
Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME les Nivéoles à Voiron est fixés comme suit :
- Semi-internat …….. 174,97 €

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09299
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03311 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME le Grand Boutoux à St Chef pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-03311 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef (n°FINESS : 380 780 932) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	302777,41	25000,00	2902081,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2273271,65		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202032,50	99000,00	
	Dont Crédit non reocnductible : 99 000,00			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2581889,40	124000,00	2867335,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	161446,16		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00		

Reprise de résultat : Excédent de 34 746 euros.

ARTICLE 3
Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef sont fixés comme suit :
- Internat …….. 278,03 €
- Semi-internat ……. 147,89 €
- Internat de week-end…… 364,86 €

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09298
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03310 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-03310 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble (n°INESS : 380 780 908) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	71999,37		543144,85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392485,31	29733,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48927,17		
	Dont Crédit non reocnductible : 29733			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	507409,41	29733,00	537984,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	842,07		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00		

Reprise de résultat : Excédent : 5 160,37 euros.

ARTICLE 3
Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble est fixé comme suit :
- Semi-internat …… 142,91 €

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09133

Modifiant la tarification pour l'année 2007 du FAM "le Perron" à St Sauveur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02834 du 25.05.2007 fixant la tarification du FAM "le Perron" à St Sauveur pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2007-02834 du 25.05.2007 fixant la tarification du FAM "le Perron" à St Sauveur (n°FINESS : 380 013 821) est abrogé.

ARTICLE 2

Le forfait global annuel de soins, pour l'exercice budgétaire 2007 du FAM "le Perron" à St Sauveur est fixé à 975 720,39 euros.

Le forfait journalier est fixé à 88,34 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09297
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du SSEFIS "la Providence" à St Laurent en Royans

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03286 du 31.05.2007 fixant la tarification du SSEFIS "la Providence" pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-03286 du 31.05.2007 fixant la tarification du SSEFIS "la Providence" à St Laurent en Royans (n° FINESS : 380 800 094-380 000 521 - 380 804 179) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	39589,77		920783,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	780651,27	32064,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68478,36		
	dont Crédit Non Reconductible : *42 000 32 064*			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	888719,40	32064,00	920783,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.			

ARTICLE 3
La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2007 du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans est fixée à 920 783,40 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 76 731,95 €.

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2007-09295

Relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association " TANDEM " à Grenoble

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Actions Sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,
VU le Code de Santé Publique et notamment ses articles D 3411-1 et suivants,
VU le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral 2007-06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature ;
VU la demande présentée par l'association TANDEM sise 44 rue Waldeck Rousseau 38300 BOURGOIN-JALLIEU
VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 21 septembre 2007,
Considérant la nécessité de protéger la santé des personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance aux substances psychoactives ainsi que pour leur entourage,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association TANDEM sise 44 rue Waldeck Rousseau 38300 BOURGOIN-JALLIEU en vue de créer un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à BOURGOIN-JALLIEU.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour 3 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- *Entité juridique* : Association TANDEM

N°FINESS (EJ)	A créer
Code statut	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- *Etablissement* : CSAPA à GRENOBLE

N°FINESS (ET)	A créer
Code catégorie	380 (établissement expérimental autres adultes)
Code discipline	935 (activité des établissements expérimentaux)
Code clientèle	814 (toxicomanes)
Code tarification	05 (préfet de département - médico-sociaux)
Code fonctionnement	21 (accueil de jour)

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la

présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles BARSACQ

A R R E T E n° 2007-09136
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Centre Isère" à Voreppe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03299 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME "Centre Isère" à Voreppe pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-03299 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME Centre Isère à Voreppe (n°FINESS Gâchetière: 380 781 021 - Gingkobiloba : 380 781 005) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	527324,80	60000,00	4197794,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3299513,29		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310956,69		
	dont Crédit Non Reconductible : 27 557 60 000			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3951270,14	60000,00	4177221,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	165951,64		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00		

Reprise de résultat : Excédent : 20 573 euros.

ARTICLE 3
Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME "Centre Isère" à Voreppe sont fixés comme suit :
- Internat IME…….. 391,12 €
- Semi-internat Gâchetière…. 135,91 €
- Semi-internat Gingkobiloba.. 135,91 €
- Poly internat……. 317,59 €
- Poly semi-internat……. 154,29 €
- Internat de week-end…… 293,57 €

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15€ par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N° 2007-09903

Portant sur la validation de 6 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent le fonctionnement de six lits d'hébergement temporaire ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON (n° FINESS : 380802561), géré par l'association "Les Edelweiss", est agréée pour **102 lits** ainsi répartis :

96 lits d'hébergement permanent
6 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-06521
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "La Petite Butte" à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03298 du 31 mai 2007 fixant la tarification de l'IME "La Petite Butte" à Echirolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2007-03298 du 31 mai 2007 fixant la tarification de l'IME "La Petite Butte" à Echirolles (N° INESS : 380 007 179) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de **l'IME "La Petite Butte" à Echirolles (Isère) de la Mutuelle de France Réseau Santé** (N° INESS : 380 007 179) sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	BP	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	91 033,54	-	510 478,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 698,63	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 746,29	20 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible : 20 000 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	490 478,46	20 000,00	510 478,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits non encaissables	-	-	

Capacité financée totale : 14 dont internat : 0
dont semi-internat : 14

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
NEANT

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de **l'IME "La Petite Butte" à Echirolles (Isère)** est fixée comme suit, **à compter du 1er Novembre 2007** :

- Semi-internat ……. **202,21 €**

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09015
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 123 du 19/10/07 d'un mo ntant de 426 756 €,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03303 du 12 juin 2007 f ixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2007-03303 du 12 juin 2007 f ixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (N° FINESS : 380 799 668), est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (Isère)** (N° FINESS : 380 799 668) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	70 831,90		531 559,86
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	407 662,74		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 361,00	11 704,22	
	dont Crédits Non Reconductibles : 11 704,22 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 277,92	11 704,22	533 516,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 534,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

Capacité financée totale : 45 en semi-internat

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- déficit = 1956,28 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (Isère)** est fixée à **507 982,14 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 42 331,84 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N° 2007-09902

Portant sur la validation de capacité de la maison de retraite "Saint Jean" à LE TOUVET, soit 133 lits d'hébergement permanent

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la convention tripartite renouvelée le 30 juillet 2007 ;
CONSIDERANT que les moyens alloués permettent le fonctionnement de cent trente trois lits d'hébergement permanent ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "St Jean" à LE TOUVET (n° FINESS : 380785808), gérée par l'association "Marc Simian" à LE TOUVET, est agréée pour **133 lits,** dont **47 lits** en unité psycho-gériatrique.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

A R R E T E n° 2007-09025
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT " ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 123 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de financement complémentaire du BP 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03314 du 25 mai 2007 fixant la tarification de l'ESAT "Ateliers de La Monta" à Grenoble,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2007-03314 du 25 mai 2007 fixant la tarification de l'ESAT "Ateliers de La Monta" à Grenoble,(n° FINESS : 380792341) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)** (N° FINESS : 380792341) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits recond.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	630 654,25		4 265 316,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 107 984,90	15 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	511 177,67		
	dont Crédits Non Reconductibles : 15 500 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 053 532,69	15 500,00	4 263 459,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	194 427,26		
	Groupe III :Produits non encaissables	-		

Capacité financée totale : 340 en semi-internat.

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Excédent = 1856.87 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT " ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)** est fixée à **4 069 032,69 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 339 086,05 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N° 2007-09901

Portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la convention tripartite du 29 juin 2004 reconnaissant l'existence de deux lits d'hébergement temporaire et de douze places d'accueil de jour au sein de l'établissement ;
CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ces lits et places ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (n° FINESS : 380804732), gérée par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, est agréée pour **94 lits** ainsi répartis :

80 lits d'hébergement permanent
2 lit d'hébergement temporaire
12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

A R R E T E n°2007-09313

Autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes par les Mutuelles de France Réseau Santé

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la demande des Mutuelles de France Réseau Santé – sise 31, rue de Normandie Niemen – BP 303 – 38434 ECHIROLLES Cedex - sollicitant la création de 58 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 25 mai 2007,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accueil et de prise en charge des personnes lourdement handicapées et s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère ,

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 20 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé en vue de la création de 20 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes, située à Brié et Angonnes (38320).

ARTICLE 2 :

Les 38 places non financées à ce jour font l'objet d'une inscription dans le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) au titre des années 2008 et 2009.
En vertu de l'article L 313-4 du code l'action sociale et des familles, l'autorisation ne prendra effet pour la totalité des places qu'à compter du 1er janvier 2009 et sous réserve que les dotations annoncées soient confirmées.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Famille, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : *Mutuelles de France Réseau Santé*

  N°FINESS …… 38 000 402 8
  Code statut …… 47 (société mutualiste)

- Etablissement : *Maison d'accueil spécialisée " Le Val Jeanne Rose "*

  N°FINESS …… à créér
  Code catégorie …… 255 (maison d'accueil spécialisée)
  Code discipline …….. 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
  Code clientèle …… 500 (polyhandicap)
  420 (déficience motrice avec troubles associés)
  430 (personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI)
  Mode fonctionnement 11 (internat) et 13 (semi internat)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E n° 2007-09312

d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit, géré par l'Association Médico- Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

Vu les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n°2000-1249 du 21.12.2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande en date du 30 septembre 2004 de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble- sise 1, rue Aristide Bergès 38000 GRENOBLE- sollicitant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places pour enfants des deux sexes de 8 à 14 ans, présentant une dyslexie sévère,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico- Sociale dans sa séance du 11 février 2005,

Vu l'arrêté n°2005-03437 du 31 mars 2005 du Préfet de l'Isère de refus de création à titre conservatoire compte tenu de l'indisponibilité de financement,

Vu la notification en date du 4 juillet 2005 de la décision du Comité Administratif Régional concernant la répartition des crédits de financement de mesures nouvelles pour l'année 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02061 autorisant la c réation par l'Association médico-psycho pédagogique de l'Académie de Grenoble d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 14 places en faveur d'enfants et d'adolescents de 8 à 14 ans présentant des troubles sévères du langage écrit,

Considérant l'enveloppe de crédits allouée à l'Isère en 2007 pour le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 3 places supplémentaires peuvent être actuellement financées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association médico-psycho pédagogique de l'Académie de Grenoble en vue de l'extension à compter du 1er janvier 2007 de 3 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile en faveur d'enfants et d'adolescents de 8 à 14 ans présentant des troubles sévères du langage écrit. La capacité totale du service est ainsi portée à 17 places.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 4 :

La demande portant sur les 18 places supplémentaires prévues dans le projet et non encore autorisées, faute de financement immédiat, fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	Association Médico- Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble.
♦ N°FINESS ……..	38 079 351 3
Code statut …….	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	SESSAD
N°FINESS …….	380 007 039
Code catégorie ……	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline ……..	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle ……	203 (déficience grave de la communication)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E n° 2007-09311
D'extension du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (S.A.A.A.I.S) à Grenoble de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

Vu les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande en date du 2 août 2004 de l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Drôme- sise 20, rue Jules Guesde 26000 VALENCE- sollicitant la création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) et d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) d'une capacité totale de 70 places,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d' Organisation Sociale et Médico- Sociale dans sa séance du 11 février 2005 pour une capacité de 50 places,

Vu l'arrêté n° 2005-09185 du 5 août 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la création de 25 places de ce service,

Vu l'arrêté n° 2006-2300 du 7 avril 2006 autorisant l 'extension de 8 places supplémentaires ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

Considérant qu'en l'absence de besoins précisément justifiés par l'association, il convient de se baser sur le rapport d'activité de la C.D.A et que, dans ce cas, une capacité totale de 50 places correspond aux besoins de ce type de population,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours et que seules 7 places supplémentaires peuvent être actuellement financées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme en vue de l'extension à compter du 1er janvier 2007 du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) de 7 places en faveur d'enfants et de jeunes de 0 à 20 ans, présentant une déficience visuelle moyenne ou sévère, avec ou sans handicap associés.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service est portée à 40 places réparties de la manière suivante :

- 35 places pour le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS),
- 5 places pour le service d'accompagnement familial e d'éducation précoce (SAFEP).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

La demande portant sur les 10 places prévues dans le projet et non autorisées, faute de financement immédiat, fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,

- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le SAAAIS/SAFEP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	**Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Drôme (ADPEP)**
N°INESS ……	26 000 698 6
Code statut ……	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissements :	**Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS)**
N°INESS ……	38 000 609 8
Code catégorie ……	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline ……..	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle ……	327 (déficiences visuelles avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)
	Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)
N°INESS ……	38 000 609 8
Code catégorie ……	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline ……..	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle ……	327 (déficiences visuelles avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E E : N° 2007-03229

Annulant l'autorisation d'extension de l'arrêté conjoint E : n° 2007-02023/D : n° 2007-4346 du 13 juin 2007 et autorisant l'extension de 51 à 65 lits d'hébergement permanent et de 5 à 10 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "La maison du Lac" à Saint Egrève

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale de Saint Egrève, gestionnaire de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac", en vue de l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire dits "d'urgence" ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 23 mars 2007 ;

VU la réserve effectuée sur l'enveloppe médico-sociale personnes âgées des crédits nécessaires à l'extension de la maison de retraite EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-02023/D : n° 2007-4346 du 13 juin 2007 relatif à l'autorisation d'extension de la maison de retraite "La Maison du Lac" à Saint Egrève ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'arrêté conjoint E : n° 2007-02023/D : n° 2007-4346 du 13 juin 2007 relatif à l'autorisation d'extension de la maison de retraite "La Maison du Lac" à Saint Egrève est annulé.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, pour une durée de quinze ans, au centre communal d'action sociale de Saint Egrève gestionnaire de la maison de retraite "La maison du Lac", en vue de l'extension de la maison de retraite de 14 lits d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire dits "d'urgence", portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 85 places ainsi réparties :

- 65 lits d'hébergement permanent,
- 10 lits d'hébergement temporaire dits "d'urgence",
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 – En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de la fin des travaux prévue pour 2009.

ARTICLE 4 – L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat

favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	380794644
Code catégorie :	200 (maison de retraite)
Code discipline :	4160 (accueil en maison de retraite)
Code clientèle :	711 (personnes âgées autonomes, semi et non autonomes)
Codes de fonctionnement :	11 (hébergement complet)
	25 (hébergement temporaire)
	21 (accueil de jour)
	17 (centre communal d'action sociale).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

A R R E T E E : N° 2007-03227

Portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire supplémentaires à la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avenant n° 2 à la convention tripartite du 29 mars 2006 prenant en compte le fonctionnement de deux lits d'hébergement temporaire supplémentaires ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ces deux lits ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (n° FINESS : 380803890), géré par la Mutualité Française Isère, est agréée pour **73 lits** ainsi répartis :

69 lits d'hébergement permanent
4 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

A R R E T E n°2007-09310
Autorisant l'extension 6 places de services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico- Educatif " Mathias Saint Romme " à Roybon

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

Vu les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'Association Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) sollicitant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) de 20 places à Roybon pour enfants des deux sexes de 3 à 16 ans,

Vu l'avis favorable émis par le comité Régional d'Organisation Sociale et Médico- Sociale dans sa séance du 15 octobre 2004,

Vu l'arrêté n°14-265 en date du 16 novembre 2004 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché à l'institut médico-éducatif " Mathias Saint Romme " à Roybon, pour une capacité totale de 8 places pour enfants avec déficience mentale légère avec troubles associés,

Vu l'arrêté 2005-09082 du 04 août 2005 autorisant l'extension de 6 places du Sessad rattaché à l'institut médico-éducatif " Mathias Saint Romme " à Roybon,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement à l'intégration scolaire des enfants du secteur concerné. Par ailleurs, ce projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la santé et de l'Education Nationale,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que les 6 places supplémentaires peuvent être actuellement financées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) en vue de l'extension de 6 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de l'IME de Roybon.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du Sessad est portée à 20 places à compter du 1er janvier 2007 pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans, présentant un handicap moyen avec ou sans déficience associée.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La structure est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : Œuvre des Villages d'Enfants

  N°INESS ……. 69 079 3435
  Code statut ……. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : SESSAD

  N°INESS ……. 380 005 298
  Code catégorie …… 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
  Code discipline …….. 319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
  Code clientèle …… 118 (retard mental léger)
  128 (retard mental léger avec troubles associés)
  Mode fonctionnement 16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E E : N° 2007-03238

Portant sur la validation de 60 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Joliot Curie" de LE PONT DE CLAIX

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite du 21 janvier 2003 pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signé le 26 décembre 2005 entre le Préfet de l'Isère, le président du Conseil général de l'Isère et le président du centre communal d'action sociale de LE PONT DE CLAIX ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de l'EHPAD "Joliot Curie" de LE PONT DE CLAIX (n° FINESS : 380801159) est agréée pour 60 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

A R R E T E E : N° 2007-03233

Portant sur la validation de 74 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signée le 14 janvier 2004 entre le Préfet de l'Isère, le président du Conseil général de l'Isère et le président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de l'EHPAD de MONTBONNOT (n° FINESS : 380786533) est agréée pour 74 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

A R R E T E E : N° 2007-03232

Portant fixation de la capacité d'accueil autorisée de l'E.H.P.A.D "Les Villandières" à GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite du 30 novembre 2006 reconnaissant une capacité de quatre-vingt-douze lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement à quatre-vingt-douze lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de l'établissement pour personnes âgées "Les Villandières" à GRENOBLE (n° FINESS : 380013060), gérée par la société dénommée "Groupe Korian", est autorisée à hauteur de **92 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

ARRETE N° 2007-3230
Portant sur la capacité de la maison de retraite "Résidence Mutualiste" du FONTANIL, soit 91 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 87-1818 du 20 novembre 1987 portant de quatre-vingt à quatre-vingt-quinze places la capacité de la maison de retraite "Résidence Mutualiste" du FONTANIL ;
VU la convention tripartite n° 2 du 1er juillet 2007 reconnaissant l'existence de quatre lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement ;
CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ces lits ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "Résidence Mutualiste" au FONTANIL (n° FINESS : 380787675), gérée par la Mutualité Française Isère, est agréée pour **95 lits** ainsi répartis :

91 lits d'hébergement permanent
4 lit d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2007-03231

Portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite du 10 décembre 2002 reconnaissant l'existence de deux lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ces deux lits d'hébergement temporaire ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785048), géré par l'association "Hôtel-Dieu de la Bajatière", est agréée pour **83 lits** ainsi répartis :

81 lits d'hébergement permanent
2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

A R R E T E n° 2007-09135
Podifiant la tarification pour l'année 2007 de la MAS "la Charminelle" à St Egrève

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02833 du 25.05.2007 fixant la tarification de la MAS "la Charminelle" à St Egrève pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-02833 du 25.05.2007 fixant la tarification de la MAS "la Charminelle" à St Egrève (n° FINESS : 380 801 423) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	392222,48		2651174,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2058649,78	48950,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151351,96		
	Dont Crédit non reocnductible : 48 950			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2449607,62	48950,00	2691426,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	192868,53		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	0,00		

Reprise de résultat : Excédent : 40 251,93 euros.

ARTICLE 3
Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de la MAS "la Charminelle" à St Egrève sont fixés comme suit :
- Internat ……..... 216,32 €
- Semi-internat …… 107,10 €

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2007-09320
Relatif à l'extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association " CODASE " à Grenoble

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Actions Sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,
VU le Code de Santé Publique et notamment ses articles D 3411-1 et suivants,
VU le Décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique
VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral 2007-06567 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature ;
VU la demande présentée par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France 38100 GRENOBLE,
VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 21 septembre 2007,
Considérant la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association " CODASE " à Grenoble,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association " CODASE " sise 21 rue Anatole France 38000 GRENOBLE en vue d'augmenter de trois places la capacité de ses appartements de coordination thérapeutique.
Article 2 - La capacité totale du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association " CODASE " est portée à 5 places.
Article 3 – Cette autorisation est délivrée pour 3 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles.
Article 4 – La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.
Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles BARSACQ

A R R E T E n° 2007-09305
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les 3 Saules" à La Mure

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03279 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME les 3 Saules à la Mure pour 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-03279 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME "les 3 Saules" à la Mure (n°INESS : Semi-internat : 380 780 916 - Internat : 380 786 970) est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007 (1er janvier au 31 décembre 2007),** les recettes et les dépenses de l'établissement concerné, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	180 637,54	20 000,00	1 449 535,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 116 812,57		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 910,00	9 175,00	
	dont Crédit non Reconductible		29 175,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 350 973,56	29 175,00	1 430 434,11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 285,55		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	0		

Reprise de résultat : Excédent de 19 101 euros.

ARTICLE 3
Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME "les 3 Saules" à La Mure sont fixés comme suit :
- Internat ……..... 250,02 €
- Semi-internat …… 134,73 €

ARTICLE 4
Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er novembre 2007.

ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09306

Modifiant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Ceres" du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02069 du 25.05.2007 fixant la tarification du FAM Ceres du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2007-02069 du 25.05.2007 fixant la tarification du FAM "Ceres" du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n°FINESS : 380 006 858) est abrogé.

ARTICLE 2

Le forfait global annuel de soins, pour l'exercice budgétaire 2007 du FAM "Ceres" du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à 1 795 452,07 euros.

Le forfait journalier est fixé à 85,50 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N° 2007-03226

Portant sur la validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint n° E:2004-04061/D2004-2114 du 8 mars 2004 autorisant la création d'une unité psycho-gériatrique de quinze places et un accueil de cinq lits au sein de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES ;
VU l'avenant n° 1 à la convention tripartite en date du 20 octobre 2006 reconnaissant l'existence d'un lit d'hébergement temporaire au sein de l'unité psycho-gériatrique ;
CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ce lit d'hébergement temporaire ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380785378), gérée par l'association "Maison des Anciens", est agréée pour **101 lits** ainsi répartis :
95 lits d'hébergement permanent
1 lit d'hébergement temporaire
5 places d'accueil de jour.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2007-03224

Autorisant l'extension de 70 à 80 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à Vienne par transfert de 10 lits du DOCO "Cybèle" à Vienne

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le projet de fusion présenté conjointement par la maison de retraite "Résidence Victor Hugo" à Vienne et le centre communal d'action sociale de Vienne tendant à fusionner la résidence "Victor Hugo" et le domicile collectif (DOCO) "Cybèle" à Vienne, en vue de la création d'un EHPAD de 80 lits totalement reconstruit sur un autre site ;
CONSIDERANT la réserve effectuée sur l'enveloppe "médicalisation" des crédits nécessaires au financement des 10 lits d'hébergement permanent ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à Vienne d'accroître sa capacité par l'extension de 10 lits d'hébergement permanent provenant du DOCO "Cybèle", portant ainsi sa capacité totale à 80 lits (dont 14 places en unité psycho-gériatrique).
ARTICLE 2 – En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter l'ouverture des nouveaux locaux - Quartier Saint Ignace à Vienne prévue fin 2007.
ARTICLE 4 – L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
ARTICLE 5 – La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	380785147
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Codes de fonctionnement :	11 (hébergement complet)
	21 (établissement médico-social communal).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 7 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N°2007-03223
Autorisant l'extension de 14 à 32 lits d'hébergement permanent de l'unité médicalisée du logement-foyer "Le Parc" à DOMENE, par la médicalisation de 18 lits du logement-foyer

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de DOMENE, gestionnaire du logement-foyer/EHPAD "Le Parc", en vue de la médicalisation de 18 lits du logement foyer, portant ainsi la capacité de lits médicalisés à 32 sur les 97 places que compte l'établissement ;
VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de DOMENE du 31 juillet 2007 approuvant la demande de médicalisation de 18 lits du logement-foyer "Le Parc" ;
CONSIDERANT l'augmentation du nombre de résidents actuellement au sein du logement-foyer relevant des groupes GIR 1 à 4 ;
CONSIDERANT la réserve effectuée sur l'enveloppe "médicalisation" des crédits nécessaires au financement des 18 lits d'hébergement permanent ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, pour une durée de quinze ans, au centre communal d'action sociale de DOMENE, gestionnaire du logement-foyer/EHPAD "Le Parc", en vue de la médicalisation de 18 lits du logement foyer, **portant ainsi la capacité de lits d'hébergement permanent médicalisés à 32 lits** sur les 97 places que compte l'établissement.
ARTICLE 2 – En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de la fin des travaux prévue pour 2009.
ARTICLE 3 – L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
ARTICLE 4 – La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS :	380785493
Code catégorie :	202
Code discipline :	927
Code clientèle :	711
Codes de fonctionnement :	11 (hébergement complet)
	17 (centre communal d'action sociale).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-09016
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 123 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de places nouvelles présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02826 du 25 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n° 2007-02826 du 25 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (N° FINESS : 380803940), est abrogé,

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine** (N° FINESS : 380803940) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	89 568,65		626 221,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 200,16		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 322,51	15 129,90	
	dont Crédits Non Reconductibles : 15 129,90 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	615 219,59	15 129,90	651 643,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 294,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

Capacité financée totale : 55 en semi-internat

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit = 25 422,27 €

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT " ISATIS" à Villefontaine** est fixée à **630 349,49 euros**.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 52 529,12 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09014
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES" (CPDS) à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 123 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de places nouvelles présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 02827 du 25 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "CPDS" à Grenoble (N° FINESS :38 079 021 2)

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n° 02827 du 25 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "CPDS" à Grenoble (N° FINESS :38 079 021 2), est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "CPDS" à Grenoble** (N° FINESS :38 079 021 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	132 908,63		751 273,21 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	519 262,66		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 101,92		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	711 578,79		748 126,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 547,73		
	Groupe III :Produits non encaissables	-		

Capacité financée totale : 65 en semi-internat

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent = 3146,69 €

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES" (CPDS) à Grenoble (Isère)** est fixée à **711 578,79 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 59 298,23 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09139
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 123 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de places nouvelles présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03275 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2007-03275 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (N° FINESS :38 078 214 4), est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)** (N° FINESS :38 078 214 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	109 775,00		1 018 170,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	829 935,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 460,38		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	868 750,23		1 018 170,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	146 622,38		
	Groupe III :Produits non encaissables	2 798,00		

Capacité financée totale : 83 en semi-internat

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- déficit = 0,23 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)** est fixée à **868 750,23 euros.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 72 395,85 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06507

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Les Tournelles” à VIRIEU SUR BOURBRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d’administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIRIEU SUR BOURBRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrêté

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE (n° FINESS : 380781641 est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	650 106 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	650 106 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **650 106 €** pour l’exercice 2007 ;

- tarifs GIR 1 & 2 =	28, 65 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	18, 18 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	7, 71 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09024
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHONDANIENNE" à Vienne (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 23 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de financement complémentaire du BP 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-02824 du 25 mai 2007 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n° 2007-02824 du 25 mai 2007 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à Vienne (N° FINESS : 380 790 089) est abrogé,

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à Vienne** (N° FINESS : 380 790 089) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits recond.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	663 484,13		3 280 217,90
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 306 303,54	68 378,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 263,05	25 789,18	
	dont Crédits Non Reconductibles : 94 167,18 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 922 530,30	94 167,18	3 280 217,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	263 520,42		
	Groupe III :Produits non encaissables	-		

Capacité financée totale : 256 en semi-internat.

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
NEANT

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE" à Vienne** est fixée à **3 016 697,48 euros**.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 251 391,45 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09023
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Chalet Langevin" à Saint Martin d'Hères (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03306 du 18 juin 2007 fi xant la tarification e l'ITEP "Chalet Langevin" à Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2007-0306 du 18/06/2007 fixa nt la tarification de l'ITEP "Chalet Langevin " à Saint Martin d'Hères est abrogé

ARTICLE 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2007**,** les recettes et les dépenses de l'ITEP " Chalet Langevin " à Saint Martin d'Hères (N°FINESS :380 792 390) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits recond.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	91 344,28	7000	921 999,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	690 344,27	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 361,23	37950	
	dont crédit Non reconductinles 44950,00			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	917 790,70	-	923 622,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 587,00	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	2 245,00	-	

Capacité financée totale :

semi-internat : 36

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Un Déficit de= 1 622.29€

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP "Chalet Langevin " à Saint Martin d'Hères est fixée comme suit, ***à compter du 1er novembre 2007***

- *Semi-internat : 203.46€*

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09022
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 € , n° 123 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de financement complémentaire du BP 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU L'arrêté préfectorale n° 2007-03270 du 31 mai 2007 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectorale n° 2007-03270 du 31 mai 2007 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville (N° FINESS :380 784 389) est abrogé,
ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville** (N° FINESS :380 784 389) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits recond,	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	250 801,53		1 965 907,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 538 420,37		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 776,22	29 909,08	
	dont Crédits Non Reconductibles : 29 909,08 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 843 018,13	29 909,08	1 965 907,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 980,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

Capacité financée totale : 154 en semi-internat.
ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT
ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville (Isère)** est fixée à **1 872 927,21 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 156 077,26 €
ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09021
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Marius Boulogne " Château de Franquières à Biviers

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05362 du 29 juin 2007 fixant la tarification pour 2007 de l'ITEP "Marius Boulogne " château de Franquières à Biviers

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2007-05362 du 24 juin 2007 fixant la tarification de l'ITEP " Marius Boulogne " Château de Franquières à Biviers est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de l'ITEP "Marius Boulogne" (N°FINESS :380 784 256) sont autorisées comme suit à compter du 1er Novembre 2007 :

	Groupes fonctionnels	Crédits recond.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	232 145,41	-	2 256 098,76
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 707 784,05	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 969,30	55 200, 00	
	dont Crédit Non Reconductible: 55 200,00			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 132 294,75	-	2 256 098,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 804,00	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale :50 dont internat : 38
dont semi-internat : 12

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 4

*Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP " Marius Boulogne " Château de Franquières à Biviers est fixée comme suit**, à compter du 1er Juillet. 2007***

- *Internat ……259.34€*
- *Semi-internat ……194.76e*

ARTICLE 5

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09020
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 123 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de financement complémentaire du BP 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU L'arrêté préfectorale n° 2007-03269 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectorale n° 2007-03269 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère) (N° FINESS : 380 782 201), est abrogé,

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)** (N° FINESS : 380 782 201) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	530 216,07		2 751 844,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 969 619,25	9 196,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 812,17		
	dont Crédits Non Reconductibles : 9 196,71 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 587 903,04	9 196,71	2 751 844,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	154 744,45		
	Groupe III :Produits non encaissables			

Capacité financée totale : 235 en semi-internat.

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT " "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)** est fixée à **2 597 099,75 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 216 424,98 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09019
Fixant la tarification pour l'année 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande complémentaire de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02830 du 25 mai 2007 f ixant la tarification pour l'année 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)

VU l'arrêté préfectoral n°2007-6567 du 24 juillet 200 7 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2007-02830 du 25 mai 2007 f ixant la tarification pour l'année 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère) (N°INESS : 38 0 006 049), est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de la **Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère) de la Mutuelle France Réseau Santé** (N°INESS : 380 006 049) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	389 736,89	-	4 522 434,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 046 143,34	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	586 554,12	500 000,00	
	dont Crédits Non Reconductibles : 500 000 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 619 726,50	500 000,00	4 369 294,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	249 568,00	-	
	Groupe III :Produits non encaissables	-	-	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent = 153 139,85 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la **Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)** est fixée comme suit, **à compter du 1er Novembre 2007** :

- Internat …… 412,17 €
- Semi-internat ……. 307,14 €

ARTICLE 5

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09018
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 123 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de financement complémentaire du BP 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02831 du 25 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2007-02831 du 25 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron (N° FINESS : 380790113), est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron (Isère)** (N° FINESS : 380790113) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	420 834,84		2 756 939,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 022 007,26	68 250,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	245 847,65		
	dont Crédits Non Reconductibles : 68 250 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 555 406,36	68 250,00	2 752 101,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	128 445,39		
	Groupe III :Produits non encaissables			

Capacité financée totale : 220 en semi-internat.

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Excédent = 4 838 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron (Isère)** est fixée à **2 623 656,36 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 218 638,03 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09017
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 123 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de financement complémentaire du BP2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02825 du 25 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2007-02825 du 25 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte, (N° FINESS : 380 791 178), est abrogé

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte** (N° FINESS : 380 791 178) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	61 610,76		487 967,16
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334 859,57	28 813,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 683,83		
	dont Crédits Non Reconductibles : 28 813 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	444 324,34	28 813,00	487 854,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 836,38		
	Groupe III :Produits non encaissables	6 881,00		

Capacité financée total : 33 en semi-internat

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Excédent = 112,43 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte** est fixée à **473 137,34 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 39 428,11 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-09138
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €, n° 23 du 19/10/07 d'un montant de 426 756 €,

VU la demande de places nouvelles présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03276 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2007-03276 du 31 mai 2007 fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (N° FINESS : 380 791 244), est abrogé,

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère)** (N° FINESS : 380 791 244) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Créduts reconduc.	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	176 750,78		959 713,93 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 856,54		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 106,61		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	925 269,01		958 807,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 538,36		
	Groupe III :Produits non encaissables			

Capacité financée totale : 86 en semi-internat

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
- excédent = 906,56 €

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère)** est fixée à **925 269,01 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 77 105,75 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-06520
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IEM FP "Chevalon de Voreppe" à Voreppe (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2007 présentée par l'établissement concerné;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03302 du 31 mai 2007 fixant la tarification de l'IEM FP "Chevalon" à Voreppe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2007-03302 du 31 mai 2007 fixant la tarification de l'IEM FP "Chevalon" à Voreppe pour 2007, (n° FINESS : 380780791) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de **l'IEM FP "Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association APF** (FINESS :380780791) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	554 726,71	-	4 519 189,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 299 836,73	125 700,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	537 425,73	1 500,00	
	dont Crédit Non Reconductible : 127 200 €			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 135 989,17	127 200,00	4 519 189,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	256 000,00	-	
	Groupe III :Produits non encaissables	-	-	

Capacité financée totale : 88 dont internat : 79
dont semi-internat : 9

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de **l'IEM FP "Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association APF** est fixée comme suit, **à compter du 1er Novembre 2007** :

- **Internat …… 274,98 €**
- **Semi-internat ……. 151,45 €**

ARTICLE 5

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007-07690

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

VU le Code Rural, notamment les articles L 121-8 et L 121-9, R 121-7 à 9 ;

VU le décret n°2003-1082 en date du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-13115 du 28 novembre 2005 ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de grande instance de GRENOBLE en date du 13 octobre 2005 ;

VU les propositions de M. le Président du Conseil général de l'Isère en date du 14 octobre 2004 ;

VU les propositions de l'Association départementale des Maires en dates des 28 mai et 27 juillet 2001 ;

VU les propositions de M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 10 septembre 2007 ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère en date du 21 juin 2007 ;

VU les propositions de M. le Président des Jeunes agriculteurs de l'Isère en date du 18 juin 2007 ;

VU les propositions de M. le Président de la Confédération paysanne de l'Isère en date du 8 juin 2007 ;

VU les propositions de M. le Président de la Coordination rurale de l'Isère en date du 15 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2005-13115 en date du 28 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

…

Article 2

Sont nommés membres de la Commission départementale d'aménagement foncier :

1°- M. Jacques LEGRAS, Commissaire enquêteur, président honoraire de Tribunal administratif retraité, en qualité de président titulaire,

M. Jean-François COULET, Commissaire enquêteur, inspecteur principal des impôts retraité, en qualité de président suppléant.

2°– Conseillers généraux :

Titulaires :

M. Christian NUCCI
M. Charles GALVIN
M. Charles BICH
M. Bernard PERAZIO

Suppléants :

M. Gérard ARNAUD
M. Alain MISTRAL

M. Didier RAMBAUD
M. René VETTE

– Maires :

Titulaires :

M. Roger COINTE
M. Jean LAVAUDANT

Suppléants :

Mme Carole MEGLIOLI
M. Jean-Marie PERREAU

3°- M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,
(Suppléant : M. Serge CARCIAN, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement)

M. Michel VILLEVIEILLE, Ingénieur en chef du Génie rural, des eaux et des forêts à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,
(Suppléante : Mme Laetitia IDRAY, Chargée de mission)

M. Guy de VALLEE, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,
(Suppléant : M. Jacques FAURE, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement)

M. Robert ARNAUTOU, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,
(Suppléante : Mme Pascale BOULARAND, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement)

4°– M. Jean-Paul PRUDHOMME représentant M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
(Suppléant : M. Thierry BLANCHET)

5°- Mme Annie-Noëlle COUDURIER représentant M. le Président de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère,
(Suppléant : M. Pascal DENOLLY)

6°- M. Stéphane VIAL, Président des Jeunes agriculteurs de l'Isère,
(Suppléante : Mme Céline DERVAUX)

…

Mme Marie CLAVEL représentant M. le Président de la Confédération paysanne de l'Isère,
(Suppléant : M. Jean CAREL)

M. Maurice REVOL représentant M. le Président de la Coordination rurale de l'Isère,
(Suppléant : M. Maurice PORCHER)

7°- M. le Président de la Chambre départementale des notaires, ou son représentant,

- M. Jean-Louis PEZZALI, Responsable du Centre des impôts fonciers de Grenoble 1,
(Suppléant : M. Michel RICHARD, Inspecteur divisionnaire à la Direction des services fiscaux de l'Isère)

- M. Jean-Louis BERTHEMIN, Chargé de mission à la Direction départementale de l'Equipement de l'Isère,
(Suppléant : M. Olivier LADREYT, Attaché administratif)

8°- Propriétaires bailleurs :

Mme Marie-France RICHARD et Maître Gérard NALLET,
(Suppléants : M. Alain LEMONON et M. Amédée De PARSCAU)

Propriétaires exploitants :

MM. Jean-Claude DARLET et Louis-Michel PETIT,
(Suppléants : MM. Bernard CLAVEL et Jean-Luc PETIT)

Exploitants preneurs :

MM. Jean-Louis OGIER et Yves FRANCOIS,
(Suppléants : MM. Frédéric BRET et Aurélien CLAVEL)

9°- Mme la Présidente de la FRAPNA de l'Isère ou son représentant,

- M. le Directeur de l'Association AVENIR ou son représentant.

10°) Lorsqu'elle est amenée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, la commission est complétée par :

– Le représentant de l'Institut national des appellations d'origine.

Article 3

Lorsqu'elle est amenée à statuer en matière de :

- Fonds incultes ou manifestement sous-exploités,
- Interdictions ou réglementations des semis et plantations d'essences forestières,
- Aménagement foncier forestier ou agricole et forestier,
- Réorganisation foncière, lorsque l'opération inclut des terrains boisés ou à boiser,

La commission est complétée par :

- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le représentant de l'Office national des forêts,
- Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers, sylviculteurs ou son représentant.

- Des maires de communes forestières :

Titulaires :

M. Michel BECLE-BERLAND
M. Pierre ACHARD

...

Suppléants :

M. Léon BOUCHET-BERT-PAILLARD
M. Hubert ODDOS

- Des propriétaires forestiers :

Mme Yvonne COING-BELLEY et M. Daniel BONNET,
(Suppléants : MM. Bertrand de GERMINY et Paul ROSTAING)

Article 4

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Pascale ADAMIDI, Technicien supérieur agricole à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et M. le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Grenoble, le 02 octobre 2007
Le Préfet, Michel Morin

ARRÊTÉ n° 2007-08295

Eelatif à la mise en œuvre d'un dispositif de transferts de quantité de référence laitière sans terre (T.S.S.T.)

Vu le règlement (CEE) n°1788/2003 du Conseil du 29 s e ptembre 2003 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le règlement (CEE) n°595/2004 de la Commission du 3 0 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le code rural, notamment l'article D.654-112-1,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007/2008,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) en date du 27 septembre 2007

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de l'Isère sur la campagne laitière 2007/2008.

ARTICLE 2 -

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, tout producteur de lait bénéficiant d'une quantité de référence laitière au titre de la campagne 2007/2008 et ayant livré du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2007/2008 peut déposer une demande de transfert spécifique sans terre.

ARTICLE 3

Le dispositif de « transfert spécifique sans terre » est ouvert dans la limite des quantités des références laitières libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en œuvre sur la campagne 2007/2008 et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par l'office de l'élevage.

ARTICLE 4

Les producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'une attribution laitière complémentaire dans le cadre de la procédure de «transfert spécifique sans terre» doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

- le taux d'utilisation de la référence laitière doit être supérieur ou égal à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes laitières,
- l'exploitation doit être, à la date de la demande, adhérente à la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE),
- le chef d'exploitation doit être âgé de moins de 60 ans s'il n'a pas de successeur identifié. Cette condition est considérée comme remplie pour les GAEC dont un des associés au moins répond à ce critère.
- en zone vulnérable les exploitations effectuant ou ayant effectué leur mise aux normes.
- les producteurs peuvent solliciter un « transfert spécifique sans terre » pour une quantité forfaitaire égale à 5 000 l par centre de collecte (siège de l'exploitation) auquel pourront s'ajouter 5 000 litres par UTH présentes en permanence sur l'exploitation.
  Le nombre d'UTH pris en compte est plafonné à 4.

ARTICLE 5

Si les quantités laitières demandées par les producteurs sont supérieures aux quantités laitières disponibles telles que définies à l'article 3, les demandes de transfert spécifique sans terre seront satisfaites selon les modalités suivantes :

- attribution du forfait de 5 000 litres par centre de collecte
- ajustement linéaire des litrages liés aux UTH

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 04/10/07
Le Préfet, Michel Morin

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 Décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 Juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 Décembre 1999,

VU le décret n°2000-676 du 17 Juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté du 30 Mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 5 Juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DERF/SBIB-C-2001-3008 du 26 Mars 2001 relative à l'aide de l'Etat au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00331 du 15 Janvier 2007 relatif aux délégations de signatures consenties à Monsieur Jean Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 Janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Franck DEUFFIC, demeurant Eybertière à AUTRANS (38880), le 10 Mai 2007 et déclaré complet le 21 Mai 2007,

VU l'OPI n°2007-030038 émise le 20 Juin 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sur les crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - programme 2007 - chapitre 149-02, article 02 - action 35, le concours financier de l'Etat est accordé pour le projet suivant :

- Maître d'ouvrage : Monsieur Franck DEUFFIC
- Projet : Aide démarrage de l'entreprise
- Objet de la dépense : Acquisition de matériel forestier pour l'aide au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers
- Montant prévisionnel de la dépense

subventionnable : 4 148,90 € H.T.
- Taux de la subvention de l'Etat : 35,09 %
- Montant prévisionnel de la subvention : 1 455,92 € H.T.

ARTICLE DEUX - La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Une avance d'au maximum 5% du montant prévisionnel de la subvention peut-être versée au bénéficiaire :

. soit à la notification du présent arrêté si le commencement d'exécution est antérieur,
. soit lorsqu'il informe l'autorité administrative du commencement d'exécution après notification du présent arrêté.

ARTICLE TROIS - Les versements d'acomptes et du solde de la subvention interviendront à la demande du bénéficiaire, sur présentation des justificatifs des investissements auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, ordonnateur secondaire délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère. Les acomptes ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE QUATRE - La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des investissements n'est pas intervenu dans un délai de UN AN à compter de la date de notification du présent arrêté. La totalité des investissements doit être réalisée dans un délai de DEUX ANS à compter de la date de début de l'acquisition des matériels subventionnables.

ARTICLE CINQ - Donneront lieu à reversement en tout ou partie les cas où l'autorité administrative a connaissance :

⇨ d'une différence entre le plan de financement initial et le plan final (taux maximum dépassé),

⇨ d'un changement dans l'objet ou dans l'affectation de l'investissement sans décision de l'administration,

⇨ du dépassement sans prorogation du délai de DEUX ANS,

⇨ si, au cours des TROIS ANS qui suivent, le bénéficiaire ne satisfait plus à son engagement concernant la poursuite d'activité du bûcheronnage (sauf cas de force majeure dûment justifié).

ARTICLE SIX - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Franck DEUFFIC.

GRENOBLE, le 3 Octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean Pierre LESTOILLE

ARRETE N° **2007-08563**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R 331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07848 du 10 septembre 2007 accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC DE LA MATINIERE (MICHALLET Christophe, CHAVANCE Laurence)

VU la demande de recours en date du 26 septembre 2007 formulée par le GAEC DE LA MATINIERE

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DE LA MATINIERE ((MICHALLET Christophe, CHAVANCE Laurence), demeurant à COGNIN LES GORGES est par le présent arrêté, autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 15 a 20 ca (parcelles A 100 et 103) sises commune de COGNIN LES GORGES.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : parcelles contiguës à son exploitation.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2007 - 08661

Réintégrant des parcelles de terrains Dans l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU ;

VU le courrier en date du 26 décembre 2006 de Monsieur JULLIEN Joseph, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 30 mars 1971 précitée soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU ;

VU le courrier du Président de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU en date du 3 janvier 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par Monsieur JULLIEN Joseph soient réintégrées dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que les parcelles de la section B N°10 et 18 excl ues le 30 mars 1971 de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU, ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de Monsieur JULLIEN Joseph, et de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE –

ARTICLE 1er – Les parcelles de la section D N°10 et 18 d'une superf icie de 7 ha 44 a et 40 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de CHAMAGNIEU ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de CHAMAGNIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU ainsi qu'à Monsieur JULLIEN Joseph, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 08514

Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de VILLEMOIRIEU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 422-16 ; L 422-17 ; R.422-42 ; R.422-45 ; R.422-49 à R.422-51 ; R.422-55 et R.422-58 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLEMOIRIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1978 autorisant le retrait de parcelles appartenant à la commune de VILLEMOIRIEU, du territoire d'action l'A.C.C.A. de VILLEMOIRIEU ;

VU le courrier du Président de l'A.C.C.A. de VILLEMOIRIEU du 15 décembre 2006 demandant que les parcelles opposées à l'activité cynégétique de l'A.C.C.A. soient réintégrées dans le territoire d'action de l'association qu'il préside ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLEMOIRIEU du 21 septembre 2007 autorisant la réintégration des parcelles, propriété de la commune, dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de VILLEMOIRIEU ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration des terrains dans l'A.C.C.A. VILLEMORIEU a été formulée conjointement par le Maire de la commune et le Président de l'association ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 7 juin 1978 autorisant le retrait de parcelles communales du territoire d'action l'A.C.C.A. de VILLEMOIRIEU est abrogé ;

ARTICLE 2 : Les parcelles de la section AC N°10; 11; 12; 28; 29; 30 ; 31; 57; 58; 60; 61; 62; 64; 65 et 66; exclues par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1978, d'une superficie de 23 ha 25 a et 09 ca sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A. de VILLEMOIRIEU ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de VILLEMOIRIEU ;

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VILLEMOIRIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de VILLEMOIRIEU et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N°2007 - 08515

Réintégrant des parcelles de terrains Dans l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU ;

VU le courrier en date du 26 décembre 2006 de Monsieur GRIOT Georges, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 30 mars 1971 précitée soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU ;

VU le courrier du Président de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU en date du 26 décembre 2006, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par Monsieur GRIOT Georges, soient réintégrées dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que les parcelles de la section B N°8; 13; 141; 1 43 et 144 exclues le 30 mars 1971 de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU, ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de Monsieur GRIOT Georges, et de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Les parcelles de la section B N°8; 13; 141; 143 et 1 44 d'une superficie de 2 ha 33 a et 40 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de CHAMAGNIEU ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de CHAMAGNIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU ainsi qu'à Monsieur GRIOT Georges, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 08660

Réintégrant des parcelles de terrains Dans l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU ;

VU le courrier en date du 3 janvier 2007 de Monsieur BRUNET LECOMTE Michel, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 30 mars 1971 précitée soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU ;

VU le courrier du Président de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU en date du 3 janvier 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 30 mars 1971 précitée, soient réintégrées dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que les parcelles de la section D N°327; 330; 352 ; et 365 exclues le 30 mars 1971 de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU, ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de Monsieur BRUNET LECOMTE Michel, et de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Les parcelles de la section D N°327; 330; 352; et 365 d'une superficie de 1 ha 61 a et 10 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de CHAMAGNIEU ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de CHAMAGNIEU ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de CHAMAGNIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU ainsi qu'à Monsieur BRUNET LECOMTE Michel, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 1octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 08947

Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de SOLEYMIEU

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SOLEYMIEU, complété par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971 ;

VU le courrier du 20 juillet 2007 de Monsieur VEYRET Louis, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 22 juillet 1971 précité soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de SOLEYMIEU ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressée ;

VU le courrier du Président de l'A.C.C.A de SOLEYMIEU du 20 juillet 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par Monsieur VEYRET Louis soient réintégrées dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que les parcelles de la section E N°422; 423; 424 ; 431 ; 432 et 433 exclues le 22 juillet 1971 de l'A.C.C.A de SOLEYMIEU, ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de Monsieur VEYRET Louis, et de l'A.C.C.A de SOLEYMIEU représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE –

ARTICLE 1er – Les parcelles de la section E N°422; 423; 424; 431; 432 et 433 d'une superficie de 9 ha 34 a et 13 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de SOLEYMIEU ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de SOLEYMIEU ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de SOLEYMIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de SOLEYMIEU ainsi qu'à Monsieur VEYRET Louis, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 08987

Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de PASSINS

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PASSINS ;

VU le courrier du 23 juillet 2007 de Monsieur JUPPET Sylvain, demandant à ce que la parcelle mise en opposition par l'arrêté du 30 mars 1971 précité soit réintégrée dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de PASSINS ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressée ;

VU le courrier du Président de l'A.C.C.A de PASSINS en date du 25 juillet 2007, tendant à ce que la parcelle mise en opposition par l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 et appartenant actuellement à par Monsieur JUPPET Sylvain soit réintégrée dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que la parcelle N°9 de la section A exclue le 24 mars 1971 de l'A.C.C.A de PASSINS, a fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de Monsieur JUPPET Sylvain, et de l'A.C.C.A de PASSINS représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE –

ARTICLE 1er – La parcelle N°9 de la section A d'une superfici e de 1 ha 79 a et 08 ca, est réintégrée dans le territoire de l'A.C.C.A de PASSINS ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de PASSINS ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de PASSINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de PASSINS ainsi qu'à Monsieur JUPPET Sylvain, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 08988

Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de PASSINS

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PASSINS ;

VU le courrier du 23 juillet 2007 de Monsieur JUPPET Maurice, demandant à ce que la parcelle mise en opposition par l'arrêté du 30 mars 1971 précité soit réintégrée dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de PASSINS ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressée ;

VU le courrier du Président de l'A.C.C.A de PASSINS en date du 25 juillet 2007, tendant à ce que la parcelle mise en opposition par l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 et appartenant actuellement à par Monsieur JUPPET Maurice soit réintégrée dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que la parcelle N°113 de la section D exclue le 24 mars 1971 de l'A.C.C.A de PASSINS, a fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de Monsieur JUPPET Maurice, et de l'A.C.C.A de PASSINS représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE –

ARTICLE 1er – La parcelle N°113 de la section D d'une superficie de 6 ha 28 a et 10 ca, est réintégrée dans le territoire de l'A.C.C.A de PASSINS ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de PASSINS ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de PASSINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de PASSINS ainsi qu'à Monsieur JUPPET Maurice, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 08989
Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de TECHE Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°L 422-15 ; L.422-18 ; L.422-19 ; L.423-11; L.423-15 et R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 août 1970 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de TECHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de TECHE ;

VU la demande de retrait de terrains présentée le 17 août 2006 par mesdames POTELLE Yvette et BUISSON Louise et M.POTELLE Guy pour des terrains dont ils sont propriétaires, soit en qualité de nu-propriétaire ou usufruitier sur le territoire de TECHE ;

VU les relevés de propriété et le plan cadastral fournis par les intéressés ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par mesdames POTELLE Yvette et BUISSON Louise et M.POTELLE Guy a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que cette opposition porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant à chaque requérant conformément à l'article L. 422-14 du même code ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de TECHE, les terrains appartenant à mesdames POTELLE Yvette et BUISSON Louise et M.POTELLE Guy d'une superficie de 7 ha 04 a et 86 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	404; 412; 413; 451; 624; 692; 952; 953 et 954.
C	394; 435; 450; 629 et 631.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux TECHE ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans délai ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de TECHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de TECHE, ainsi qu'à mesdames POTELLE Yvette et BUISSON Louise et M.POTELLE Guy et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

A R R Ê T É n° 2007-09086

Rlatif à la lutte contre le Campagnol des Champs (Microtus Arvilis en particulier aux conditions d'emploi de la Chlorophacinone dans le département de l'Isère

Vu le code la santé publique et notamment son article R. 1342-12 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.251-3 à L.254-2, en particulier son article L 251-8 alinéa II ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.541-1 à L.541-8, L.541-24 et L.541-25 ;
Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à l a classification des déchets dangereux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux p o uvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant en particulier l'article L.251-8 point II concernant la prise d'arrêté préfectoral en cas d'urgence pour fixer les traitements et mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3;
Considérant, en l'absence d'arrêté ministériel relatif à la lutte contre le campagnol des champs, en particulier aux conditions d'emploi de la chlorophacinone, l'importance des risques de toutes natures qui résultent tant pour les personnes, les espèces animales et les milieux naturels, de l'absence d'encadrement des pratiques et opérations de lutte menées contre le campagnol des champs,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes, Service Régional de la Protection des Végétaux ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

Article 1er- *(surveillance et lutte intégrée)*

Sur les communes de l'Isère listée en annexe, et lorsqu'en application de l'article L.251-3 du code rural, une lutte est conduite pour maîtriser les populations de campagnols des champs (Microtus *Arvalis*), elle doit être fondée sur la surveillance de ces populations et sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, sur le piégeage ou sur des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant de la chlorophacinone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – (lutte collective dans le cadre des groupements de défense)

L'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en particulier d'appâts prêts à l'emploi à base de chlorophacinone, est autorisée pour lutter contre le campagnol des champs, uniquement dans le cadre d'une lutte telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté, dont l'exécution est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux.

Article 3 – *(conditions de délivrance des produits)*

I - Dans le cadre des luttes contre le campagnol des champs prévues par l'article L.251-3 du code rural, les produits visés à l'article L.253-1 de ce code ne peuvent être délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5. Ces produits ne peuvent être utilisés que par ces groupements. Ils

doivent avoir été régulièrement autorisés au titre des articles L.253-1 à L.253-17 du code rural et leurs conditions d'utilisation prévues par les autorisations doivent être strictement respectées.

II - Les préparations contenant de la chlorophacinone et destinées à la lutte contre le campagnol des champs se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,0075 % de chlorophacinone.

Article 4 – ***(déclaration préalable de traitement)***

Avant les campagnes de traitement, le président du groupement de défense contre les organismes nuisibles envoie un avis de traitement aux maires des communes concernées, ainsi qu'à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux, aux présidents des associations communales de chasse agréées concernées, au correspondant départemental du réseau SAGIR de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la LPO 38. Cet avis de traitement doit parvenir à tous ces destinataires au moins 48 heures avant la date de début des opérations figurant dans cet avis.

Cet avis est soit directement affiché dans les mairies concernées, soit repris dans un arrêté municipal. Il est porté à la connaissance des habitants au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit notamment comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts.

Article 5 – ***(modalités de traitement)***

Les appâts doivent être déposés en surface, en traitement en plein ou en traitement localisé, selon le niveau d'infestation de la parcelle.

Traitement en plein : les appâts seront déposés directement à l'aide d'un semoir, en lignes continues et parallèles espacées de 5 mètres. Le débit du semoir à l'étalonnage ne doit pas excéder la dose de 6 à 8 g d'appât au mètre linéaire, soit 12 à 16 kg d'appât par hectare.

Traitement localisé : au semoir ou à l'aide de matériel adapté type « fusil à mulot ». Les appâts sont déposés en lignes, uniquement sur les zones d'activité dans les mêmes conditions qu'en traitement en plein, soit une dose de 6 à 8 g par mètre linéaire.

Dans tous les cas, l'épandage localisé en tas à la surface est interdit.

Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour et par temps sec uniquement.

Article 6 – ***(lutte raisonnée)***

I - En cas d'infestation ponctuelle sur une même parcelle, les traitements seront réalisés préférentiellement de manière localisée. En cas d'infestation généralisée sur une même parcelle mais ayant conservé son potentiel économique, les traitements seront réalisés en plein. En cas d'infestation généralisée et de destruction du potentiel économique de la parcelle, la lutte chimique est à éviter au profit d'une intervention culturale (travail du sol).

II - Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures prophylactiques, qui visent à déranger et déplacer les populations, à réduire les sources de nourriture, à protéger et à favoriser l'action des prédateurs :

- le travail du sol avec passage d'outils (charrue, déchaumeuse…),
- la destruction rapide des chaumes et repousses après récolte,
- l'enlèvement des pailles,
- l'entretien de la couverture herbacée sur les talus, chemins, fossés…
- la conduite et l'entretien des prairies (broyage des refus…),
- la remise en culture des terres en friche,
- toute mesure de gestion visant à favoriser la prédation (préservation des haies, +perchoirs…).

Article 7 – ***(protection de l'utilisateur)***

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des manipulations des appâts à base de chlorophacinone, ainsi que des emballages vides, et pendant les opérations de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés ou de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols des champs.

Article 8 – ***(précautions particulières, déchets)***

I - Les appâts non utilisés doivent être éliminés conformément aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

II - Toute parcelle traitée doit être surveillée par l'agriculteur :

- pendant la réalisation du traitement, de manière à s'assurer que les appâts sont correctement déposés,
- durant les deux semaines suivantes de façon à procéder dans toute la mesure du possible au ramassage des cadavres de campagnols des champs.

III – Les agriculteurs feront parvenir aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations toutes les informations utiles au bon déroulement de la lutte collective.

Article 9 – ***(traçabilité)***

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations doivent assurer la traçabilité des produits visés à l'article L.253-1 du code rural utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol des champs. En particulier, dans le cadre de la lutte avec des produits à base de chlorophacinone, doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L.253-14 du code rural un registre comportant au moins les informations datées suivantes :

- pour chaque groupement : les quantités d'appâts livrées avec indication du destinataire,
- pour chaque destinataire : les quantités d'appâts reçues, les quantités d'appâts utilisées avec indication du lieu de traitement et de l'exploitant concerné.

Article 10 – ***(validité de l'arrêté)***

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'au 20 avril 2008. Conformément à l'article L 251-8 II du code rural, l'arrêté préfectoral sera soumis, dans la quinzaine suivant sa signature, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, et ne sera publié qu'à l'expiration de ce délai.

Article 11 – ***(exécution de l'arrêté)***

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, messieurs le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), le commandant du groupe de gendarmerie, les maires des communes concernées, les policiers municipaux et tous agents de la force publique, les présidents des Fédérations Départementale et Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles aux cultures ainsi que les présidents du groupement local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie.

Fait à Grenoble, le

LE PREFET

ANNEXE à l'ARRÊTE 2007/09 086

Liste des communes concernées :

Apprieu
Balbins
Beaucroissant
Benevais
Biol
Bizonnes
Brezins
Burcin
Chabons
Champier
Charnècles
Colombe
Commelle
Eydoche
Flachère
Gillonay
Izeaux
La Côte St André
La Frette
Le Grand-Lemps
Le Mottier
Longechenal
Ornacieux
Oyeu
Penol
Réaumont
Rives
St Blaise du Buis
St Cassien
St Etienne de St Geoirs
St Hilaire de la Côte
St Siméon de Bressieu
Sardieu
Sillans

ARRETE N°2007 - 09189

Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de MALLEVAL

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées(A.C.C.A.)doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MALLEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de MALLEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-11885 du 27 décembre 2006 excluant les terres de l'indivision MARTINAIS du territoire d'action de l'A.C.C.A. de MALLEVAL, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

VU le courrier du 6 août 2007 de l'indivision MARTINAIS, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 27 décembre 2006 précité soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de MALLEVAL ;

VU le courrier adressé le 15 octobre 2007 à monsieur le Président de l'A.C.C.A de MALLEVAL et sa réponse du 22 octobre 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par l'indivision MARTINAIS soient réintégrées dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que les parcelles N°617 de la section B et N°32 à 34 et 421 de la section C exclues le 22 juillet 1971 de l'A.C.C.A de MALLEVAL, ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de l'indivision MARTINAIS, et de l'A.C.C.A de MALLEVAL représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE –

ARTICLE 1er – Les parcelles N°617 de la section B et N°32 à 34 et 421 de la section C, d'une superficie de 8 ha 14 a et 31 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de MALLEVAL ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de MALLEVAL ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de MALLEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de MALLEVAL ainsi qu'à l'indivision MARTINAIS, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2007-08456

Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n°99-7420 du 12 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Conservations des hypothèques ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

Article 1er – Pour les besoins du service les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **le vendredi 2 novembre 2007**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 09 octobre 2007

Le Préfet,

Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Grenoble, le 1er octobre 2007

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-07619
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-01335 du 29 janvier 2004 autorisant Monsieur Laurent ROLANDO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé AUTO ECOLE DU DAHUT, situé 936, Grande Rue, 38660 LE TOUVET sous le numéro E 03 038 0750 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent ROLANDO en date du 25 septembre 2007, en vue de changer de local d'activité à compter du 8 octobre 2007;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er et l' article 7 de l'arrêté préfectoral n°2004-01335 du 29 janvier 2004 agréant sous le n° E 03 038 0750 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU DAHUT, situé 936, Grande Rue, 38660 LE TOUVET, exploité par Monsieur Laurent ROLANDO sont modifiés ainsi qu'il suit :

NOUVELLE ADRESSE : 717, Grande Rue, 38660 LE TOUVET
Nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N°2007- 07620
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10651 du 8 octobre 2002 autorisant M. Roger MALENS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé Sarl ECOPRESTIGE et situé 14, rue Dode, 38500 VOIRON sous le numéro E 02 038 0075 0;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00732 du 21 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0706 0)**;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Roger MALENS en date du 4 octobre 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 7 octobre 2007;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n° 2002-10651 du 8 octobre 2002 et n° 2003-00732 du 21 janvier 2003 autorisant Monsieur Roger MALENS à exploiter sous le n° E 02 038 0706 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl ECOPRESTIGE et situé 14, rue Dode, 38500 VOIRON sont abrogés à compter du 7 octobre 2007.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07621
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur REGOLA Mattéo en date du 3 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur REGOLA Mattéo est autorisé à exploiter, sous le nE 02 038 0579 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CENTRE DE FORMATION ROUTIERE et situé 5, rue Centrale, 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07624
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur TRANCHAND Alain en date du 6 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur TRANCHAND Alain est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0634 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ALAIN et situé 6, rue A Garilland, 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07625
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur NOYRET Nicolas en date du 10 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur NOYRET Nicolas est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0613 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DAUPHINE AUTO ECOLE et situé 31, rue Rochas 38510 MORESTEL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07622
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur ROBERT- BARRILLON Michel en date du 23 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ROBERT-BARRILLON Michel est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0309 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Société Civile ROBERT-BARRILLON & LANGUINIER et situé 147, Avenue Jean Jaurès, 38140 RIVES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- BSR – POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07623
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur ESQUERRE Jean-Philippe en date du 7 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ESQUERRE Jean-Philippe est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0455 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SNC ESQUERRE & CIE « AUTO ECOLE CONDUITE 2000 » et situé 10, Avenue Joliot Curie, 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07626
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur CLOT Sylvain en date du 27 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CLOT Sylvain est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0662 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé RIVE GAUCHE AUTO ECOLE et situé 5, Place du Jeu de Paume, 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- A/A1 – BSR -
- E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07627
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur CADOT Olivier en date du 14 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CADOT Olivier est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0686 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ALLEVARD AUTO MOTO et situé 4, rue du Chenal, 38580 ALLEVARD.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Charles ARATHOON

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07633
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur GIRAUD Daniel en date du 8 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GIRAUD Daniel est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0508 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE DANYMIC et situé 11, bis, Avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -
- E(B) – POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 07629
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BRUNET- MANQUAT-PERRACHE Daniel en date du 11 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BRUNET-MANQUAT-PERRACHE Daniel est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0375 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SOCIETE DES 7 LAUX et situé 4, Boulevard de la Libération, 38190 BRIGNOUD.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -
- E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07630
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DUTAL Jean Paul en date du 10 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DUTAL Jean Paul est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0463 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DES FEUX et situé 7, Avenue Jean Jaurès, 38150 ROUSSILLON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -
- E(B) – POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07631
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur HAMMADI Mohamed en date du 13 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur HAMMADI Mohamed est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0705 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl AUTO ECOLE DES DEUX COURS-BERRIAT CONDUITE et situé 58, Cours Berriat, 38000 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07640
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur CAILLAT Patrick en date du 24 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CAILLAT Patrick est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0244 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE 2000 et situé 15, Avenue Gambetta, 38300 BOURGOIN-JALLIEU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -
- E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N°2007- 07641
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande présentée par Madame Myriam RUIZ née BELVISO en date du 16 août 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 11 octobre 2007;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Madame Myriam RUIZ née BELVISO est autorisée, à exploiter, sous le n° E 07 038 0794 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EURO CONDUITE et situé 77, rue de Stalingrad, 38100 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC** -

- **A/A1 – BSR** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07634
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DRAGONETTI Bruno en date du 21 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DRAGONETTI Bruno est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0734 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES MAISONS NEUVES et situé 6, Square des Maisons Neuves, 38320 EYBENS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07635
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur SPAGNOLO James en date du 21 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SPAGNOLO James est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0615 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ANOT et situé 15 b, Avenue du Vercors, 38600 FONTAINE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-08695
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10987 du17 octobre 2002 autorisant Monsieur Pierre JOBBE-DUVAL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé AUTO-ECOLE REFLEXE situé Centre Commercial la Fauconnière, 38170 SEYSSINET-PARISET sous le numéro E 02 038 0107 0 ;
Vu l'arrêté prefectoral modificatif n°2003-00882 du 23 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto-école ci-dessus désignée sous le n° E 02 038 0566 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre JOBBE-DUVAL en date du 17 mars 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 11 octobre 2007;

A R R E T E

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n°2002-10987 du17 octobre 2002 et n°2003-00882 du 23 janvier 2003 agréant sous le n°E 02 038 0566 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéraux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE REFLEXE, situé Centre Commercial la Fauconnière, 38170 SEYSSINET PARISET, exploité par Monsieur Pierre JOBBE-DUVAL, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL AUTO ECOLE REFLEXE

Centre Commercial la Fauconnière
38170 SEYSSINET PARISET

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07636
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur MARTINET-ANDRIEUX Gérard en date du 17 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MARTINET-ANDRIEUX Gérard est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0475 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MARTINET-ANDRIEUX et situé 13, Place du Triforium, 38080 L'ISLE D'ABEAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- E(B) – POST PERMIS

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 08697
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame DUMONT née GADEA Valérie en date du 20 août 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame DUMONT née GADEA Valérie est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 038 0663 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE et situé rue du 8 mai 1945, 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- A/A1 – BSR -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07637
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur MARTINET-ANDRIEUX Gérard en date du 17 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MARTINET-ANDRIEUX Gérard est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0715 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MARTINET-ANDRIEUX et situé 15, rue de la Barre, 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- E(B) –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007-07638
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur MARCHAL Roger en date du 12 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MARCHAL Roger est autorisé à exploiter, sous le nE 02 038 0598 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE L'EXIL et situé Espace Marcel Noyer, 38550 SAINT MAURICE L'EXIL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 08708
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur METRAL Eric en date du 8 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur METRAL Eric est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0675 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE DE VILLEFONTAINE et situé Centre Commercial Saint Bonnet, 38090 VILLEFONTAINE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N°2007- 07642
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-11569 du 18 octobre 2002 autorisant M. Daniel PUAUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé GRENOBLE AUTO ECOLE et situé 77, rue de Stalingrad, 38100 GRENOBLE sous le numéro E 02 038 0144 0;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00990 du 24 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0285 0)**;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Daniel PUAUX en date du 20 septembre 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er octobre 2007;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n° 2002-11569 du 18 octobre 2002 et n° 2003-00990 du 24 janvier 2003 autorisant Monsieur Daniel PUAUX à exploiter sous le n° E 02 038 0285 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GRENOBLE AUTO ECOLE et situé 77, rue de Stalingrad, 38100 GRENOBLE sont abrogés à compter du 1er octobre 2007.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 08710
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mlle DELBOEUF Virginie en date du 26 juillet 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Mlle DELBOEUF Virginie est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0671 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ACADEMY CONDUITE et situé 20, Boulevard Maréchal Joffre, 38000 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 08712
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DIDIER Thierry en date du 5 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DIDIER Thierry est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0682 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE ROUE LIBRE et situé 4, Place de France, 38150 CHANAS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N°2007- 08693
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande présentée par Madame Myriam RUIZ née BELVISO en date du 16 août 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 11 octobre 2007;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er - Madame Myriam RUIZ née BELVISO est autorisée, à exploiter, sous le n° E 07 038 0795 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EURO CONDUITE et situé 80, Avenue Jeanne d'Arc, 38100 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC** -

- **A/A1 – BSR** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08715
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur ESTEVE Jean-Louis en date du 25 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ESTEVE Jean-Louis est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0452 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE KON TIKI et situé 811, rue de la République, 38290 LA VERPILLIERE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC – E(B) -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N°2007- 08694

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-11649 du 21 octobre 2002 autorisant M. Emile RUIZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO ECOLE EURO CONDUITE et situé 80, Avenue Jeanne d'Arc, 38100 GRENOBLE sous le numéro E 02 038 0158 0;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-01007 du 24 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0241 0)**;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Emile RUIZ en date du 18 septembre 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er octobre 2007;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n° 2002-11649 du 21 octobre 2002 et n° 2003-01007 du 24 janvier 2003 autorisant Monsieur Emile RUIZ à exploiter sous le n° E 02 038 0241 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE EURO CONDUITE et situé 80, Avenue Jeanne d'Arc, 38100 GRENOBLE sont abrogés à compter du 1er octobre 2007.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08719
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur ROSINA Hervé en date du 11 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ROSINA Hervé est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0717 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL MIROS et situé 83, rue Nationale, 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08696
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur JOBBE-DUVAL Pierre en date du 7 mars 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur JOBBE-DUVAL Pierre est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0575 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE REFLEXE et situé Centre Commercial la Fauconnière, 38170 SEYSSINET PARISET.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 novembre 2007

ARRETE N° 2007- 08698
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mlle FAURE Christine en date du 6 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Mlle FAURE Christine est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0596 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SNC C & E FAURE-AUTO ECOLE DE LA BIEVRE et situé 51, rue Octave Chenavas, 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 - AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08699
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DUSSERT Christian en date du 22 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DUSSERT Christian est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0582 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE EDUC AUTO et situé Résidence des Alpes, 38410 URIAGE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08726
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur MEGARD Robert en date du 13 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MEGARD Robert est autorisé à exploiter, sous le nE 02 038 0689 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL VIENNE ECOLE et situé 8, Place de la Guille, 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 -AAC -
- E(B) – C – E(C) -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N°2007- 08700
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-11557 du 17 octobre 2002 autorisant M. Luc PINSART à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO ECOLE CROLLES CONDUITE et situé 103, Avenue Joliot Curie, 38920 CROLLES sous le numéro E 02 038 0138 0;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00982 du 24 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0512 0)**;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Luc PINSART en date du 11 octobre 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 31 décembre 2006

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n° 2002-11557 du 17 octobre 2002 et n° 2003-00982 du 24 janvier 2003 autorisant Monsieur Luc PINSART à exploiter sous le n° E 02 038 0512 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CROLLES CONDUITE et situé 103, Avenue Joliot Curie, 38920 CROLLES, sont abrogés à compter du 31 décembre 2006.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08709
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur FRANCOIS Robert en date du 28 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur FRANCOIS Robert est autorisé à exploiter, sous le nE 02 038 0609 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SASSENAGE CONDUITE et situé 35, Avenue de Romans, 38360 SASSENAGE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 08713
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur LACOSTE Jean Paul en date du 4 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LACOSTE Jean Paul est autorisé à exploiter, sous le nE 02 038 0334 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL CFCS et situé 15, Place de la République, 38300 BOURGOIN JALLIEU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- E(B) – C – E(C) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 48 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 1er octobre 2007

ARRETE N° 2007-07425
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur MALENS Roger en date du 19 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MALENS Roger est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0591 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOPRESTIGE et situé 7, Avenue Charles de Gaulle, 38380 SAINT LAURENT DU PONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08714
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur MEJJATI Mohamed en date du 25 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MEJJATI Mohamed est autorisé à exploiter, sous le nE 02 038 0607 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CONTACT et situé 22, rue d la Liberté, 38230 PONT DE CHERUY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08716
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur SPAGNOLO Johnny en date du 4 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SPAGNOLO Johnny est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0629 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SPAGNOLO et situé 44, Cours Saint André, 38800 LE PONT DE CLAIX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 08717
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur SAEZ Alain en date du 6 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SAEZ Alain est autorisé à exploiter, sous le nŒ 02 038 0496 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LAVALETTE et situé 30, Grande Rue, 38700 LA TRONCHE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 08722
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur LEVEQUE Jean Claude en date du 10 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LEVEQUE Jean Claude est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0275 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LEVEQUE et situé 25, rue Juiverie, 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -
- BSR -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 08723
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur GASTALDIN Gérald en date du 22 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GASTALDIN Gérald est autorisé à exploiter, sous le nE 02 038 0259 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE GASTALDIN et situé 63, rue de la République, 38430 MOIRANS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 26 novembre 2007

ARRETE N° 2007- 08724
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur GILA Thierry en date du 10 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GILA Thierry est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0520 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE THIERRY M'AUTO et situé 12, Place Amable Matussière, 38420 DOMENE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1- AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08725
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur MEGARD Robert en date du 13 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MEGARD Robert est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0688 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL VIENNE ECOLE et situé 8, Cours Brillier, 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 -AAC -
- E(B) – C – E(C) -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 29 octobre 2007

ARRETE N° 2007- 08727
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur PELLETIER Patrick en date du 6 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur PELLETIER Patrick est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0356 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PATRICK AUTO ECOLE et situé 2, rue des Pies, 38360 SASSENAGE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-08950
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DI CIOCCIO Marco en date du 30 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DI CIOCCIO Marco est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0493 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU TRIFORIUM et situé 7, Place du Triforium, 38080 L'ISLE D'ABEAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 12 octobre 2007

ARRETE N° 2007-05689
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur MARCHAIS Rémy en date du 22 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MARCHAIS Rémy est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0549 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ALSACE-LORRAINE CONDUITE et situé 39, Avenue Alsace Lorraine, 38000 GRENOBLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC – E(B) -
- POST- PERMIS – BA -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 45 à personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

A R R E T E N°2007-08283

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VARCES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1, R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n°98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 21 septembre 2007 de Monsieur le Maire de Varces souhaitant déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Varces pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) reste compétent pour :

1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'État dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Varces et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Varces, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Varces et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 25/10/07

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

ARRÊTÉ N°2007-09348

portant habilitation Justice de l'établissement dénommé « Le Catalpa » situé à Voiron et géré par l'Association Départementalepour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)

Vu le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L 351-1 et suivants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-9581 du 16 juillet 2004 relatif à la création d'un service d'accueil d'urgence, d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers isolés de 15 places ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2007 par l'association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, organisme gestionnaire dont le siège est situé 129 cours Berriat 38000 Grenoble, concernant l'habilitation de l'établissement dénommé « Le Catalpa » ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Isère ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Le Catalpa » situé 36 boulevard Denfert Rochereau 38 500 Voiron et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère est habilité à recevoir 15 garçons et filles de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.
Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif vers l'autonomie.
Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 15 places.
Article 4 : L'établissement s'engage à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
Article 5 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.
Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.
Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007
LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Michel MORIN

ARRÊTÉ N°2007-08897
Portant tarification 2007
du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » implanté 124bis, Cours Berriat 38 000 - GRENOBLE

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière », sis 124bis, Cours Berriat 38 000 – GRENOBLE et géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2006 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	***Montants en euros***	***Total en euros***
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 508,94 €	199 968,47 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	113 062,68 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	32 396,85 €	
Total			

Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	199 968,47 €	199 968,47 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	
Total	Produits de la tarification		**199 968,47 €**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, la tarification des prestations du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardière » est fixée à :

Type de prestation	**Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure**	**Montant en euros du prix de journée**
Action éducative en hébergement		**134,28 €**
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Sace 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRÊTÉ N°2007-08899

Portant tarification 2007 du centre éducatif renforcé « La Minardière » implanté au lieu-dit « La Motte » 38 650 – SINARD

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, dénommé « La Minardière », sis au lieu-dit « La Motte » - 38 650 – SINARD et géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le centre éducatif renforcé « La Minardière », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2007 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Minardière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	***Montants en euros***	***Total en euros***
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 068,67 €	736 118,38 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	510 831,03 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	136 218,68 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	736 118,38 €	736 118,38 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	

	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	0,00 €
	Total recette		**736 118,38 €**

.../...

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « La Minardière » est fixée à :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		**490,94 €**
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Sace 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRÊTÉ N°2007-09349
Portant renouvellement d'habilitation Justice du Centre Educatif Renforcé « Le Sextant » situé à Pommier de Beaurepaire et géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et, notamment, les articles L. 313-1 et suivants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu la demande formulée le 16 février 2006 par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.), organisme gestionnaire dont le siège est situé immeuble Le Gallia – 12, avenue Paul Doumer 03 200 Vichy, concernant l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « Le Sextant » ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Vienne ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Isère ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

ARRÊTE :

Article 1 : Le Centre Educatif Renforcé « Le Sextant », situé 23 place du baron du Teil 38 260 Pommier de Beaurepaire, géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.) est habilité à recevoir 6 jeunes filles de 14 à 17 ½ ans, confiées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.
Article 2 : L'Association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.
Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre l'interrogation du bulletin n°2 du casier judiciaire.
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRÊTÉ N° 2007-09350
Portant habilitation Justice de l'Association Pin de Vie – La Traversière 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-08860 du 6 octobre 2006 portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places par l'association Pin de Vie – La Traversière ;
Vu la demande formulée le 10 octobre 2006 par l'association Pin de Vie – La Traversière en vue de son habilitation Justice ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

ARRÊTE :

Article 1 : L'Association Pin de Vie – La Traversière située 20 rue des Grilleuses 38 350 La Mure est habilitée à recevoir 5 garçons de 17 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.
Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.
Article 3 : L'établissement s'engage à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.
Article 5 : Tout recrutement de personnel affecté dans la structure, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire.
Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°2007- 7648
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande de la structure

CCAS de MEYLAN
Centre Communal d'Action Sociale
4, rue du Vercors
BP99
38243 MEYLAN Cédex

présentée complète le 29 décembre 2006,

- Vu l'absence d'avis du Conseil Général de l'Isère malgré la demande en date du 29 décembre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
Le CCAS de MEYLAN est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de dossier complet de la demande d'agrément. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/931 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/931 (agrément qualité)

Grenoble, le 4 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007- 07649
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande de la structure

Association AAPALG
Association d'aide aux personnes Agées de Livet Gavet
Monsieur MANO Raphaël
Mairie de Riouperoux
38220 LIVET ET GAVET

présentée complète le 27 décembre 2006,

- Vu l'absence d'avis du Conseil Général de l'Isère malgré la demande en date du 25 septembre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'Association AAPALG est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de dossier complet de la demande d'agrément. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/769 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/769 (agrément qualité)

Grenoble, le 4 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2007-08669

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

EI – GRENOBLE ASSISTANCE INFORMATIQUE
Monsieuer MOIROUX Arnaud
1, rue Claude Debussy
38100 GRENOBLE

présentée complète le 25 septembre 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'Entreprise Individuelle GRENOBLE ASSISTANCE INFORMATIQUE est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance informatique et internet à domicile *

- * L'activité d'assistance informatique et internet couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de déclaration de début d'activité.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007-09179

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

SARL « A2micile Bourgoin Jallieu»
Madame Agnès PIGNEDE
97, impasse du Michalieu
38460 ANNOISIN CHATELANS

présentée complète le 4 octobre 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL «A2micile Bourgoin Jallieu» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage (*)

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » **

- Garde d'enfants et accompagnement d'enfants de + de 3 ans

- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception de dossier complet de la demande d'agrément.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 22 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture :2007- 09410
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu les demandes d'agrément simple et qualité présentées par la SARL AGE D'OR SERVICES GRENOBLE les 25 et 31 juillet 2007

SARL AGE D'OR SERVICES GRENOBLE
Messieurs BERTOUT R et NIEUWJAER P
35, rue des alliés

38000 GRENOBLE

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 25 septembre 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL « AGE D'OR SERVICES GRENOBLE » est agréée « qualité », conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers – entretien de la maison,

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative,

- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile,

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage *

- Prestations de petits bricolage dites « Hommes toutes mains » **

- Assistance informatique et internet à domicile ***

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile. Dans le cadre d'intervention en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Les prestations « hommes toutes mains » ne sont plus soumises à l'obligation d'abonnement mensuel. Des prestations complémentaires correspondant à l'approvisionnement des petites fournitures n écessaires à l'intervention, peuvent être fournies, mais elles n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal ni à l'application du taux réduit de TVA.

*** L'activité d'assistance informatique et internet couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)

- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
L'agrément simple et l'agrément qualité prennent effet à compter de la date de début d'activité de la SARL.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.La notion de domicile s'entend du lieu de résidence principale ou secondaire sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exercer sur le territoire national

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Roger FLAJOLET

N° Arrêté Préfecture 2007-08508
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

SARL « SDID »
Monsieur Olivier COIN
9 Rue Raoul Blanchard

38000 GRENOBLE

présentée complète le 29 juin 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL «SDID » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et Internet à domicile
S'agissant dune activité d'assistance aux personnes, l'offre de service comprend obligatoirement l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation et mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques

Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone…), la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels. Si un prestataire souhaite exercer l'une de ces activités, il ne peut le faire qu'au titre d'un organisme doté d'une personnalité juridique distincte de celui qui est agréé.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de création d'activité de la strucutre figurant sur le K'Bis.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRÊTÉ N° 2007 - 09278
Agrément SCOP A DEUX & PLUS ENTREPRENDRE

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu la demande, datée du 25 mai 2007, reçue à la Direction départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle de l'Isère le 10 septembre 2007, formulée par la société **A Deux & Plus - Entreprendre**, sise 10 rue du Tribunal à Bourgoin-Jallieu (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 septembre 2007,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRÊTE

Article 1 : La société **A Deux & Plus - Entreprendre**, sise 10 rue du Tribunal à Bourgoin-Jallieu (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

<u>Article 5</u> : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
le Directeur adjoint du travail
Roger FLAJOLET

ARRETE N°-09411
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arreté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure

SARL « DELICES & SERVICES 2 PROXIMITE »
Monsieur BOUALITA Mouhnir
54, rue Docteur Hermitte
38000 GRENOBLE

présentée complète et recevable le 18 septembre 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL «DELICES & SERVICES 2 PROXIMITE » est agréée « qualité », conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers
- ménage repassage
- vide cave/grenier

- Prestation de petit bricolage dite « homme toute mains »*
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* Les prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Les prestations « hommes toutes mains » ne sont plus soumises à l'obligation d'abonnement mensuel.Des prestations complémentaires correspondant à l'approvisionnement des petites fournitures n écessaires à l'intervention, peuvent être fournies, mais elles n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal ni à l'application du taux réduit de TVA.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception de dossier complet de la demande d'agrément .

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.La notion de domicile s'entend du lieu de résidence principale ou secondaire sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Roger FLAJOLET

N° Arrêté Préfecture 2007-10554
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande de la structure

CCAS de MEYLAN
Centre Communal d'Action Sociale
4, rue du Vercors
BP99
38243 MEYLAN Cédex

présentée complète le 29 décembre 2006,

- Vu l'absence d'avis du Conseil Général de l'Isère malgré la demande en date du 29 décembre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°07648 et remplace le n° agrément simple R 01/01/07 P 038 S 044 par R 01/01/07 P 038 S 051 et le n° d'agrément qualité R 01/01/07 P 038 Q 009 par R 01/01/07 P 038 Q 012.

ARTICLE 1Bis :
Le CCAS de MEYLAN est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de dossier complet de la demande d'agrément.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/931 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/931 (agrément qualité)

Grenoble, le 4 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007-10555
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande de la structure

Association AAPALG
Association d'aide aux personnes Agées de Livet Gavet
Monsieur MANO Raphaël
Mairie de Riouperoux
38220 LIVET ET GAVET

présentée complète le 27 décembre 2006,

- Vu l'absence d'avis du Conseil Général de l'Isère malgré la demande en date du 25 septembre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-07649 ainsi que le n° d'agrément simple R 01/01/07 A 038 S 045 remplacé par le n° R 01/01/07 A 038 S 050

ARTICLE 1bis :
L'Association AAPALG est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de dossier complet de la demande d'agrément. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/769 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/769 (agrément qualité)

Grenoble, le 4 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture :2007-10556
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu les demandes d'agrément simple et qualité présentées par la SARL AGE D'OR SERVICES GRENOBLE les 25 et 31 juillet 2007

SARL AGE D'OR SERVICES GRENOBLE
Messieurs BERTOUT R et NIEUWJAER P
35, rue des alliés

38000 GRENOBLE

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 25 septembre 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1
Le numéro d'agrément simple N 01/011/07 F 038 S 046 est remplacé par le numéro N 01/11/07 F 038 S 052 et l'arrêté préfectoral n° 2007-09410 est annulé et remplacé par l'arrêté préfectoral n° 10556.

***ARTICLE 1* bis**:
La SARL « AGE D'OR SERVICES GRENOBLE » est agréée « qualité », conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers – entretien de la maison,

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative,

- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile,

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage *

- Prestations de petits bricolage dites « Hommes toutes mains » **

- Assistance informatique et internet à domicile ***

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile. Dans le cadre d'intervention en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Les prestations « hommes toutes mains » ne sont plus soumises à l'obligation d'abonnement mensuel. Des prestations complémentaires correspondant à l'approvisionnement des petites fournitures n écessaires à l'intervention, peuvent être fournies, mais elles n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal ni à l'application du taux réduit de TVA.

*** L'activité d'assistance informatique et internet couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)

- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple et l'agrément qualité prennent effet à compter de la date de début d'activité de la SARL.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.La notion de domicile s'entend du lieu de résidence principale ou secondaire sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exercer sur le territoire national

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30 octobre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Roger FLAJOLET

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

ARRETE SG n° 2007-09514

Fixant les tarifs des copies de documents administratifs, des envois postaux aux concours et examens et des publications, tableaux ou fichiers statistiques

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 modifié portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 fixant les tarifs de mise à disposition par le ministère de l'éducation nationale de fichiers ou tableaux statistiques et de fichiers issus des répertoires d'établissements,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 relatif aux tarifs des publications, notamment académiques,

VU l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n° 05-4 15 du 13 octobre 2005 instituant une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n° 07-4 34 du 8 octobre 2007 portant nomination de Mme Irina TRANKOVA, régisseur de recettes au rectorat de Grenoble, en application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2002,

VU l'avis favorable du trésorier payeur général de l'Isère en date du 12 septembre 2007,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs mentionnés en titre sont fixés comme suit :

- participation au coût d'envoi postal relatif aux concours et aux examens : **6 euros**
- participation au coût d'élaboration de duplicata de diplômes : **2,50 euros**
- participation aux frais d'organisation des examens des candidats ne résidant pas en France : **150 euros**
- participation aux frais de remontées mécaniques pour les candidats au baccalauréat présentant l'épreuve facultative de ski ou de snowboard : **9 euros**
- participation au coût d'envoi postal des dossiers de validation des acquis de l'expérience : **15 euros**
- copie de pièces de gestion (dossier du fonctionnaire, …) : **0,18 euros** par page de format A4
- liste des établissements scolaires de l'académie : **2 euros**
- annuaire du rectorat et des inspections académiques : **3 euros**
- fichiers ou tableaux statistiques et fichiers d'établissements, issus des répertoires ou des bases de données ministérielles ou académiques : le prix est fixé en fonction de la demande et des montants prévus à l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 susvisé, sur la base d'un devis préalable
- publications académiques au sens de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 : **0,085 euros par page** pour les livrets en noir et blanc ou bichromie **et 0,165 euros par page** pour les livrets en couleur quadrichromie

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005-16 du 14 novembre 2005.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes, des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 11 octobre 2007
Jean Sarrazin

SERVICES DE L'ÉTAT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PREFECTURE N° 2007-08501

Arrêté portant désignation du Président du Conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale pour la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret susvisé du 18 septembre 1989 ;

DECIDE :

Article 1er : **Sont désignés pour présider le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale pour la région RHONE-ALPES** :

- **M. Christian CHANEL**, en qualité de titulaire,
- **Mme Pascale PELLETIER,** en qualité de suppléante,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région RHONE-ALPES.

Fait à Lyon, le 1er octobre 2007
Le Président,
Claude-Sylvain LOPEZ

SERVICES DE L'ÉTAT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PREFECTURE N°2007-08986

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007 - délibération MODIFIant LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2004 RELATIVE A L'ETABLISSEment DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION, A LEURS MODALITES DE TRANSMISSIONS ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE NAVIGATION DE PLAISANCE AINSI QU'AUX PENALITES APPLICABLES EN MATIERE DE PEAGES PLAISANCE ET MARCHANDISES

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n°2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n°80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

Article 1er : Déclaration de navigation

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration	Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration
François BORDRY	Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié r elatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n°2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,
Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance
1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1 991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :
1) année ;
2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :
journée : 1 jour daté.

1.2 Portion et section du réseau emprunté
La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :
- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2

- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						**COCHES NOLISES (9)**			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m^2)	II (de 12 à - de 25 m^2)	III (de 25 à - de 40 m^2)	IV (de 40 à - de 60 m^2)	V (60 m^2 et +)	Habitable		Non habitable	
	Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						**TARIFS EN EUROS/m^2**			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

(1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
(2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
(3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
(4) valable un jour daté
(5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
(6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
(7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
(8) nécessitant un certificat de capacité
(9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêt é pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1er juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.
Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année

Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette «journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- ***canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;***
- ***canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;***
- ***canal de Colmar : intégralité ;***
- ***canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.***
- ***La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;***
- ***La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;***
- ***Le canal de Furnes en totalité ;***
- ***Le canal de Bergues en totalité ;***
- ***Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Ile Ste Sophie ;***
- ***La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;***
- ***L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;***
- ***La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.***

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement
Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1er juin.
Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3
La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France
C.A. n°93

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n°2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;

- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

- **pour les propriétaires de bateaux de plaisance**

Catégories	**Mus à force humaine (5)**	**I**	**II**	**III**	**IV**	**V**
		- de 12 m^2	de 12 à - de 25 m^2	de 25 à - de 40 m^2	de 40 à - de 60 m^2	60 m^2 et plus

Année Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
Journée (4) Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(4) : valable un jour daté
(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- **pour les bateaux de transport public de passagers**

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m^2	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m^2 + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m^2	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m^2 + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m^2	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m^2 + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars
(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant
(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- **pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)**

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m^2	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m^2 + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m^2	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m^2 + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars
(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant
(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- **pour les coches nolisés**

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m^2	1,92 €	0,19 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m^2	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant
(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1er janvier 2008.

Article 4

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France
C.A. n°93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n°2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°9 1-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m^2	0,213 €/m² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m^2	0,142 €/m² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m^2	0,106 €/m² + 0,177 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m^2	0,106 €/m^2 + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m^2	0,104 €/m² + 0,174 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent êt re pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m²	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m²	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m²	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m²	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m²	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

ARRETEN°2007-09972

Ministère de la Santé - extrait de la décision A.2003.110b de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale

Décision A 2003-110 b (extraits)
Séance du 11 mai 2007
Affaire : M. P. contre Président du Conseil général de l'Isère

Requête présentée par M. P. agissant en qualité de tuteur légal de Mademoiselle P. et représentant celle-ci et tendant 1°) à l'annulation du jugement en date du 7 novembre 2003 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a rejeté sa requête dirigée contre l'arrêté du président du Conseil général de l'Isère n° 02-2699 en date du 31 mai 2002 qui a fixé pour 2002 le prix de journée d'hébergement de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont, où Mlle P. est pensionnaire ; 2°) à l'annulation dudit arrêté et à ce que le tarif de l'hébergement journalier soit fixé à 49,33 € ;

DECISION DE LA COUR :

Article 1er : Le jugement du Tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 7 novembre 2003 est annulé ;

Article 2 : La demande présentée par M. P. devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés ;

Délibéré le 11 mai 2007 et lu en séance publique à la même date.

Le président,	Le rapporteur,	Le greffier,
A. BACQUET	S. GALLEE	V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2007-8084

Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre ENDO NORD Isère

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU la proposition de l'Association FNATH du 03/07/2007 et de l'Association UDAF de l'Isère du 27/09/07 , régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Endo Nord Isère,** au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :
M. GINET Jean-Claude, Association FNATH, titulaire
Mme CADI Dominique, Association UDAF, titulaire
Non désigné, suppléant
Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 3 octobre 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

PREFECTURE DE L'ISERE N°2007-08644
DELIBERATION N°2007/339 de la Commission Exécutive du 10 octobre 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.6114-1 à L.6114-4 et L.6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L.162-22-5, R.162-31, R.162-31-1 et R.162-31-2 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu la délibération n°2005/011 de la commission exé cutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en date du 9 février 2005, accordant à la S.A. MEDICA France la confirmation des autorisations détenues par la S.A.S. "Le Splendid" et le transfert sur un centre à construire à Echirolles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2007 ;

Vu les éléments constitutifs des tarifs retracés dans la note de présentation à la commission exécutive ;

Décide de fixer, à compter du constat de la conformité de l'installation, les tarifs applicables au centre médical "Les Granges" à Echirolles (38), ainsi qu'il suit :

- **pour l'unité de soins de suite neurologiques**
  - ✓ Prix de journée : 228,10 €
  - ✓ Forfait d'entrée : 63,65 €
  - ✓ Forfait de médicaments : 2,53 €
  - ✓ Forfait de surveillance médicale :5,05 €
  - ✓ Forfait prestation PMSI : 6,59 €
  - ✓ Supplément chambre particulière raison thérapeutique : 11,31 €

- **pour le service de rééducation post-réanimation**
  - ✓ Prix de journée : 300,67 €
  - ✓ Forfait d'entrée : 64,49 €
  - ✓ Forfait de médicaments : 13,69 €
  - ✓ Forfait de surveillance médicale :11,78 €
  - ✓ Forfait prestation PMSI : 6,48 €
  - ✓ Supplément chambre particulière raison thérapeutique : 11,07 €

- **pour l'unité de soins de suite gériatriques**
  - ✓ Prix de journée : 171,93 €
  - ✓ Forfait d'entrée : 66,09 €
  - ✓ Forfait de médicaments : 2,51 €
  - ✓ Forfait de surveillance médicale :7,13 €
  - ✓ Forfait prestation PMSI : 6,59 €
  - ✓ Supplément chambre particulière raison thérapeutique : 11,72 €.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer à l'établissement la signature des avenants correspondants au contrat d'objectifs et de moyens.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

A R R E T E n°2007-8813

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à l a composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-091 du 04 juillet 2007 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-091 du 04 juillet 2007 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège de représentants des collectivités terr itoriales :

Président et Maire de la commune	M. Christian NUCCI
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Beaurepaire siège de l'établissement :	Mme Monique GALFIONE M. Maurice NOIR
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Revel-Tourdan	M. Charles PAYANT
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pact :	Mme Claude NICAISE
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. Daniel RIGAUD

2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :	
Président :	M. le Docteur Jean-Michel EYMERY
Vice-président :	M. le Docteur Bernard DUPERAT
Membre élu :	Non désigné
Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :	Mme Séverine CHAPUIS
Représentants des personnels titulaires :	Mme Véronique CLEMENT Mme Jocelyne GIRARD

3°Collège de personnalités qualifiées et représen tants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Non désigné
Autre personnalité qualifiée :	Non désigné
Représentants des usagers :	
Union Départementale des Associations Familiales	Mme Germaine RIVOLLET
Fédération des associations JALMALV "jusqu'à la mort accompagner la vie " et associées	Mme Marie-Hélène BEAL
3ème représentant des usagers	Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :	Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-460 du 19 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Grenoble en date du 27 septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-460 du 19 juillet 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n° FINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2007, à : 252 801 711 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	122 774 467 €	-50 000 €	122 724 467 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 693 308 €	0 €	3 693 308 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 290 167 €	0 €	1 290 167 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	34 293 362 €	0 €	34 293 362 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	83 539 170 €	1 956 357 €	85 495 527 €
Budget annexe B : USLD (EHPAD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 861 149 €	0 €	4 861 149 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 82 771 984 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 767 186 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) à compter du 1er octobre 2007 sont les suivants :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et psychiatrie	11	1 162,26 €
- Chirurgie	12	1 488,79 €
- Spécialités coûteuses	20	2 627,52 €
- Moyen séjour gériatrique	30	881,76 €
- Moyen séjour	31	422,07 €
- Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	422,07 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	751,52 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 503,03 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 704,42 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 704,42 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	607,23 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	607,23 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	375,76 €
- Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	375,76 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	751,52 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	751,52 €
Hospitalisation à domicile	70	368,45 €
Chirurgie ambulatoire	90	751,52 €

Tarification d'intervention SMUR
"- sur la base du temps de médicalisation par période de
30 minutes pour les déplacements terrestres" 411,00 €
- par période d'une minute pour les déplacements aériens 47,00 €

Autres tarifs
- Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile 24,83 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global ;

Article 6 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :
GIR 1 et 2 : 84,26 €
GIR 3 et 4 : 53,47 €
GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 5 octobre 2007
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

A R R E T E N°2007-8812

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°200738-017 du 8 mars 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;
VU le courrier de la section iséroise de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades psychiques (UNAFAM 38) en date du 6 septembre 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-017 du 8 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT LAURENT DU PONT** est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Président :
  M. Pierre RIBEAUD
- Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LAURENT DU PONT, siège de l'établissement :
  M. Jean-Louis MONIN
- Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :
  M. Maurice DURAND
  M. Jean-François GAUJOUR
  M. André GILLET
  Mme Gisèle PEREZ
  Membre non désigné
- Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
  Mme Eliane GIRAUD

2°Collège des représentants des personnels :

- Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
  Président :
  M. le Docteur Jacques PICHON MARTIN
  Vice-Président :
  M. le Docteur Marc RATEL
  Membres élus :
  Membre non désigné
  Membre non désigné
- Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  Membre non désigné
- Représentants des personnels titulaires :
  M. Gérard CHAFFARD-LUÇON
  Mme Monique CHAUTEMPS- BRANCHOT
  M. Roland DESCOTES-GENON

3°Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :
  Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :
  M. le Docteur Pierre BLANC-JOUVAN
  Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
  Mme Anne-Marie CHARVOLIN
  Autre personnalité qualifiée :
  M. Maurice ALLEGRET-CADET
- Représentants des usagers :
  Mme Fabienne BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

M.Henri BOURSIER (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques)
Mme Fabienne PAYN (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)

- Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées, siégeant avec voix consultative :
  M. Maurice PEGON

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.
-

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-38-167

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 1997-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-001 du 10 janvier 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron ;
VU la lettre du Centre Hospitalier de Voiron en date du 22 août 2007 relative au renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Etablissement ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-001 du 10 janvier 2007 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron est composé ainsi qu'il suit :

- 1°Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Michel BRIZARD, Maire de VOIRON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON, siège de l'établissement

Mme Cécile DEPLANTE
M. Michel PEYRIN
M. Nicolas CHARLETY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES :

M. Alain DEZEMPTE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA COTE SAINT ANDRE :

M. Gérard ANNEQUIN

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-François GAUJOUR

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Pierre GOUT (Président)
M. le Docteur Rodios DIMITRIOU
Mme. le Docteur Marie-Paule BARRUEL
M. le Docteur Ghassan RACHIDI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Sylvie MATYJASZCZYK

Représentants des personnels titulaires :

Mr Bernard RIVAL
Mme Catherine IZYLOWSKI
M. Alain TEZIER

- 3°Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Docteur Frank COUTURIER

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme. le Docteur Nicole CHEVAILLIER

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Représentants des usagers :

Mme Geneviève ANDRE – Association des Paralysés de France

Mme Ginette GIRARD – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » de Voiron

Mme Simone ENCRENAZ – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » de Voiron

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Marie-Christine JACQUIER-ROUX

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2007
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-8814

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-026 du 25 avril 2007 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;
VU le procès-verbal en date du 22 juillet 2007 portant élection de Madame Caroline HOURREGUE au poste de maire de la commune de Saint Geoire en Valdaine ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint Geoire en Valdaine en date du 26 juillet 2007 proposant les candidatures de Mr Hubert DELPHIN-POULAT et Mme Josiane BILLIEMAZ pour siéger au conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-026 du 25 avril 2007, susvisé, est abrogé.
ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune:	Mme Caroline HOURREGUE
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Saint Geoire en Valdaine, siège de l'établissement :	M. Hubert DELPHIN-POULAT Mme Josiane BILLIEMAZ
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Grenoble	Mme Marina GIROD DE L'AIN
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Voiron	Mme Josette COUTURIER
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. André GILLET

2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :	
Président :	M. le Dr Patrick FUMAGALI
Vice-président :	M. le Dr Alain CHOLLAT
Autre membre :	M. le Dr André GAMBY
Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :	Mme Christine ELIA.
Représentants des personnels titulaires :	Mme Colette THENOT M. Gérard LOUVAT

3°Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	Mme le Dr Muriel MILESI
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Mme Danielle DUMAS
Autre personnalité qualifiée :	Non désignée
Représentants des usagers :	
Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère	Mme Sylviane RIOU
2ème représentant des usagers	Non désigné
3ème représentant des usagers	Non désigné

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :	M. Fabien BERNASCONI

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et

de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-9876
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de Bourgoin-Jallieu

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 1 462 926,07 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 367 901,83 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 221 234,77 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 24 317,86 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 048,66 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 118 300,54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 367 901,83 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 71 696,36 €
3° au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 23 327,88 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de
santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-09513
DELIBERATION N°2007/342 de la Commission Exécutive du 10 octobre 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.162-22-7 ;

Vu l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000) modifié ;

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modif ié relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F1/F3/2007/351 du 20 septembre 2007 relative à l'attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements mentionnés au *d)* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens enregistrant le montant de la subvention qui leur est attribuée pour compenser la perte de revenus liée à l'intégration de certains dispositifs médicaux implantables dans les tarifs des GHS.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération n°2007/342

de commission exécutive du 10 octobre 2007

Tableau récapitulatif des subventions allouées aux cliniques privées concernées

FINESS	ETABLISSEMENT	MONTANT
010780195	CLINIQUE DU DR CONVERT	3.289
010780203	CLINIQUE MUTUALISTE	1.618
070780168	CLINIQUE DU VIVARAIS	2.939
070780408	CLINIQUE DES CEVENNES	2.652
070780424	CLINIQUE PASTEUR	3.400
260000260	CLINIQUE LA PARISIERE	1.920
260003017	CLINIQUE KENNEDY	2.196
380780288	CLINIQUE DE CHARTREUSE	2.066
280781450	CLINIQUE SAINT-CHARLES	2.149
380785170	CLINIQUE DES BAINS	36.275
380785956	CLINIQUE DES CEDRES	1.544
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	2.926
420011413	CENTRE DE L'HOSP. PRIVEE DE LA LOIRE	12.573
420780504	CLINIQUE DU PARC	7.097
420782310	CLINIQUE DU RENAISON	2.609
420782591	CLINIQUE NOUVELLE FOREZ	4.545
690003884	CLINIQUE STE ANNE-LUMIERE	9.977
690780218	CLINIQUE JEANNE D ARC	1.731
690780234	POLY ORTHO DE LYON	591
690780275	CLINIQUE SAINT-LOUIS	2.183
690780358	CLINIQUE VAL D'OUEST VENDOME	2.272
690780366	CLINIQUE CHARCOT	1.930
690780382	CLINIQUE DU GRAND LARGE	2.706
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	1.896
690780408	LES MINGUETTES	2.065
690780648	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	9.409
690780663	CLINIQUE TRENEL	4.432
690782834	CLINIQUE DU TONKIN	5.197
690793468	CLINIQUE PROTESTANTE	2.827
730780368	CLIN GENERALE DE SAVOIE	7.126
730780376	CLIN GEN DOCTEUR CLERET	4.856
730780384	CLINIQUE SAINT JOSEPH	14.327
730780459	CLINIQUE HERBERT	974
740780408	CLINIQUE LAMARTINE	514
740780416	CLINIQUE LAC ET ARGONAY	1.922
740780424	CLINIQUE GENERALE	36.658
740785357	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	1.382
TOTAL		**206.861**

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 177 719,60 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 177 411,36 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 144 271,97 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 6 287,79 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 26 181,85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 669,75 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 177 411,36 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 308,24 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actesadministratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 333 805,02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 322 544,33 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 280 317,42 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 11 465,93 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;30 648,18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 112,80 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 322 544,33 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 54,56 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 11 206,13 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L 174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R 174-22-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-130 du 10 août 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour

personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu;

VU les propositions présentées par le Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-130 du 10 août 2007 est modifié comme suit ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS :380780049 est fixé pour l'année 2007 à : 31 853 968 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	16 718 704 €	0 €	16 718 704 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 979 531 €	0 €	1 979 531 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	6 236 408 €	508 898 €	6 745 306 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 278 164 €	0 €	3 278 164 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 132 263 €	0 €	3 132 263 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à :6 736 408 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 8 898 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 4 octobre 2007 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	1 420,40 €
- Chirurgie	12	1 441,43 €
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	3 247,27 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (médecine)	50	1 420,40 €
- Pédo-psychiatrie	55	274,33€
- Hospitalisation de jour (chirurgie)	90	1441,43 €
Tarification d'intervention SMUR		
SUR la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		1 165,97 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont maintenus :

- (GIR 1 et 2) : 57,51 €
- (GIR 3 et 4) : 36,50 €
- (GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 octobre 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E N°2007-9874

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-060 du 8 juin 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;
VU la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu en date du 14 juin 2007 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de l'Isle d'Abeau du 23 juillet 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-060 du 8 juin 2007 est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu est composé ainsi qu'il suit:

- 1°Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain COTTALORDA, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de BOURGOIN-JALLIEU, siège de l'établissement

M. Armand BONNAMY
Mme Michèle CORBIN
M. Raymond NADAL

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de L'ISLE D'ABEAU

Mme Henriette SALRA-PINCHON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFONTAINE

Mme Annie GONET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Denis VERNAY

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Elyette CROSET-BAY

- 2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Marc FABRE (Président)

M. le Docteur Jean-Pierre AMMON
Mme le Docteur Magali FRANCISCO
Mme le Docteur Emmanuelle PONT

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Patrick HARDY

Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique GAYET
Mme Renée VERBO
Mme Solange CLEMENT

- 3°Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Roger MARECHAL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personnalité qualifiée :

M. Edgar JANSOONE

Représentants des usagers :

Mme Michelle GODDARD – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Bourgoin-Jallieu,
Mme Elisabeth MICHAËLIAN – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux 38
Mme Monique FRANCOIS – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Bourgoin-Jallieu,

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Joseph FIGAROLI

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E N°2007- 9875
Fixant composition du Conseil d'Administration **du Centre Hospitalier de Saint-Égrève**

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-030 du 15 mai 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;
VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint-Égrève en date du 9 octobre 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-030 du 15 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Président :

  M. Pierre RIBEAUD

- Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

  Mme Catherine KAMOWSKI

- Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

  Mme Catherine BRETTE
  M. Alain CHAPLAIS
  M. Charles DESCOURS
  Mme Gisèle PEREZ
  M. René PROBY

- Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

  M. Patrice VOIR

2°Collège des représentants des personnels :

- Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

  Président :
  Monsieur le docteur Pierre MURRY

  Membres élus :
  Monsieur le docteur Michel DAUMAL
  Monsieur le docteur Vincent RAMEZ
  Monsieur le docteur Thierry RIZOUD

- Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

  Mme Annie DAIDJ

- Représentants des personnels titulaires :

  Mme Aline DOTTO
  M. Pierre-Yves EMERAUD
  Mme Nadine VALLIN

3°Collège des représentants des personnels qualifi és et des représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :

  Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
  M. le docteur Pierre CHALANDRE

  Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
  Membre non désigné

  Autre personnalité qualifiée :
  Maître Jean BALESTAS

- Représentants des usagers :

  M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
  Mme Françoise CHABERT (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)
  Membre non désigné

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-9877
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 à la clinique mutualiste des Eaux Claires

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 1 347 044,48 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 280 602,09 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 1 210 396,07 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 16 174,61 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 1 184,49 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 52 846,92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 280 602,09 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 6 885,62 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 59 556,77 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-9878

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 à l'Institut Privé de Cancérologie

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N° FINESS 380014340 Etablissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 833 923,18 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 28 6 125,33 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
278 501,76 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 7 623,57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 286 125,33 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 547 797,85 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 111 052,12 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 111 052,12 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
111 052,12 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 111 052,12 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 0,00 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-9882
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de St Laurent du Pont

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 63 043,48 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 63 043,48 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 60 955,86 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 2 087,62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 63 043,48 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-9883
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de ST Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 143 881,25 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 139 257,35 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 127 996,57 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 516,67 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 10 744,11 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 139 257,35 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 4 623,90 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 65 089,90 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 65 089,90 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
64 891,80 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 198,10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 65 089,90 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 0,00 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement :HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 67 063,69 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 57 326,41 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 55 808,29 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 1 518,12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 57 326,41 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 9 737,28 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-38-180
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 au CH de Vienne

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 1 701 309,63 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 348 982,42 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 1 194 452,19 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 18 101,92 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 1 915,88 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;133 699,33 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 813,10 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 348 982,42 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 334 502,58 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 17 824,63 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble ,le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 1 462 449,65 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 434 819,93 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 1 296 621,91 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 17 464,13 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 606,52 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 116 127,37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 434 819,93 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 8 419,07 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 19 210,65 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 octobre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 est égal à : 12 690 623,79 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 10 900 619,62 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 9 806 191,22 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 40 488,69 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 14 574,27 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 745 582,60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 36 618,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 5 090,10 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 252 074,74 €
Total prestations d'hospitalisation 10 900 619,62 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 1 126 844,31 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 663 159,86 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 25 octobre 07
Le directeur de l'ARH,
Jean-Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

Préf. Isère n°2007 - 09521

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°79 à la convention collective de travail en date du 1er juin 1971.

Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du Livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère, l'avenant n°79 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 conclu le 5 juillet 2007 à Grenoble

entre :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère,
- la Fédération départementale des services de remplacement des agriculteurs de l'Isère,
- la Fédération départementale des C.U.M.A. de l'Isère,

d'une part,

et :

- la Fédération nationale de l'agriculture C.G.C.,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.D.T. de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.T.C. de l'Isère,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 8 octobre 2007 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère (Direction des études, des finances et de l'interministérialité - *Bureau Etudes, Prospective et Pilotage Interministériel).*

Numéro arrêté préfectoral : 09520

Avis relatif à l’extension d’un avenant à la convention collective du travail du 29 décembre 1955

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°70 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955.

Exploitations de cultures spécialisées

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du Livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, l'avenant n°70 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 conclu le 6 juillet 2007 à Grenoble

entre

- le Syndicat des producteurs horticoles de l'Isère,

d'une part,

et

- le Syndicat des salariés agricoles C.F.D.T. de l'Isère,
- le Syndicat des salariés agricoles C.F.T.C. de l’Isère,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 8 octobre 2007 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère *(*Direction des Etudes, des Finances et de l’Interministérialité - *Bureau des études, de la prospective et du pilotage interministériel).*

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Lyon, le 30 OCT 2007

PORTANT DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR DES MARCHES DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M.Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône ;
VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,
Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes centre-est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3782 portant délégation de signature au bénéfice de M. Denis HIRSCH ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre-est, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' exploitation, sont autorisés à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes centre-est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

-M. Ulrich NOELLE, PNT- CETE, chef de la mission qualité et développement durable

-Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale des services déconcentrés de l'équipement, secrétaire générale de la DIR centre est
-M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
-M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
-M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
-M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
-M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
-M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Nicolas FONTAINE, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Michel GOUTTEBESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Jean-Louis MONET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service ressources humaine au Centre Support Mutualisé
-M. Michel CHAUDIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service informatique logistique au Centre Support Mutualisé
-M. Vincent JAMBON, Architecte Urbaniste de l'Etat 1ère classe, chef du service des affaires juridiques au Centre Support Mutualisé
-Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle modernisation au Centre Support Mutualisé

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 10 000 euros H.T à :

-M. Eric LARUE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management et chef du pôle ressources matérielles par intérim
-MME Corinne WRIGHT, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chargée de communication
-M. Joël ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule techniques routières et chef de la mission maîtrise d'ouvrage par intérim au service patrimoine et entretien
-M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information au service patrimoine et entretien
-M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
-MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien
-M. Christophe DEBLANC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
-M. Laurent BIGOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
-M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité
- M. Eric PORCHER, technicien supérieur en chef, chef de la cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon

-M.François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
-M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
-M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
-M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence (à compter du 1/04/2007)
-M. Gilles HOARAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission au service d'ingénierie routière de Moulins
-Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
-M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
-M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
-M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
-MME Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
-M. Pierre BOILLON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
- Mme Marlène CARLO, technicien supérieur, adjoint au chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
-M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, chef du district de Grenoble
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange GONZALEZ, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
-M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Robert DEPETRO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-Mme Christine CATERINI, personnel non titulaire de catégorie A, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Rémy JACQUEMONT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'antenne de Roanne au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Patrick TESTUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Jean CHAUVET, personnel non titulaire, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon
-MME Marie-Neige BOYER, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins par intérim
-M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception par intérim au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Jean-François TARISTAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Hubert RAULT, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Thomas ALLARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Bernard GENDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, technicien supérieur en chef, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de pôle études au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Thomas BERTOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau informatique bureautique au Centre Support Mutualisé
-Mme Hélène MERCIER, règlement local catégorie B, chef des moyens généraux au Centre Support Mutualisé
-Mme Myriam LAURENT-BROUTY, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chef du bureau comptabilité marchés au Centre Support Mutualisé

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 500 euros H.T à :

- M. Daniel DUCOTTE, contrôleur principal, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar

- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Sacha SPIERADZKA, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, chef du CEI de Dijon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Sombernon
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aiqueblanche et du CEI annexe Albertville
- M. Julien THALAMAS, contrôleur, chef du CEI de Chambéry
- Mme Frédérique ALAVERA, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble
- M. Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
- M. Loïc VERNOCHET, TSE, chargé des moyens généraux et de l'immobilier

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2007-3783 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le trésorier payeur général du Rhône et le directeur interdépartemental des routes centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;

- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;

- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;

- aux directeurs inter-départementaux des routes centre-ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le préfet,
Jacques GÉRAULT

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°2007-08585
Avis de concours Agent de Maîtrise Restauration au CHU de Grenoble

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- **VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 – 1° article 52),
- **VU** la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- **VU** le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n°DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I : Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise**** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 novembre 2007*** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement :

au POLE HOTELLERIE, BIOMEDICAL ET LOGISTIQUE :
2 postes : Spécialité hôtellerie restauration
1 poste au CMC – 1 poste à l'UCP Sud

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

** **Information** : ce nouveau grade remplace les grades de contremaître, chefs de garage et agent technique d'entretien (Décret 2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade
- les conducteurs ambulanciers 2ème catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2006. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle.

doivent être adressées, **au plus tard le 19 novembre 2007**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Le Responsable du Pôle Hôtellerie Biomédical et Logistique du C.H.U. de Grenoble ou son représentant**,**
- Un Technicien supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Agent de maîtrise (nouvelle appellation du grade de Contremaître) dans la spécialité hôtellerie restauration, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –

  Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

  Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 01.10.2007
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,
F. LAMOTTE

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES aura lieu au **CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (ISERE)** dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n°2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

2 postes de Cadre de Santé, filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 , ou relevant du corps régi par le décret n°89.613 du 1er septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un des corps.

Les dossiers de candidature comprenant :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae établi sur papier libre
- le mémoire rédigé à l'occasion des études de cadre de santé,

doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Lucien Hussel – B.P. 127 – 38209 VIENNE cedex – dans un délai de DEUX MOIS** à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

- Vu le Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13 II, 23)

- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

- Vu le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n°DHO S/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 19 novembre 2007*** en vue de pourvoir **2 postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**

au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE

spécialité : entretien des articles textiles en entreprise industrielle

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP…) ou d'une qualification reconnue équivalente ou

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une plusieurs spécialités ou

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- d'une **lettre de candidature** qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

- D'un **curriculum vitae** détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc …)

- d'une **copie conforme à l'original des diplômes obtenus**, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, **au plus tard le 14 novembre 2007**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2ème étage du Pavillon Dauphiné :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;

2. Le Directeur responsable du pôle hôtellerie biomédical logistique ou son représentant.

3. Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Agent de maîtrise (grade de reclassement des contremaîtres), extérieur à l'établissement dans la spécialité concernée par le concours.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 08.10.2007
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,
A **F. LAMOTTE**

Arrêté n°2007-08842
Avis de concours sur titres de Maître-Ouvrier Linge au CHU de Grenoble

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

- Vu le Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13-III-2°, 23),

- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

- Vu le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n°DHO S/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 19 novembre 2007*** en vue de pourvoir **2 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE
spécialité : entretien des articles textiles en entreprise industrielle

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie, titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP…) **ou**
- d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II).

et
comptant au moins **deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2006.**

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, **au plus tard le 14 novembre 2007**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 :

Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;

2. Le Directeur responsable du pôle hôtellerie biomédical logistique ou son représentant.

3. Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Agent de maîtrise (grade de reclassement des contremaîtres), extérieur à l'établissement dans la spécialité concernée par le concours.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 8 octobre 2007
P/ le Directeur Général et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines,
F. LAMOTTE

ARRETE N°2007-08584

Arrêté n°2007-08584 : Avis de concours Agent de Maîtrise Logistique au CHU de Grenoble

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- **VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 – 1° article 52),
- **VU** la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- **VU** le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n°DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I : Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise**** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **15 novembre 2007*** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement :

au POLE HOTELLERIE, BIOMEDICAL ET LOGISTIQUE :

2 postes au service logistique

spécialité : entreposage et messagerie

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

** **Information** : ce nouveau grade remplace les grades de contremaître, chefs de garage et agent technique d'entretien (Décret 2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade
- les conducteurs ambulanciers 2ème catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2006. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n°d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle.

doivent être adressées, **au plus tard le 12 novembre 2007**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2ème étage

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Le Responsable du Pôle Hôtellerie Biomédical et Logistique du C.H.U. de Grenoble ou son représentant**,**

- Un Technicien supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Agent de maîtrise (nouvelle appellation du grade de Contremaître) dans la spécialité concernée par le concours, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –
  Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.
- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –
  Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 27.09.2007
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL

AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ARRETE N°2007-09974
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 1er avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu l'attestation en date du 10/05/2007 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les terrain bâtis sis à Rives, (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Gare	AH	502	4273
Gare	AH	501	520

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Rives et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère.
Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lyon, le 18 octobre 2007

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,

Philippe DE MESTER

ARRETE N°2007-09973
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant créatio n de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missi ons et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitut ion du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 14 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;
Vu la décision du 1er avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;
Vu l'attestation en date du 20/08/2007 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les terrains sis à Cour et Buis, Cour et Buis, (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
La Bourra	C	842	360
Bois du Rey	ZD	39	1334
Bois du Rey	ZD	41	808
Bois du Rey	ZD	42	1817
Chez Pichot	ZA	101	460
Chez Pichot	ZA	102	1115
Boindrier	ZC	35	1280
Boindrier	ZC	40	9380
Les Grands Bois	ZC	111	187
Les Grands Bois	ZC	116	6205
Les Grands Bois	ZC	119	2728
Les Grands Bois	ZC	120	1021
Boindrier	ZC	121	175
Boindrier	ZC	122	1856
Les Grands Bois	ZC	124	20
Les Grands Bois	ZC	125	1135
Les Grands Bois	ZC	126	928
Les Grands Bois	ZC	127	1272
Les Grands Bois	ZC	129	260
Les Grands Bois	ZC	130	440
Les Grands Bois	ZC	131	619
Les Grands Bois	ZC	133	12
Les Grands Bois	ZC	134	246
Les Grands Bois	ZC	135	61
Les Grands Bois	ZC	136	74
Les Grands Bois	ZC	137	10
Les Grands Bois	ZC	138	200
Les Grands Bois	ZC	139	177
Les Grands Bois	ZC	140	80
Les Grands Bois	ZC	141	1903
Les Grands Bois	ZC	142	721
Les Grands Bois	ZC	143	160
Les Grands Bois	ZC	144	106

Les Grands Bois	ZC	145	161
Le Rapy	ZA	45	3160

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Cour et Buis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère.
Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lyon, le 9 octobre 2007
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

AUTRES

CENTRES PENITENTAIRES

PREFECTURE N°2007-08685

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ARRET DE GRENOBLE VARCES
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de détention	Lieutenants	Premiers surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. 57-9-8	X	X		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X	X		
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art. D 85	X	X		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art. D 91	X	X	X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	Art. D 101	X	X		
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D 122	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D 124 CPP	X	X		
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D 250-1	X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. D 250-4	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	Art. D 251-8	X	X		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art. D 258	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D 259	X	X		
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D 273	X	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. D 274	X	X		
Décision des fouilles des détenus	Art. D 275	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. R 57-8-1, D 277	X	X		
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français	Art. R. 57-8-1, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2	X	X		

Placement provisoire à l'isolement	R 57-9-10	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D 283-3	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D 330	X	X		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D 331	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D 332	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D 336	X	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art. D 340	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art.D 370	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	X	X		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D 394	X	X		
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D 403, D 401, D 411	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D 405	X	X		
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art. D 406	X	X		
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis	Art. D 409	X	X		
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D 414	X	X		
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art. D 417	X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D 421	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	X	X		
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D 423	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D 435	X	X		
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D 446	X	X		
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D 446	X	X		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D 448	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. D 449	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. D 454	X	X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D 455	X	X		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D 459-3	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	X	X		

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ARRET DE GRENOBLE VARCES
Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de détention	Lieutenant	Premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250 D 251-6	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R 57-9-10, D 250-3	X	X	X	

Recueil des Actes Administratifs -10-2007
Page 475 sur 478

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1,

Article 1 :
Délégation permanente est donnée **à M. Didier HOARAU,** directeur adjoint**,** aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donné à **M. Jean-Louis BOUCQUEY,** chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donné à **M. J. Claude FAGES,** lieutenant**,** aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donné à **Mme Magalie LAMBERT,** lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donné à **Mme BILLOT Aurélie**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donné à **M. CHAUVIN,** premier surveillant**,** aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente est donné à **M. MENAIS**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente est donné à **M. LACROIX,** major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente est donné à **M.PIALOT,** major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente est donné à **M.BAL,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente est donné à **M.MAUPOINT,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :
Délégation permanente est donné à **M.LEGAL,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente est donné à **M.BAUZIL,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donné à **Mme MEYER,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente est donné à **M.DOIDY,** major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :
Délégation permanente est donné à **M.GALLI,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente est donné à **M.LENOIR,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :
Délégation permanente est donné à **M.MARIOLLE,** major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :
Délégation permanente est donné à **M.SEITE,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 03/10/2007
Le directeur, chef d'établissement
P. MOTUELLE